



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

DIRECTION GÉNÉRALE DES POLITIQUES AGRICOLE, AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES Service de la production agricole Sous-direction des entreprises agricoles Bureau des actions territoriales et agroenvironnementales Correspondants par dispositif : Domitille Meau (C)	NOTE DE SERVICE DGPAAT/SDEA/N2010-3014 Date: 12 mars 2010
--	--

Domaine/sous-domaine : MAE

Année ou campagne : 2010

Nombre d'annexes : 4

Objet : précisions concernant la mise en œuvre en 2010 des mesures agroenvironnementales en application de la programmation 2007-2013

Mots- clés : mesures agroenvironnementales

DESTINATAIRES	
Pour exécution : DDT, DDTMS, DRAAF	pour information : MEEDDM ASP Agences de l'eau ARF ADF.

Par anticipation sur la circulaire de campagne qui vous sera adressée avant la fin du premier semestre 2010, la présente note a pour objet de préciser certains aspects de la gestion des mesures agroenvironnementales (MAE) en 2010 et de synthétiser l'ensemble des ajustements apportés par rapport aux mesures appliquées en 2009.

Ces ajustements ont été présentés en partie aux services régionaux lors de la journée nationale MAE du 6 octobre 2009. Ils sont d'une portée limitée, afin de consolider le dispositif mis en place, et visent essentiellement les points suivants :

- mise en œuvre des décisions prises dans le cadre du bilan de santé de la PAC ;
- précisions relatives aux dispositifs existants et leurs modalités de gestion ;
- ajustements techniques de certains cahiers des charges à la lumière de leur mise en œuvre depuis le début de la programmation et dont la majeure partie a fait l'objet d'une modification du PDRH approuvée le 18 décembre 2009 ;
- création de nouveaux cahiers des charges.

1. ENSEMBLE DES DOCUMENTS UTILES A LA MISE EN ŒUVRE ET A LA POURSUITE DES MESURES.....	3
1.1. DOCUMENTS D’INSTRUCTION RELATIFS AUX MAE	3
1.2. CAHIERS DES CHARGES DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES	3
1.3. FORMULAIRES	3
1.4. NOTICES	4
2. PRECISIONS RELATIVES A CERTAINES MESURES	4
2.1. IMPACT DE L’ÉVOLUTION RÉGLEMENTAIRE SUR LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES MAE.....	5
2.1.1. <i>Impact et suites du bilan de santé</i>	5
2.1.2. <i>Articulation des MAE avec les nouvelles règles de conditionnalité 2010</i>	6
2.2. PRÉCISIONS RELATIVES AU CALCUL DU CHARGEMENT.....	6
2.3. PRÉCISIONS SUR CERTAINES MODALITÉS DE CONTRÔLE DES ENGAGEMENTS UNITAIRES	7
2.4. ÉVOLUTIONS DES CAHIERS DES CHARGES PAR RAPPORT À LA VERSION 2009 VALIDÉES PAR LA COMMISSION.....	7
2.4.1. <i>Modification de la MAE rotationnelle (dispositif B)</i>	7
2.4.2. <i>Modification de la CAB 1 (dispositif D)</i>	8
2.4.3. <i>Adaptations transversales d’engagements unitaires (dispositif I)</i>	8
2.4.4. <i>Adaptations d’engagements unitaires existants (dispositif I)</i>	9
2.4.5. <i>Création d’un nouvel engagement unitaire enjeu érosion (dispositif I)</i>	10
2.4.6. <i>Création de nouveaux engagements unitaires enjeu eau (dispositif I)</i>	10
2.4.7. <i>Création d’un nouvel engagement unitaire enjeu biodiversité (dispositif I)</i>	10
3. GESTION ADMINISTRATIVE DES MESURES	10
3.1. DATE DES PAIEMENTS	10
3.2. GESTION DES ENGAGEMENTS EN COURS	11
3.2.1. <i>Déclaration annuelle de respect des engagements (DARE)</i>	11
3.2.2. <i>Gestion graphique des événements</i>	11
3.2.3. <i>Précisions sur les modalités de basculement entre mesures ou dispositifs</i>	11
3.3. GESTION DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS - RÉFÉRENTIEL DES MESURES ET PARAMÉTRAGE DES TERRITOIRES	12
4. GESTION FINANCIERE DES MESURES.....	13
4.1. ENVELOPPES.....	13
4.2. RAPPEL DES RÈGLES DE FONGIBILITÉ.....	13
5. LISTE DES ANNEXES.....	14

1. ENSEMBLE DES DOCUMENTS UTILES A LA MISE EN ŒUVRE ET A LA POURSUITE DES MESURES

1.1. Documents d'instruction relatifs aux MAE

Les instructions relatives à la mise en œuvre des mesures agroenvironnementales relèvent de plusieurs documents complémentaires :

- a) les circulaires du 5 octobre 2007, du 26 mai 2008 et du 7 décembre 2009, spécifiques aux MAE, décrivant les différents dispositifs (cahiers des charges des mesures) et la procédure de leur mise en œuvre respectivement pour les années 2007, 2008 et 2009 ;
- b) la présente note relative à la mise en œuvre de certaines mesures à partir de 2010 ;
- c) la future circulaire 2010, prévue pour le 1^{er} semestre 2010 et qui, sur la base de la circulaire 2009, reprendra les évolutions annoncées par la présente note ;
- d) notes des 25 janvier 2008, 16 juin 2009 et 20 août 2009 relatives aux modalités de calcul du chargement et à la prise en compte des mouvements de transhumance, note REF MAE/2009/01 du 3 décembre 2009 relative au nombre maximum de MAET sur les territoires, note REF MAE/2010/01 du 1^{er} mars 2010 relative à l'ouverture de la PHAE2 en 2010 ;
- e) les modèles d'arrêtés préfectoraux d'ouverture des dispositifs qui vous seront prochainement envoyés :
 - arrêté préfectoral départemental pour la PHAE2,
 - arrêté préfectoral départemental pour la MAER2,
 - arrêté préfectoral régional pour les dispositifs C à I.

1.2. Cahiers des charges des mesures agroenvironnementales

Le cahier des charges s'appliquant à un engagement agroenvironnemental est celui en vigueur l'année de souscription dudit engagement. La version du cahier des charges qui fait foi est la version dite « services », qui comporte notamment les éléments de contrôles administratifs annuels et sur place.

Les engagements 2007, 2008 et 2009 sont ainsi gérés pendant 5 ans par les cahiers des charges tels qu'ils figurent dans les circulaires correspondantes. De même, les engagements 2010 seront gérés pendant 5 ans selon les cahiers des charges qui figureront dans la circulaire 2010. Afin de permettre aux opérateurs et aux services déconcentrés de travailler sur des versions d'ores et déjà arrêtées, cette version figure, pour le dispositif I, en annexe 1 dans sa forme « services ».

Enfin, par exception à la règle ci-dessus, certaines modifications spécifiques intervenant en 2010 s'appliqueront également aux annuités restantes des engagements 2007, 2008 et 2009 : cela est alors précisé explicitement dans la présentation desdites modifications (cf. partie 2). Le cas échéant, ces modifications devront être notifiées aux exploitants concernées par une décision modificative de leurs engagements permettant de leur transmettre une notice MAE actualisée.

Une synthèse des ajustements intervenus par rapport aux versions antérieures figure en partie 2 de la présente note.

1.3. Formulaires

La note de service MAE/2008/01 du 6 décembre 2007 précise les modalités de déclaration annuelle des engagements à partir de la seconde année. Comme indiqué dans cette note et comme appliqué les années précédentes, les exploitants pourront en 2010 relever de l'une des deux situations suivantes, exclusives l'une de l'autre :

- soit l'exploitant est déjà bénéficiaire d'un engagement MAE souscrit les années précédentes (2007 ou 2008 ou 2009) et/ou reprend, en 2010, des éléments engagés par un autre exploitant ; dans ce cas, il remplit les formulaires de déclaration annuelle de respect des engagements (DARE), y compris s'il souhaite, par ailleurs, engager en 2010 de nouveaux éléments dans une MAE.
- soit l'exploitant n'est bénéficiaire d'aucun engagement souscrit les années précédentes ni d'aucun élément engagé les années précédentes ; il remplit alors un formulaire de demande d'engagement.

Pour la campagne 2010, un nouveau formulaire de déclaration des effectifs animaux est mis en place. Il permet la déclaration des animaux déclarés jusque là dans les formulaires ICHN, MAE2, PHAE1 et S1 ainsi que les données sur les animaux de transhumants. Un bordereau de modification de déclaration de transhumance (sur le même principe que les bordereaux de perte ou de localisation dans les aides animales) sera également mis à la disposition des éleveurs.

1.4. Notices

Notices nationales

Une notice nationale d'information accompagne le formulaire de DARE. Elle fera l'objet d'un envoi ciblé aux exploitants engagés en 2007, 2008 et/ou 2009 et sera mise à disposition sous formats papier et électronique dans les DDT/DDTM.

En outre, comme en 2007, en 2008 et en 2009, une notice nationale d'information accompagne le formulaire de demande d'engagement. Cette notice sera mise à disposition dans les DDT/DDTM.

Notices spécifiques par dispositif

Pour chaque dispositif, une notice spécifique complète la notice nationale, en rappelant des éléments propres à chacun (conditions particulières d'éligibilité, cahier des charges, modalités de déclaration, etc.).

L'élaboration et la diffusion de ces notices spécifiques relèvent des services déconcentrés, à partir de modèles transmis par le niveau national. Les DDT/DDM et DRAAF veillent à ce que toutes les informations essentielles (cahier des charges précis, montant, points de contrôle) figurent dans les notices remises aux exploitants et que chaque bénéficiaire d'une MAE dispose bien de la notice correspondante.

Remarque : les **exploitations éligibles à la MAE rotationnelle** (MAER) devront faire l'objet d'un envoi ciblé de la nouvelle notice MAER de la campagne 2010, accompagnée du formulaire de demande d'engagement ainsi que de la notice nationale d'information.

2. PRECISIONS RELATIVES A CERTAINES MESURES

Les modifications présentées ci-dessous se distinguent en trois parties :

- une première partie précisant les règles de gestion de certaines MAE à partir de 2010 au regard de l'évolution du contexte réglementaire ;
- une deuxième partie apportant des précisions relatives au calcul du chargement et à la mise en œuvre des mesures de soutien à l'agriculture biologique (CAB/MAB) ;
- une troisième partie présentant un ensemble d'évolutions qui a fait l'objet d'une notification au cours de l'été 2009 auprès de la Commission européenne. L'accord formel de celle-ci est parvenu le 18 décembre 2009 à la France. Toutes les modifications correspondantes sont par conséquent validées pour mise en œuvre dès 2010. Elles correspondent à la version 5 du PDRH.

2.1. Impact de l'évolution réglementaire sur la mise en œuvre de certaines MAE

2.1.1. Impact et suites du bilan de santé

- Passage de l'aide au maintien de l'agriculture biologique dans le premier pilier de la PAC :

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC, et plus spécifiquement de l'article 68 du règlement CE n 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, une aide au soutien de l'agriculture biologique (SAB) a été créée au sein du 1^{er} pilier de la PAC. Ce nouveau dispositif d'aide remplace la mesure agroenvironnementale de maintien en agriculture biologique (dispositif E du PDRH), **qui est donc fermé à partir de 2010**. Plus aucun engagement dans ce dispositif n'est donc possible. Seuls les engagements en cours (2007, 2008 et 2009) se poursuivent.

Attention, seul le dispositif E est concerné par ce changement (l'engagement unitaire Biomaint du dispositif I n'est pas visé par les modalités décrites ci-dessus).

Important : les aides MAE et SAB ne sont pas cumulables à l'échelle de la parcelle ; par ailleurs, les aides SFEI (dispositif C) et SAB ne sont pas cumulables à l'échelle de l'exploitation.

- Ouverture de la PHAE2 :

Les décisions prises dans le cadre du bilan de santé de la PAC ont permis de renforcer, dès 2010, le soutien économique aux exploitations herbagères par la mise en place d'une dotation spécifique liée aux surfaces en herbe. Ce soutien, dont le montant se situe à hauteur de 707 M€ par an, sera attribué en 2010 sous la forme de Droits à paiement unique (DPU).

Toutefois, au delà de ce soutien économique, il a été décidé de permettre aux éleveurs de continuer à s'engager en PHAE2. Ainsi, les surfaces initialement inscrites dans un contrat « herbager » de type PHAE1 ou CAD « herbager » [mesures 19 et 20] relevant de l'ancienne programmation de développement rural 2000-2006, c'est à dire arrivant à échéance en 2010 et 2011, ainsi que dans les CAD herbagers arrivés à échéance au 1^{er} septembre 2009, pourront être réengagées au titre de la PHAE2 et ce dès l'année 2010. L'objectif de renouvellement par anticipation des contrats à échéance 2011 vise à harmoniser les dates de fin d'engagement des différents exploitants ; ce renouvellement n'engendrera aucune sanction financière sur les engagements PHAE1 et CAD herbagers originels. Pour les CAD à échéance 2011, l'ensemble des mesures portées par les surfaces devant basculer en PHAE 2 devront être résiliées, les autres actions du CAD [sur d'autres surfaces ou mesures d'investissement] se poursuivant indépendamment jusqu'à l'échéance 2011.

Les conditions de renouvellement vous ont été précisées par la note de service référencée REF/MAE/2010/01 du 1^{er} mars 2010.

Sous réserve des disponibilités budgétaires, les demandes présentées par de jeunes agriculteurs installés avec les aides nationales (DJA) pourront déposer un dossier sous réserve que l'aide PHAE ait été intégrée dans le plan de développement économique de l'exploitation. De même, les dossiers des entités collectives portées par de nouvelles structures juridiques (groupements pastoraux notamment) souhaitant engager de nouvelles surfaces en PHAE2 feront l'objet d'un traitement particulier qui sera précisé ultérieurement.

Afin d'affiner les prévisions budgétaires et dans un souci d'optimisation des ressources budgétaires, les DRAAF devront collecter auprès des DDT/DDTM le nombre de dossiers déposés au 17 mai 2010 par catégories de bénéficiaires ainsi que les surfaces pour lesquelles le bénéficiaire demande l'aide. Un fichier sera transmis en temps voulu par le BATA.

- Ouverture de la MAE rotationnelle :

Comme suite aux décisions prises dans le cadre des discussions sur la mise en œuvre du bilan de santé de la PAC, la mesure agroenvironnementale rotationnelle (MAER) est réouverte, pour la campagne 2010, à de nouveaux engagements. Cette mesure est dotée d'une enveloppe spécifique de 300 M€, soit 60 M€ par an pendant 5 ans. Elle est réservée aux zones dites "intermédiaires", soit 69 départements éligibles dans lesquels le rendement de référence jachère du plan de régionalisation est inférieur à 60 qtx/ha. Le ciblage géographique de cette mesure permet ainsi de rééquilibrer les effets du bilan de santé au profit des céréaliers de ces zones.

Dans le même souci d'affiner les prévisions budgétaires, les DRAAF devront collecter auprès des DDT/DDTM le nombre de dossiers déposés au 17 mai 2010 ainsi que les surfaces pour lesquelles le bénéficiaire demande l'aide. Un fichier sera transmis en temps voulu par le BATA.

Vous trouverez en annexe 4 le cahier des charges de ce dispositif (les listes des cultures éligibles ont fait l'objet d'une mise à jour par rapport aux envois précédents).

- Modification du taux de cofinancement FEADER :

A partir de la campagne 2010, le cofinancement FEADER des mesures PHAE2 et des MAET à enjeu I1 (Natura 2000) passe de 55 à 75 %, pour tous les engagements pris depuis 2007. Pour des raisons pratiques, dès lors que le dossier d'un exploitant présentera une MAET avec l'enjeu I1, l'ensemble des MAET dans lesquelles il sera engagé sera cofinancé à 75 % par le FEADER.

2.1.2. Articulation des MAE avec les nouvelles règles de conditionnalité 2010

En 2010, les règles de conditionnalité de aides comprennent deux types d'évolutions :

- deux nouvelles BCAE (BCAE de gestion des surfaces en herbe et BCAE de maintien des éléments topographiques),
- modification des exigences complémentaires MAE.

Ces évolutions et leur impact sur les MAE sont résumées en annexe 2. Les modifications d'engagements agroenvironnementaux qui, le cas échéant, en résultent ne donneront lieu ni à demande de remboursement sur les campagnes précédentes, ni à l'application de pénalités. Dans le cas où ces modifications remettraient en cause la cohérence d'ensemble d'un engagement d'un bénéficiaire, celui-ci pourra demander à y mettre fin sans qu'il soit exigé de remboursement sur les campagnes précédentes.

Les règles de conditionnalité des autres domaines sont également légèrement modifiées. Le détail de ces évolutions est développé dans la note Ref PAC/2010/01.

2.2. Précisions relatives au calcul du chargement

Jusqu'à la campagne 2009, les UGB ovines utilisées dans le calcul du chargement étaient les UGB déterminées au titre de la demande de prime à la brebis. En 2010, cette aide est découplée et deux nouvelles aides apparaissent : l'aide aux ovins (AO) et l'aide aux caprins (AC).

Les effectifs ovins et caprins à prendre en compte dans le calcul du chargement à partir de la campagne 2010 sont désormais les effectifs déclarés au titre d'une demande d'aide aux ovins et aux caprins et correctement identifiés individuellement. Dans le cas où un exploitant ne serait pas éligible à ces aides du fait d'un nombre d'animaux inférieur aux seuils d'engagement (50 brebis et 25 chèvres), cet exploitant devra déclarer sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux, le nombre de brebis ou de chèvres ayant mis bas au moins une fois ou âgées d'au moins un an présentes sur son exploitation pendant au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2010. C'est ce nombre qui sera alors pris en compte pour le calcul du chargement. Ces animaux devront être correctement identifiés à titre individuel et devront faire l'objet d'un contrôle au titre des MAE en cas de contrôle sur place MAE, dans les mêmes conditions que les animaux des espèces autres que bovine, ovine et caprine.

Lors d'un contrôle sur place, et en cas d'absence de bouclage de plusieurs animaux, ces animaux ne seront pas pris en compte dans le calcul du chargement. En revanche, en cas d'absence de registre ou d'incohérence des enregistrements établis au niveau du registre d'élevage, si les animaux présents répondant aux critères de mise bas ou d'âge sont effectivement bouclés, ils seront pris en compte dans le calcul du chargement.

Les exploitants pratiquant la transhumance hors zone de montagne devront le préciser de manière manuscrite sur le formulaire de déclaration des effectifs du dossier PAC 2010 [cette information n'a pas été prévue dans la DARE 2010]. Pour ces élevages, les anciennes modalités de calcul de chargement devront être appliquées.

2.3. Précisions sur certaines modalités de contrôle des engagements unitaires

PHYTO_01 (Bilan de la stratégie de protection des cultures)

Lors du Contrôle sur place (CSP), le cahier des charges de PHYTO_01 impose de vérifier l'existence de bilans réalisés avec un technicien agréé. Cependant, si le technicien n'est pas encore venu au moment du CSP, l'existence d'une demande écrite d'intervention vaut actuellement réalisation du bilan. Cette dernière modalité de contrôle reste peu satisfaisante, la réalisation du bilan « accompagné » étant un élément clé de l'accompagnement des MAE à IFT.

A partir de 2010, le point de contrôle est ainsi modifié comme suit :

« Le cas échéant, vérification de l'existence d'une demande écrite auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné et envoyer la preuve du passage du technicien à la DR ASP. »

FERTI_01 (Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières)

Effectifs animaux

Les modalités de détermination des effectifs animaux pour FERTI_01 seront désormais identiques à celles imposées par la directive Nitrates.

Prise en compte de l'azote épandu à partir du cahier d'enregistrement de la fertilisation

La quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue est actuellement calculée à partir des quantités d'effluents et des teneurs réglementaires en azote par types d'effluents (cf. teneurs des effluents en annexe de la fiche contrôle de FERTI_01). Elle pourra désormais être calculée à partir des quantités d'effluents et des résultats d'analyse pour les effluents enregistrés.

2.4. Evolutions des cahiers des charges par rapport à la version 2009 validées par la Commission

Les cahiers des charges 2007, 2008 et 2009 continuent de s'appliquer aux engagements conclus respectivement en 2007, en 2008 et en 2009, à l'exception de quelques évolutions 2010 favorables aux exploitants et qui viennent modifier pour les années restant à courir les cahiers des charges 2007, 2008 et 2009. Ces exceptions sont chaque fois explicitement signalées (par défaut, les modifications ci-dessous n'ont de conséquences que sur les nouveaux engagements 2010).

Les évolutions et/ou précisions apportées par rapport à la version 2009 envoyée aux services déconcentrés sont décrites dans les paragraphes suivants.

N.B. : les cahiers des charges de l'ensemble des engagements unitaires (EU) tels qu'ils seront d'application pour les nouveaux engagements conclus en 2010, ainsi que le cahier des charges de la MAER 2010 font l'objet d'annexes à la présente note. Les modifications sont surlignées en grisé.

2.4.1. Modification de la MAE rotationnelle (dispositif B)

Le cahier des charges du dispositif B présente une évolution relative à l'obligation de diversification de l'assolement : la part maximale de la culture principale passe de 45 % à 50 %. Par ailleurs, la liste des cultures implantées a fait l'objet d'une mise à jour.

Les conditions d'éligibilité évoluent également par rapport à 2007 : en 2010, le dispositif est ouvert dans 69 départements de zones intermédiaires listés dans le cahier des charges, et seules les exploitations spécialisées à au moins 60 % en céréales et oléoprotéagineux (+ lin et chanvre textiles) sont éligibles. L'obligation d'engager 70 % au moins des surfaces éligibles de l'exploitation est par ailleurs maintenue.

Pour faciliter les cessions/reprises ainsi que d'éventuels engagements complémentaires, le nouveau cahier des charges sera appliqué à l'ensemble des bénéficiaires déjà engagés depuis 2007. Ces derniers devront être informés officiellement de cette modification des obligations appliquées à leur engagement par l'envoi ciblé du cahier des charges par les DDT/DDTM dans les conditions prévues au point 1.2. de la présente note.

Enfin, en cohérence avec ce qui avait été fait précédemment pour le basculement en PHAE2 des CAD herbagers arrivant à échéance, le basculement des CAD rotationnels arrivant à échéance en 2010 vers la MAER2 sera possible. Dans ce cas, il conviendra de procéder à une clôture anticipée du CAD et d'émettre un ordre de reversement de 100 % de la dernière annuité du CAD, du fait que celle-ci finance la mise en place du dernier assolement CAD, qui sera, du fait du basculement, financé par la première annuité de la MAER2.

Le cumul à l'exploitation de la MAE rotationnelle et de la mesure de diversification des assolements mise en place dans le premier pilier est interdit.

2.4.2. Modification de la CAB 1 (dispositif D)

Jusqu'à la campagne précédente, le cahier des charges de la CAB1 prévoyait, pour les couverts en prairies permanentes, la présence obligatoire dès la première année d'animaux convertis ou en cours de conversion bio avec un chargement minimum de 0,2 UGB/ha.

Le nouveau règlement n834/2007 du conseil du 27 juin 2007 relatif à la production biologique prévoit la possibilité pour les exploitants « bio » de faire pâturer des animaux « non bio » sur des parcelles « bio » ou en cours de conversion. Cette possibilité existait déjà mais uniquement sous forme de dérogation.

De ce fait, le cahier des charges de la CAB1 est modifié : à partir de 2010, peuvent être comptabilisés les animaux non bio, en cours de conversion ou bio dans le calcul du chargement. Cette évolution du cahier des charges permet les conversions de façon décalée des ateliers élevage et prairies.

2.4.3. Adaptations transversales d'engagements unitaires (dispositif I)

Seuil de contractualisation pour Couver03, Couver04, Ferti01, Phyto02 et Phyto03

La valeur du seuil minimal de contractualisation sera fixée librement au niveau de chaque territoire, sans minimum national.

Création d'une catégorie « plantes à parfum, aromatiques et médicinales » (PAPAM) pour des EU de suppression des produits phytosanitaires (Phyto02 et Phyto03)

Pour rappel, dans le cas d'une rotation grandes cultures/PAPAM, un montant unique est nécessaire afin de ne pas fixer de contraintes sur la proportion de la surface en PAPAM dans la surface totale de l'exploitation ou dans la surface contractualisée. C'est pourquoi, pour ces cas, la rémunération appliquée pour les PAPAM est assimilée à celle des grandes cultures.

En revanche, **pour les parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement**, une catégorie spécifique PAPAM est ajoutée aux EU Phyto02 et Phyto03 dont les montants de rémunération sont respectivement de 274 €/ha/an et 459 €/ha/an.

Assouplissement de la règle fixant le nombre maximal de mesures par territoire sur les aires d'alimentation de captage prioritaires : Cf. note Ref MAE 2009/01.

2.4.4. Adaptations d'engagements unitaires existants (dispositif I)

Ferti01

Rappel de la situation actuelle :

	Plafond des apports azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral)	dont sous-plafond d'apport d'azote minéral
Parcelles non engagées	Référence du territoire Cette référence est fixée en fonction des bonnes pratiques locales et dans le respect d'un maximum de 210 UN/ha/an	-
Parcelles engagées	Valeur cible Cette valeur peut être fixée au maximum à 2/3 de la référence du territoire (elle est donc au maximum de 140 UN/ha/an) et doit correspondre à une réduction d'au moins 50 UN/ha/an	Défini par territoire dans la limite de : 40 UN/ha/an en zones d'excédents structurels 80 UN/ha/an en zone de polyculture élevage hors zones excédents structurels sous-plafond éventuel en zone de grandes cultures hors zones excédents structurels

Objet de la modification :

Dans les Bassins d'alimentation de captage (BAC) situés en zones de polyculture élevage hors ZES pour lesquels le diagnostic de territoire en aura démontré l'intérêt environnemental, il sera désormais possible de ne pas fixer de sous-plafond d'azote minéral.

N.B. : ces changements de pratiques ne sont possibles que sur des bassins hors ZES après réalisation d'un diagnostic initial permettant d'en vérifier la faisabilité, notamment en justifiant que la délocalisation de la matière organique ne conduit pas à déplacer le problème de pollution.

Phyto02 et Phyto03

Ces engagements visent à supprimer l'utilisation des traitements phytosanitaires (herbicides ou totaux) sur l'ensemble des surfaces engagées. Les marges de manœuvre techniques permettant de supprimer les traitements phytosanitaires sont cependant sensiblement différentes selon les cultures. Par conséquent, afin d'accompagner les exploitants dans la suppression de traitements sur les cultures annuelles pour lesquelles les techniques alternatives sont développées, un coefficient d'étalement est intégré à Phyto02 et Phyto03. La valeur minimale de ce coefficient, défini au niveau du territoire, est fixée à 30 %, assurant ainsi une diminution significative des traitements sur l'ensemble de la surface engagée.

Phyto04 en cultures pérennes

La réduction exigée dans le cahier des charges de Phyto04 pour la viticulture¹ est désormais progressive : 30% en année 2 et 60 % à partir de l'année 3.

N.B. : la rémunération annuelle est diminuée en conséquence (Cf. tableau ci-dessous)

	Ancien montant	Nouveau montant
viticulture	92 €/ha	82 €/ha

Phyto09

Cet EU est désormais élargi aux exploitations spécialisées en tabac (et non plus aux seules cultures légumières).

¹ la modification concerne également l'arboriculture qui n'est cependant à ce jour pas concernée par la mise en œuvre de cet EU.

2.4.5. Création d'un nouvel engagement unitaire enjeu érosion (dispositif I)

Couver11 (couverture des inter-rangs de vigne)

Ce nouvel EU permet d'accompagner les agriculteurs dans la mise en œuvre d'une couverture totale des sols en vigne, quelle que soit la modalité retenue, afin de réduire les risques d'érosion du sol.

2.4.6. Création de nouveaux engagements unitaires enjeu eau (dispositif I)

Phyto10 (absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes)

Cet EU, spécifique aux cultures pérennes (arboriculture, viticulture, PAPAM), permet d'accompagner les exploitants agricoles dans la diminution de traitement herbicides à travers l'obligation suivante : absence de traitement herbicide sur l'inter-rang.

Phyto14, Phyto15 et Phyto16

En complément des trois EU « Phyto à indicateur de fréquence de traitement » proposés depuis 2007 (Phyto04, Phyto05 et Phyto06), trois nouveaux EU à niveaux de réduction moindres sont créés pour les cultures annuelles :

- Phyto14 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides) avec une réduction finale de 30 % en année 5,
- Phyto15 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides) et Phyto16 (réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel intégré dans les rotations) avec une réduction finale de 35 % en année 5.

D'autre part, une catégorie viticulture a été intégrée à Phyto14. Dans ce nouvel EU, la réduction pour la viticulture est fixée à 30 % à partir de l'année 2.

N.B. : comme pour les EU actuels, afin de prendre en compte la variabilité interannuelle, le niveau de réduction exigé une année donnée est établi en moyennant ce dernier avec les niveaux de réduction des deux années précédentes lorsque cela est possible. L'atteinte de ces niveaux de réduction une année donnée sera de ce fait vérifiée en moyennant l'IFT réel (de la surface engagée) de l'année considérée avec les IFT réels (de la surface engagée) des deux années précédentes lorsque cela est possible.

Pour rappel, les modalités de mise en œuvre de ces trois nouveaux EU sont détaillées dans la note REF MAE / 2009 / 01 du 3 décembre 2009 (qui précise également le cadre dérogatoire concernant le nombre maximum de mesures sur les aires d'alimentation de captage prioritaires).

2.4.7. Création d'un nouvel engagement unitaire enjeu biodiversité (dispositif I)

Herbe12 (maintien en eau des zones basses de prairies)

Cet engagement unitaire cible les prairies humides inondées en période hivernale et impose le maintien en eau des zones basses de ces prairies jusqu'au mois de mai.

3. GESTION ADMINISTRATIVE DES MESURES

3.1. Date des paiements

Les paiements des bénéficiaires aux dispositifs agroenvironnementaux se font selon le calendrier suivant :

- pour le dispositif A : paiement d'un acompte de 75 % au 15 octobre pour les dossiers instruits (c'est-à-dire dont le contrôle administratif est réalisé) et du solde dès que les contrôles sur place sont achevés dans le département ;
- pour les autres dispositifs : paiement d'un acompte de 75 % (et du solde si les contrôles sur place sont terminés) début décembre.

3.2. Gestion des engagements en cours

3.2.1. Déclaration annuelle de respect des engagements (DARE)

Chaque année, les exploitants titulaires d'un engagement agroenvironnemental doivent confirmer la poursuite et le respect de leur engagement. A cet effet, ils complètent et renvoient, dans le cadre de leur déclaration de surfaces, les formulaires DARE indiqués au paragraphe 1.3, en mettant à jour également le dessin de leur engagement sur leur RPG. Cette confirmation d'engagement vaut demande annuelle de paiement. **Il convient d'insister sur la nécessité de dépôt systématique d'une DARE par l'exploitant même dans les cas de cession ou de résiliation de tous les engagements souscrits puisqu'il en reste l'unique responsable jusqu'au 17 mai.**

L'ensemble des formulaires remplis et le RPG, le cas échéant modifié, doivent être renvoyés par l'exploitant avec l'ensemble du dossier de déclaration de surfaces, au plus tard le 17 mai 2010. Les pénalités de retard sont appliquées selon les mêmes modalités que pour les déclarations de surfaces.

La télédéclaration des DARE des dispositifs A à E est possible, tout comme les primo-engagements dans ces dispositifs.

3.2.2. Gestion graphique des événements

La gestion des mesures agroenvironnementales de la programmation 2007-2013 est assurée indépendamment pour chaque élément engagé (hormis pour les dispositifs F, G et H, gérés au niveau de l'exploitation). L'engagement global résulte ensuite de la synthèse des différents éléments engagés mis à jour.

3.2.3. Précisions sur les modalités de basculement entre mesures ou dispositifs

Comme indiqué dans les précédentes circulaires, un basculement entre deux mesures relevant éventuellement de deux dispositifs différents est possible s'il s'accompagne d'un renforcement incontestablement bénéfique pour l'environnement pour chaque élément concerné.

Jusqu'à la campagne 2009, la règle de base était d'affecter par défaut au nouvel engagement résultant de la transformation la durée de l'engagement initial restant à courir. **A partir du 17 mai 2010, tout nouvel engagement résultant d'un basculement sera obligatoirement affecté d'une durée de 5 ans.**

Exemple :

Un exploitant engagé en MAER2 au 15 mai 2007 pourra demander au 17 mai 2010 à transformer son engagement pour s'engager dans une réduction progressive d'utilisation des produits phytosanitaires proposée sur son territoire (par exemple, une combinaison PHYTO01 + PHYTO04 + PHYTO05). Ce nouvel engagement sera affecté d'une durée de 5 ans.

Incidence du basculement sur les autorisations d'engagement (AE)

- Basculement d'une PHAE 2 [sous-action 53] vers une MAET [sous action 52] avec socle herbe correspondant au cahier des charges de la PHAE : les AE couvrant les années restantes peuvent dans ce cas être transférées sur le dossier MAET qui fera l'objet d'un engagement complémentaire sur la sous action 52 ;

- Basculement d'une PHAE 2 vers une MAET ne mobilisant pas le socle herbe de la PHAE 2 : dans ce cas, le dossier PHAE 2 est désengagé sans possibilité de transférer les AE sur la MAET, engagement d'une nouvelle MAET sur 5 ans et sur la sous-action 52 ;
- Basculement d'une MAE de niveau 1 vers une MAE de niveau 2 : les deux étant financées sur la même sous-action, le transfert des AE est possible.

3.3. Gestion des nouveaux engagements - Référentiel des mesures et paramétrage des territoires

Dispositifs A et B

En ce qui concerne le référentiel du dispositif A (PHAE2), il n'a pas vocation à évoluer en 2010 et n'a donc pas besoin d'être transmis au BATA. Néanmoins, le plafond d'engagement de 7 600 € par an et par exploitation pouvant éventuellement être abaissé en fonction du rapport entre les besoins identifiés et l'enveloppe déléguée à chaque département, ce plafond fixé en 2010 devra être notifié par chaque DDT/DDTM au BATA (elsa.delcombel@agriculture.gouv.fr) avant finalisation de l'instruction des dossiers, pour transmission à l'ASP.

Pour ce qui est du dispositif B (MAER2), le plafond d'engagement de 7 600 € par an et par exploitation pourra de la même manière être abaissé en fonction du rapport entre les besoins identifiés et l'enveloppe déléguée à chaque département, ce plafond fixé en 2010 devra également être notifié par chaque DDT/DDTM au BATA (elsa.delcombel@agriculture.gouv.fr) avant finalisation de l'instruction des dossiers, pour transmission à l'ASP.

Dispositif C à H

Pour les autres dispositifs (C à H), chaque DRAAF confirmera au BATA (jacqueline.ciblac-froissard@agriculture.gouv.fr) avant le 6 avril 2010 la reprise à l'identique du référentiel 2009 ou, en cas de modification (évolution du plancher ou du plafond, ouverture en 2010 d'un dispositif non ouvert en 2009, etc.), transmettra avant cette date le nouveau référentiel à l'aide du fichier Excel mis à jour et transmis par le BATA.

Dispositif I

La constitution du référentiel des MAE territorialisées doit s'effectuer en deux temps :

- vérification du fichier 2009 ;
- ajout au fichier 2009 des mesures ouvertes en 2010.

Les opérateurs devront faire parvenir aux DRAAF avant le 29 mars la codification des MAE territorialisées correspondant aux projets dont ils ont la charge. A l'aide d'un fichier de synthèse (qui sera diffusé prochainement), les DRAAF devront vérifier ces codes et les transmettre au BATA (jacqueline.ciblac-froissard@agriculture.gouv.fr) avant le 13 avril. Comme en 2009, il conviendra d'envoyer le seul fichier de synthèse récapitulant toutes les mesures proposées depuis 2007.

La numérisation des territoires en 2010 doit se faire dans le système de projection « Lambert 93 » (basé sur le nouveau réseau géodésique français (RGF93)). Il appartient aux opérateurs de numériser les territoires avec l'aide éventuelle des DDT/DDTM et des DRAAF, et de transmettre ces couches graphiques aux DRAAF qui les retransmettront à l'ASP, chargée de constituer la couche nationale des territoires, avant une date qui sera communiquée par celle-ci.

Entre autres règles de gestion relatives à la numérisation des territoires des MAE du dispositif I, les points essentiels suivants méritent d'être rappelés :

- un territoire est une zone sur laquelle est mise en place une action ciblée répondant à un enjeu environnemental clairement identifié. En d'autres termes, à une zone géographique ne peut correspondre qu'un seul enjeu de rattachement et un seul territoire au sein duquel l'opérateur élabore le projet de territoire : **deux territoires ne peuvent donc en aucun cas se superposer**. Pour autant, l'expérience des années précédentes a montré que certains territoires pouvaient légitimement se recouper partiellement, notamment dans des cas particuliers de zones Natura 2000 (zones de protection spéciales (ZPS) au titre de la directive Oiseaux et zones spéciales de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitats). Ainsi, par exception à la règle suscitée, il pourra être envisagé, après expertise et dérogation du BATA, et seulement dans la mesure où les MAET ainsi créées n'entrent pas en concurrence, de superposer deux territoires ;
- les projets de territoire sont arrêtés par chaque préfet de région en fonction des enjeux environnementaux identifiés et des zones d'action prioritaire définies. **Par conséquent, le périmètre géographique d'un projet doit être strictement inclus dans la région administrative à laquelle il est rattaché.**

4. **GESTION FINANCIERE DES MESURES**

4.1. Enveloppes

Les règles de gestion financière des MAE ont fait l'objet du dialogue de gestion avec les DRAAF, à l'issue duquel une notification de dotation définitive a été envoyée dans chaque région. Compte tenu de la reconduction de la PHAE2 en 2010, le socle herbe des MAET pourra être de nouveau financée sur la sous-action 154-53 de la PHAE2 pour les exploitants éligibles à ce dispositif. Aussi, le montant de votre dotation 154-52 notifié se fondant sur une clé de ventilation intégrant par anticipation cette reconduction, il ne sera pas modifié.

Du fait du manque de visibilité sur les engagements 2010 en MAE rotationnelle, l'enveloppe Etat MAER2, issue de la sous-action 154-54 sera notifiée après dépôt des demandes d'engagement par les exploitants. La répartition de l'enveloppe MAER2 se fera sur la base des besoins réels identifiés.

Seront également notifiés prochainement à chaque préfet de région, une enveloppe Etat PHAE2, issue de la sous-action 154-53.

Les DRAAF ont été destinataires des premières enveloppes de notification de l'année 2010 au titre de la sous-action 52, dont 92 % de l'annuité a été déléguée. Compte tenu de la situation budgétaire actuelle, il est peu probable qu'une seconde enveloppe puisse vous être déléguée. La mutualisation pourra néanmoins être mise en œuvre à la demande des services déconcentrés afin de prendre en compte des besoins non couverts dans certaines régions à partir de reliquats éventuels d'autres régions.

4.2. Rappel des règles de fongibilité

L'enveloppe MAE2 régionalisées et territorialisées (154-52) est fongible afin de permettre au préfet de région de mieux répondre aux priorités régionales. Pour autant, il conviendra d'évaluer la pertinence de la mise en œuvre de la fongibilité au regard des enjeux environnementaux régionaux et notamment ceux relatifs à l'agriculture biologique et à l'accompagnement de l'application des directives Natura 2000 et cadre sur l'eau (DCE).

Les enveloppes PHAE2 (154-53) et MAER2 (154-54) restent non fongibles.

Le FEADER conserve par ailleurs ses propres règles de gestion, le FEADER du socle national n'étant notamment pas fongible avec celui du volet régional. Les règles de fongibilité ont été précisées dans le cadre du protocole de gestion.

La sous-directrice des entreprises agricoles

Marie-Agnès VIBERT

5. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Tableau de synthèse des évolutions 2010
- Annexe 2 : Evolutions des règles de conditionnalité des aides et impact sur les MAE
- Annexe 3 : Version des cahiers des charges 2010 des différents engagements unitaires MAET, sous une présentation destinée aux services et incluant le détail des points de contrôle et du régime de sanction
- Annexe 4 : Cahier des charges de la MAE Rotationnelle 2010.

Annexe 1 : Tableau de synthèse des évolutions 2010

Dispositif	Principales nouveautés – Modifications – Points clés
A- PHAE2	- ouverture aux nouveaux engagements, - renouvellement anticipé des sortants « 2006 » en 2010, - dotation calculée sur la base des seules surfaces primées PHAE1 et CAD herbagers sortantes, - taux de cofinancement FEADER = 75 %.
B- MAER2	- réouverture aux nouveaux engagements dans les 69 départements de zone intermédiaire, pour les spécialisés COP à au moins 60 %, - part maximum de la culture majoritaire dans l'assolement = 50 %, - mise à jour de la liste des cultures engagées, - alignement du cahier des charges 2007 sur le cahier des charges 2010.
C- SFEI	pas de modification
D- CAB	- possibilité de désynchronisation de la conversion des prairies et des ateliers d'élevage.
E- MAB	- fermeture du dispositif aux nouveaux engagements du fait du transfert sur le 1er pilier.
F- PRM	pas de modification
G- PRV	pas de modification
H- API	pas de modification
I- MAE Territorialisées	- taux de cofinancement FEADER des MAE à enjeu I1 (Natura 2 000) = 75 %, - modification du cahier des charges de certains EU : Ferti01, Phyto02, Phyto03, Phyto04, Phyto09, Couver03, Couver04, - création d'EU : Couver11, Phyto10, Phyto14, Phyto15, Phyto16, Herbe12, - dérogation au nombre maximal de mesures par territoire sur les aires d'alimentation de captage prioritaires : 3 mesures possibles.

Annexe 2 : évolutions des règles de conditionnalité des aides et impact sur les MAE

1- Concernant la création de deux nouvelles BCAE et leur impact sur les MAE :

Nouvelles BCAE 2010	Règles BCAE 2010	Lien MAE	Impact MAE
BCAE gestion des surfaces en herbe	* exigence de productivité minimale * non retournement des prairies naturelles * non retournement des PT de plus de 5 ans * maintien des PT (50% de la surface de référence de l'année 2009)* * réimplantation de PP	Calcul à l'exploitation de l'exigence maintien de la surface en prairies : modalités de prise en compte des surfaces qui étaient engagées dans une MAE de création de couvert environnemental en 2009 servant de base historique pour calculer la surface en prairies que l'exploitant devra maintenir	Les surfaces engagées ou en cours d'engagement dans ce type de MAE en 2009 ne seront pas comptabilisées pour le calcul de la surface en prairies à maintenir dans le cadre de la conditionnalité
		Vérification de l'exigence de maintien de la surface en prairies : prise en compte des surfaces engagées dans une MAE de création de couvert pour la vérification, dès 2010, du maintien des prairies de l'exploitation	Les surfaces engagées ou en cours d'engagement dans ce type de MAE une année donnée ne pourront pas être comptabilisées au titre du respect du maintien de la surfaces en prairies de l'exploitation
BCAE « bande tampon le long des cours d'eau »	Implantation d'une bande tampon de 5 mètres de large	MAE qui rémunèrent l'implantation de couverts particuliers	Les surfaces engagées dans ces MAE ne pourront pas être comptabilisées dans l'exigence 1er pilier
		MAE qui rémunèrent l'entretien d'éléments	Les surfaces engagées dans ces MAE pourront être comptabilisées dans l'exigence 1er pilier
BCAE maintien des éléments topographiques	Maintien des particularités topographiques à hauteur de 1%	MAE qui rémunèrent l'implantation de couverts particuliers	Les surfaces engagées dans ces MAE ne pourront pas être comptabilisées dans l'exigence 1er pilier
		MAE qui rémunèrent l'entretien d'éléments	Les surfaces engagées dans ces MAE pourront être comptabilisées dans l'exigence 1er pilier

2- Concernant l'évolution des exigences complémentaires MAE :

Domaine environnement : pratiques de fertilisation		
2009	2010	Remarques
Métropole et Corse	Métropole et Corse	
Existence d'un plan prévisionnel de fumure	Idem	
Existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage	Idem	
Absence de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates ou les phosphates	Absence de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines par les nitrates ou les phosphates	Actualisation de la grille par rapport à la conditionnalité de base : tout ce qui concerne les eaux souterraines est réglementé par la conditionnalité de base
	Hors zone vulnérable et pour exploitations ICPE : respect des distances d'épandage par rapport aux eaux de surface	Obligation de la conditionnalité de base étendue aux zones hors vulnérable et uniquement pour les eaux de surface. Les eaux souterraines sont dans la conditionnalité de base
Existence d'un bilan global de fertilisation azotée	Idem	
Domaine santé des végétaux : utilisation de produits phytopharmaceutiques		
2009	2010	Remarques
Métropole et Corse	Métropole, Corse	
Extension aux cultures non-alimentaires du registre pour la production végétale	Idem	
Remise des emballages vides et des restes non-utilisables de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés	Respect des dispositions réglementaires en matière de gestion et de collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU) et des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP)	Identification des PPNU dans le local de stockage ou stockage des EVPP dans des sacs étanches fermés et à l'abri de la pluie ou justificatif de remise de PPNU et EVPP.
Contrôle périodique du pulvérisateur	Idem	En 2009 : pas contrôlé. Sera contrôlé à partir de 2010 pour ceux qui ont un numéro SIREN entre 0 et 2 (1^{ère} vague de mise en conformité)
Extension aux points d'eau secondaire du contrôle des dispositions réglementaires en matière de ZNT	Supprimée	Cette obligation est « rapatriée » dans la conditionnalité de base suite à une modification de l'arrêté ZNT
Recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et agrément obligatoire pour les applicateurs extérieurs	Idem	La modification 2010 est dans la réalisation du contrôle et les documents consultés : c'est l'absence de recours à des distributeurs agréés ou à des applicateurs extérieurs agréés qui sera sanctionné et non plus l'absence de facture d'achat.
	Formation des exploitants	Certificat DAPA ou attestation de formation délivrée par un organisme de formation agréé ou inscription auprès d'un centre de formation agréé.

ANNEXE 3

FICHES TECHNIQUES RELATIVES AUX COUTS INDUITS ET AUX ENGAGEMENTS UNITAIRES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES MESURES AGROENVIRONNEMENTALES TERRITORIALISEES

SOMMAIRE

CONDITIONS D'ACCES A CERTAINES MAE TERRITORIALISEES RELEVANT DE COUTS INDUITS	4
CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTÉGRÉE	5
CI2- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES	8
CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION.....	11
CI4- DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION	13
ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX.....	15
BIOCONVE – CONVERSION A L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE.....	16
BIOMAIN – MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE.....	19
COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMÉDIAIRES EN PÉRIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OÙ LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE	21
COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PÉRENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE - PÉPINIÈRES)	28
COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR ÉPANDAGE D'ÉCORCES.....	32
COUVER05 - CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE RÉGULATION ÉCOLOGIQUE	34
COUVER06 - CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACÉ (BANDES OU PARCELLES ENHERBÉES).....	40
COUVER07 – CRÉATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTÉRÊT FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE (OUTARDE OU AUTRES OISEAUX DE PLAINE)	45
COUVER08 – AMÉLIORATION D'UN COUVERT DÉCLARÉ EN GEL	53
COUVER09 – ROTATION À BASE DE LUZERNE EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS).....	58
COUVER10 – ROTATION À BASE DE CÉRÉALES D'HIVER EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (CRICETUS CRICETUS)	61
COUVER11 – COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE	65
FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINÉRALE AZOTÉE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	68
SOCLEH01 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES SURFACES EN HERBE	72
SOCLEH02 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES	75
SOCLEH03 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGÉES PAR UNE ENTITÉ COLLECTIVE	78
HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MÉCANIQUES ET DES PRATIQUES DE PÂTURAGE.....	82
HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	84
HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINÉRALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	88
HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PÂTURAGE SUR CERTAINES PÉRIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE).....	90
HERBE_05 - RETARD DE PÂTURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES.....	93
HERBE_06 – RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	97
HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE	102
HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED.....	104
HERBE_09 - GESTION PASTORALE.....	106
HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS	110
HERBE_11 - ABSENCE DE PÂTURAGE ET DE FAUCHE EN PÉRIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES.....	114
HERBE_12 – MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES	116
IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIÈRES.....	118
IRRIG_02 - LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LÉGUMIÈRES	121
IRRIG_03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE	123
LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISÉES DE MANIÈRE PERTINENTE	125
LINEA_02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS	129
LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES.....	132

LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS	137
LINEA_05 - ENTRETIEN MÉCANIQUE DE TALUS ENHERBÉS	140
LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLAS DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIÈRES.....	144
LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU	148
MILIEU01 - MISE EN DÉFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES.....	152
MILIEU02 - REMISE EN ÉTAT DES SURFACES PRAIRIALES APRÈS INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES	155
MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRÉS VERGERS	157
MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIÈRES FAVORABLES À LA BODIVERSITÉ	161
MILIEU05 - RÉCOLTE RETARDÉE DES LAVANDES ET LAVANDINS	164
MILIEU09 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE GUERANDE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE.....	166
MILIEU10 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE ILE DE RE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE.....	170
OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DÉPRISE	173
OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ÉLIMINATION MÉCANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VÉGÉTAUX INDÉSIRABLES	177
OUVERT03 - BRÛLAGE OU ÉCOBUAGE DIRIGÉ	181
PHYTO_01 - BILAN DE LA STRATÉGIE DE PROTECTION DES CULTURES.....	185
PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE	190
PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE	193
PHYTO_04 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES	196
PHYTO_05 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES	201
PHYTO_06 – RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS	206
PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE.....	210
PHYTO_08 - MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VÉGÉTAL OU BIODÉGRADABLE SUR CULTURES MARAÎCHÈRES	214
PHYTO_09 – DIVERSITÉ DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES LEGUMIERES ET TABAC)	218
PHYTO_10 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE SUR L'INTER-RANG EN CULTURES PERENNES.....	221
PHYTO_14 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS HERBICIDES	224
PHYTO_15 - RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES	229
PHYTO_16 – RÉDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUÉES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS	234
SOCLE01 – SOCLE RELATIF À LA GESTION DES ROTATIONS EN GRANDES CULTURES.....	238
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES	240
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES	247
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES.....	249
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE	251
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE	252
COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LÉGUMIÈRES	253

CONDITIONS D'ACCES A CERTAINES MAE
TERRITORIALISEES RELEVANT DE COUTS INDUITS

La mise en œuvre de certaines mesures nécessite le suivi d'une formation spécifique et/ou la réalisation d'un diagnostic agroenvironnemental précis à l'échelle de l'exploitation voire au niveau parcellaire. Il s'agit en particulier de mesures agroenvironnementales relatives à la réduction de l'impact des traitements phytosanitaires ou de la fertilisation, pour lesquelles le suivi d'une formation spécifique sur les pratiques requises dans le cahier des charges peut garantir une meilleure efficacité. Qu'il s'agisse de la formation ou du diagnostic d'exploitation, ces acquis seront mobilisés tout au long de l'engagement de l'agriculteur pour améliorer l'impact de la mesure agroenvironnementale souscrite.

Toutefois, le suivi de formation et/ou la réalisation de diagnostic d'exploitation ou parcellaire ne relèvent pas de pratiques agroenvironnementales visées par la mesure 214 mais d'un accompagnement des pratiques visées par la MAE.

Ainsi, lorsque ces éléments seront requis comme condition d'accès à certaines MAE, leur coût pour l'exploitant peut être pris en charge au titre des coûts induits dans le calcul du montant de la MAE concernée. Le montant du coût induit correspond au temps passé par l'agriculteur à rechercher et à assister à une formation. Toutefois, le montant total de l'aide au titre des coûts induits est plafonné réglementairement à 20% du montant total sur 5 ans de la mesure agroenvironnementale considérée et dans le respect des plafonds communautaires à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

Formation :

L'obligation de suivi d'une formation et/ou de réalisation d'un diagnostic doit être précisée dans le cahier des charges de chaque mesure concernée. Les engagements unitaires pour lesquels ces éléments peuvent ou doivent être requis sont précisés en annexe du PDRH, dans les tableaux de combinaison par type de couvert.

Dans le cas d'une mesure dont l'accès est conditionné au suivi d'une formation (CI1, CI2 ou CI3), le suivi d'une formation agréée avant le dépôt de la demande d'engagement, dans un délai à définir au niveau régional, pourra être accepté comme vérifiant l'éligibilité du demandeur.

Toute formation dont le contenu respecte les conditions précisées ci-dessous respectivement pour CI1, CI2 ou CI3, peut être agréée et prise en charge au titre des coûts induits, qu'elle soit payante ou gratuite pour les agriculteurs ainsi formés. En effet, les coûts induits pris en charge dans le cadre de la MAE correspondant au temps passé par l'agriculteur au suivi de cette formation.

Ces formations agréées au titre des MAE peuvent ainsi par ailleurs bénéficier d'une aide dans le cadre de la mesure 111 du PDRH ou de toute autre subvention conduisant à une prise en charge totale ou partielle du coût de la formation pour la structure de formation.

Les formations agréées pour la réalisation des formations sur la protection intégrée, sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires et sur le raisonnement de la fertilisation doivent être définies par arrêté par le préfet de région, sur proposition du SRFD et du SRPV et après avis de la commission régionale agroenvironnementale. Seront précisés dans cet arrêté pour chaque formation agréée l'intitulé, le contenu, le nombre maximal de participants et la structure de formation, dans le respect du cahier des charges CI1, CI2 et CI3 notifiés dans le PDRH au titre des coûts induits (voir annexe MAE). Cet arrêté devra être mis à jour régulièrement pour tenir compte des modifications éventuelles des programmes régionaux de formation.

Diagnostic individuel d'exploitation ou parcellaire :

Concernant les diagnostics d'exploitation ou parcellaire requis comme condition d'accès à certaines mesures, les structures chargées de les réaliser doivent être agréées au niveau régional. Cet agrément sera précisé pour chaque territoire dans le cadre de l'arrêté préfectoral arrêtant les projets agroenvironnementaux retenus chaque année. Il est recommandé que, sur chaque territoire concerné, les diagnostics soient réalisés par l'animateur du territoire, de manière à garantir une meilleure cohérence de l'ensemble des diagnostics individuels avec, d'une part, le diagnostic de territoire réalisé en amont et avec, d'autre part, l'ensemble des demandes d'engagements qui seront déposées sur la base de ces diagnostics individuels au titre du projet agroenvironnemental.

CI1- FORMATION SUR LA PROTECTION INTEGREE

Objectifs :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans l'élaboration de stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires leur permettant selon les cas :

- d'atteindre les objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires¹ ;
- d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyen², en l'intégrant dans une stratégie globale de protection de ses cultures ;
- d'améliorer de façon plus générale leurs pratiques en matière de protection des cultures sur l'ensemble de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Le choix de la formation retenue (formation sur les pratiques phytosanitaires ou formation sur la protection intégrée), est fait au niveau régional en fonction de la MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire, des engagements unitaires qui la constitue, ainsi que des formations déjà réalisées sur le territoire considéré. La formation retenue est portée à la connaissance des souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. Le cas échéant, les 2 formations peuvent être retenues pour une MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs ayant contractualisé cette mesure.

Définition locale :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé ;
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par la même structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage),
- porter obligatoirement sur les solutions agronomiques³ pouvant être mises en œuvre à l'échelle de la rotation⁴, du mode de conduite⁵ et de l'itinéraire technique afin de définir une stratégie globale de production des cultures économe en produits phytosanitaires.
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
- les différents enjeux auxquels permettent de répondre des stratégies de protection des cultures économes en produits phytosanitaires : problème de résistance des bio agresseurs aux pesticides, limitation des charges, santé des agriculteurs et environnement ;

¹ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides

² ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

³ méthodes prophylactiques (ex : rotation rompant le cycle de vie des bio agresseurs, date, densité et écartement de semis, niveau de fertilisation azoté réduit...), lutte génétique (ex : choix de variétés résistantes), lutte biologique, lutte physique (ex : désherbage mécanique)

⁴ pour les cultures annuelles

⁵ pour les cultures pérennes

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- l'éventail des solutions agronomiques disponibles pour la filière considérée. Pour chacune d'entre elles, seront précisés leur mode d'action sur le type de bio agresseurs visé, les cultures concernées, leurs règles d'utilisation et leurs conditions de mise en œuvre pour une efficacité optimale, leurs associations pertinentes avec d'autres solutions agronomiques, leurs effets induits sur les plans agronomiques, socio-économiques et environnemental (hors enjeu phytosanitaire) ;
- la démarche générale pour bâtir une stratégie de protection des cultures économe en produits phytosanitaires à partir de ces solutions agronomiques.
- l'enregistrement des pratiques culturales, la méthode de calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et l'analyse des résultats par usage prépondérant.

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- inclue une visite d'exploitation ou de station expérimentale d'une demi-journée permettant de discuter des résultats techniques, économiques, des satisfactions et insatisfactions d'un agriculteur mettant en œuvre une telle stratégie alternative ;
- aborde éventuellement tout ou partie des thèmes devant être obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires (cf. fiche correspondante) et voir sa durée augmentée en fonction des ajouts éventuels qui seraient réalisés ;
- consacre au minimum une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement⁶			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

⁶ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

CI2- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DES PRATIQUES PHYTOSANITAIRES

Objectifs :

Cette condition d'accès contribue en particulier à limiter le recours aux pesticides en évitant la réalisation de traitements systématiques. Elle facilite ainsi l'atteinte des objectifs de réduction du nombre de doses homologuées figurant dans différents engagements unitaires⁷ sur les parcelles contractualisées, et, de façon plus générale, l'amélioration des pratiques phytosanitaires sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation.

Elle facilite en outre la tenue du cahier d'enregistrement des pratiques culturales exigée pour l'ensemble des cultures, dans le cadre du socle minimal sur les traitements phytosanitaires pour l'accès aux MAE et l'utilisation de ce cahier d'enregistrement pour la réalisation du bilan de la stratégie de protection des cultures, sans l'appui d'un technicien agréé certaines années.

Le choix de la formation retenue (formation sur les pratiques phytosanitaires ou formation sur la protection intégrée), est fait au niveau régional en fonction de la MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire, des engagements unitaires qui la constitue, ainsi que des formations déjà réalisées sur le territoire considéré. La formation retenue est portée à la connaissance des souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure. Le cas échéant, les 2 formations peuvent être retenues pour une MAE « phytosanitaires » proposée sur un territoire afin de renforcer l'accompagnement des agriculteurs ayant contractualisé cette mesure.

Définition locale :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec le SRFD et le SRPV. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation. La liste des formations agréées est communiquée aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la structure de formation doit :

- s'engager à respecter le contenu de formation agréé défini,
- faire réaliser cette formation par des formateurs ayant fait la preuve de leur compétence sur les différents thèmes abordés au cours de la formation et une expérience significative dans le domaine de la formation continue d'agriculteurs.

La réalisation de bilan annuel de stratégie de protection des cultures par cette structure est par ailleurs recommandée.

Contenu de la formation :

Pour être agréé, le contenu de formation doit :

- porter sur une filière particulière en fonction du type de couvert sur lequel porte la MAE (viticulture, arboriculture, grandes cultures ou maraîchage),
- aborder obligatoirement les thèmes suivants :
 - Identification des enjeux sanitaires, agronomiques, économiques et environnementaux liés à l'utilisation des pesticides ;
 - Reconnaissance des principaux ravageurs, adventices, et maladies de la filière considérée au niveau régional ;
 - Seuils de nuisibilité économiquement acceptables et décision de traitement ;
 - Choix du produit, tenant compte de la dangerosité et des risques qu'il présente, intégrant la prévention de l'apparition de résistances et le respect de la faune auxiliaire ; optimisation de la dose d'application ;
 - Optimisation des conditions d'application (périodes, respect de la zone non traitée, limitation de la dérive, réglage du pulvérisateur) ;
 - Enregistrement des pratiques culturales, calcul du nombre de doses homologuées à partir de cet enregistrement et analyse des résultats par usage prépondérant.
 - aborder éventuellement tout ou partie des thèmes devant être obligatoirement abordés dans le cadre de la formation sur la protection intégrée (cf. fiche correspondante) et voir sa durée augmentée en fonction des ajouts éventuels qui seraient réalisés.

⁷ Ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires, réduction du nombre de doses homologuées en herbicides

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Par ailleurs, il est recommandé que la formation :

- soit d'une durée minimale de 3 jours ;
- soit fractionnée en différentes séquences (ex : automne, sortie d'hiver, printemps) afin de pouvoir effectuer la reconnaissance d'une diversité satisfaisante de bio agresseurs ;
- consacre une journée à cette reconnaissance sur le terrain ;
- soit ouverte à un maximum de 15 personnes.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement⁸			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

⁸ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

CI3- FORMATION SUR LE RAISONNEMENT DE LA FERTILISATION

Objectifs :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le raisonnement de leurs pratiques de fertilisation sur l'ensemble de leur exploitation. Elle permet de s'assurer que la mise en œuvre d'engagements visant la réduction de la fertilisation sera intégrée dans un raisonnement plus global sur l'exploitation.

Définition locale :

Les formations agréées au titre de cet engagement sont définies au niveau régional, en lien avec la DDT/DDTM (service en charge de la directive Nitrates) et le SRFD. L'agrément concerne les structures de formation et le contenu de la formation.

En fonction de la MAE proposée sur un territoire, la ou les formations retenues devront être adaptées aux autres engagements unitaires constituant la MAE et être indiquées aux souscripteurs, dans le cahier des charges de la mesure.

Pour être agréée, la formation devra comporter, a minima, un module sur :

- l'identification des enjeux environnementaux, auxquels permettent de répondre le raisonnement de la fertilisation,
- les méthodes de calcul des bilans, adaptées le cas échéant aux système de cultures ou d'élevage, selon les systèmes d'exploitation présents sur le territoire concerné,
- l'intérêt agronomique des successions culturales.

Pour être agréée, la structure de formation doit s'engager à respecter le contenu de formation agréé.

Montant forfaitaire maximal annuel : 90 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Suivi d'une formation agréée : - dans les 2 années suivant l'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement⁹			Vérification de l'existence de justificatifs de suivi de formation, établis par une structure agréée, daté : - de moins de 2 ans après la date d'engagement - ou dans le délai défini au niveau régional avant le dépôt de la demande d'engagement	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

⁹ lorsque la formation a été suivie lors de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement, le temps passé par l'exploitant pour la recherche et le suivi de la formation pourra alors être rémunérée au titre de ce coût induit, sous réserve d'acceptation du dossier et en donnant priorité aux exploitants déjà engagés.

CI4- DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

Objectifs :

Cette condition d'accès vise à accompagner les exploitants dans le choix des mesures pertinentes sur son exploitation parmi celles proposées sur le territoire et à localiser ces mesures de manière pertinente sur l'exploitation, de manière à assurer la cohérence du l'engagement de l'exploitant avec ceux des autres exploitants du territoire et avec le diagnostic de territoire réalisé en amont. Par exemple, le diagnostic individuel parcellaire pourra permettre de localiser les habitats sur lesquels portent les mesures proposées sur un territoire Natura 2000 et d'identifier ainsi les parcelles pouvant être engagées dans ces différentes mesures ou de préciser à l'exploitant le type de plan de gestion adapté à chaque élément paysager qu'il souhaite engager pour les MAE composées des engagements unitaires LINEA01 à 06.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, la ou les structures agréée(s) pour la réalisation des diagnostics individuels d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, le contenu et les modalités de réalisation du diagnostic d'exploitation en fonction de la mesure pour laquelle le diagnostic individualisé est requis.

Montant forfaitaire maximal annuel : 96 € / an / exploitation (plafonné à 20% du montant total de la mesure et au plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un diagnostic d'exploitation avant le dépôt de la demande d'engagement	Dans certains cas : vérification de l'existence d'un diagnostic	Fourniture du diagnostic	Vérification de l'existence du diagnostic	Diagnostic	Définitif	Principale	Totale

ENGAGEMENTS UNITAIRES AGROENVIRONNEMENTAUX

BIOCONVE – CONVERSION A L’AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE

Objectif :

Le cahier des charges de l’agriculture biologique interdit l’emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO prévoyant une réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires, ou toute combinaison de ceux-ci.

L’engagement unitaire BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l’agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO01 à PHYTO07.

Dans ces territoires, l’engagement BIOCONVE remplace, pour un agriculteur en conversion à l’agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l’utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07 et PHYTO10). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d’autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l’engagement unitaire BIOCONVE est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en conversion à l’agriculture biologique.

Définition locale :

- Dans les territoires concernés, l’engagement BIOCONVE reprend le cahier de charges du dispositif 214-D « conversion à l’agriculture biologique ». Il équivaudra, selon les territoires concernés, à la combinaison des engagements unitaires de réduction d’utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 et PHYTO10), retenus sur ledit territoire et sera rémunéré en conséquence.
- Ex : une mesure fondée sur PHYTO_02 donne naissance à une seconde mesure constituée du seul engagement BIOCONVE ; une mesure constituée par la combinaison PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + FERTI_01 donne naissance à une seconde mesure constituée par la combinaison BIOCONVE + FERTI_01.

Montant unitaire annuel de l’engagement unitaire :

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif D et celui correspondant à la combinaison d’engagements unitaires PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 et PHYTO10) que l’engagement BIOCONVE remplace.

Rappel : les montants prévus au titre du dispositif 214-D sont les suivants :

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha
Cultures légumières de plein champ et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha
Prairies et châtaigneraies	100 €/ha

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Critère d'éligibilité des demandes :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
La conversion doit avoir débutée depuis moins d'un an à compter du dépôt de la demande (au plus tôt au 16 mai de l'année précédente)	Documentaire	Attestation d'engagement délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité et/ou une attestation de début de conversion délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité
Une présentation des perspectives de débouchés envisagés doit être fournie : cette analyse est une brève description du projet et des débouchés prévus	Présence d'un document comportant le minimum de renseignements requis	Perspectives de débouchés
Seules les parcelles n'ayant pas été conduites dans le respect du cahier des charges de l'AB depuis au moins 5 ans avant le début de la conversion sont éligibles. En particulier, ces surfaces ne doivent pas avoir été engagées dans une mesure agriculture biologique dans le cadre d'un contrat territorial d'exploitation (CTE) ou d'un contrat d'agriculture durable (CAD) au cours des 5 ans précédents	Vérification à partir des bases de données CTE et CAD	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
<i>Maraîchage, cultures légumières de plein champ, arboriculture, viticulture et cultures annuelles, prairies et châtaigneraies</i>							
Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007)	Documentaire	copie du dernier rapport de contrôle réalisé par l'organisme certificateur	contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale	Totale
Notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Vérification sur le site internet de l'Agence Bio				Réversible	Principale	Totale
<i>En plus des obligations précitées, en cas de prairies, l'obligation suivante est nécessaire :</i>							
Respecter le seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage calculé sur l'ensemble des prairies exploitées			Contrôle documentaire (registre d'élevage et attestation de l'organisme certificateur) et visuel (vérification de présence)	Registre	Réversible	Principale	Totale

Remarque : les mesures contenant l'engagement BIOCONVE ne sont pas comptabilisées pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

BIOMAINT – MAINTIEN DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE EN TERRITOIRE A PROBLEMATIQUE PHYTOSANITAIRE

Objectif :

Le cahier des charges de l'agriculture biologique interdit l'emploi de traitements phytosanitaires de synthèse. Il est donc au moins aussi exigeant que les engagements unitaires de la famille PHYTO ou toute combinaison de ceux-ci.

L'engagement unitaire BIOMAINT reprend le cahier des charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il est accessible dans les territoires pour lesquels ont été retenues des mesures agroenvironnementales territorialisées prévoyant une réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires et contenant un ou plusieurs engagements unitaires de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**.

Dans ces territoires, l'engagement BIOMAINT remplace, pour un agriculteur en agriculture biologique, la totalité des engagements de réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO retenus (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**). Lorsque ceux-ci sont en combinaison avec d'autres engagements unitaires (réduction de fertilisation, implantation de cultures intermédiaires en période de risque, etc.), l'engagement unitaire BIOMAINT est également combiné à ces mêmes engagements, pour constituer une mesure agroenvironnementale territorialisée dédiée aux agriculteurs en agriculture biologique.

Définition locale :

- Dans les territoires concernés, l'engagement BIOMAINT reprend le cahier des charges du dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique ». Il équivaudra, selon les territoires concernés, à la combinaison des engagements unitaires de réduction d'utilisation de produits phytosanitaires de la famille PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**) retenus sur ledit territoire et sera rémunéré en conséquence.
- Ex : une mesure fondée sur PHYTO_02 donne naissance à une seconde mesure constituée du seul engagement BIOMAINT ; une mesure constituée par la combinaison PHYTO_01 + PHYTO_04 + PHYTO_05 + FERTI_01 donne naissance à une seconde mesure constituée par la combinaison BIOMAINT + FERTI_01.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant annuel par hectare est égal au montant le plus élevé entre celui prévu par le dispositif E et celui correspondant à la combinaison d'engagements unitaires PHYTO (de PHYTO01 à PHYTO07 **et PHYTO10**) que l'engagement BIOMAINT remplace.

Rappel : les montants prévus au titre du dispositif 214-E sont les suivants :

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	590 €/ha
Cultures légumières de plein champ et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	150 €/ha
Cultures annuelles	100 €/ha
Prairies et châtaigneraies	80 €/ha

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Critère d'éligibilité des demandes : mêmes critères d'éligibilité que le dispositif 214-E « maintien de l'agriculture biologique »

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CE n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure).	Documentaire	Dernier rapport de contrôle de l'organisme certificateur	Contrôle documentaire	Licence délivrée par l'organisme certificateur faisant apparaître une date de validité	Réversible	Principale	Totale
S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio	Vérification à partir du site internet de l'Agence Bio				Réversible	Principale	Totale

Remarque : les mesures contenant l'engagement BIOMAINT ne sont pas comptabilisées pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

COUVER01 - IMPLANTATION DE CULTURES INTERMEDIAIRES EN PERIODE DE RISQUE EN DEHORS DES ZONES OU LA COUVERTURE DES SOLS EST OBLIGATOIRE

Objectif :

Les pluies d'automne sur les sols laissés nus après récolte provoquent un lessivage massif de matières actives, notamment d'azote et phosphore vers les cours d'eau ou les nappes phréatiques. Les ruissellements entraînent les particules fines (sables et limons) en bas des pentes et créent des rigoles et ravines sur la parcelle. L'implantation juste après récolte d'un couvert herbacé permet d'une part une protection mécanique du sol en limitant l'effet déstructurant de l'impact des gouttes de pluie et en limitant les vitesses de ruissellement (objectifs lutte contre l'érosion et protection des eaux). D'autre part, en se développant, ce couvert fixe les reliquats de fertilisants présents dans le sol et empêche leur migration verticale ou horizontale (objectif protection des eaux).

En outre, ces cultures intermédiaires contribuent à la préservation de la biodiversité. Ces couverts d'automne augmentant en effet la capacité d'accueil de la faune sauvage sur les exploitations, fournissant une floraison tardive pour les insectes pollinisateurs et favorisent l'activité de la microfaune du sol (lombrics...).

Cet engagement unitaire n'est contractualisable **qu'en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire** (sont donc exclues les zones vulnérables au titre de la directive Nitrates).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire la liste des familles végétales autorisées à planter pour assurer une couverture minimale des sols en hiver sur grandes cultures, ou en période de risque de lessivage dans le cas des cultures légumières de plein champ (période à définir localement). Les semis sous-couverts sont autorisés. Les légumineuses sont interdites sur les territoires à enjeux « protection de la qualité de l'eau contre les nitrates » mais autorisées sur les territoires au seul enjeu « érosion ». La récolte et le pâturage de ces cultures intermédiaires sont par ailleurs interdits.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur devra planter chaque année avec une culture intermédiaire. Ce coefficient d'étalement « e1 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un système de double périmètre est possible pour les exploitations ayant peu de parcelles éligibles comprises dans le territoire. Ce système permet d'engager des parcelles en dehors du strict périmètre normal du territoire, afin de gérer les rotations culturales. Il ne doit être ouvert que si les conditions particulières le rendent indispensable à une bonne contractualisation. Si tel est le cas, définir, pour chaque territoire :
 - le périmètre élargi à l'intérieur duquel peuvent être engagées des parcelles dans une mesure comportant exclusivement l'engagement unitaire COUVER01. Aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est accessible hors du territoire normal. Le périmètre élargi devra être limité au strict élargissement indispensable pour permettre une contractualisation efficace de la mesure. Il s'agit d'une dérogation aux frontières normales du territoire ;
 - la part maximale de surface que chaque exploitation peut engager sur le périmètre élargi (rapportée à la surface engagée à l'intérieur du territoire dans une mesure comportant l'engagement COUVER01). En aucun cas cette part maximale ne pourra excéder 50 % ;
 - le seuil maximal de superficie à l'intérieur du territoire permettant de bénéficier de la dérogation. Seuls les exploitants exploitant moins de terres arables que ce seuil à l'intérieur du territoire peuvent engager certaines parcelles dans le périmètre élargi.
 - Définir pour chaque territoire les dates d'implantation :
 - lorsque la récolte est tardive : au plus tard 15 jours après la récolte
 - lorsque la récolte est précoce : la date fixée devra être au maximum le 1^{er} septembre inclus (derrière les céréales).
 - Définir pour chaque territoire les dates minimales de destruction (compatibles avec l'implantation des cultures suivantes) :
 - au minimum 2 mois et demi après la date maximale d'implantation du couvert définie sur le territoire, dans le cas de cultures intermédiaires pièges à nitrates,

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- sur les zones à enjeu « érosion des sol » : après le 15 février
- pour les cultures légumières : à définir localement en fonction de la période à risque.
 - Dans les zones à enjeu uniquement « érosion des sols », définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisation organique avant l'implantation de la culture intermédiaire (limité aux amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates¹⁰) est autorisé. Si c'est le cas, préciser les critères selon lesquels cet apport est autorisé. Dans tous les cas il ne pourra être autorisé que dans le respect des programmes d'action en application de la Directive Nitrates, sur proposition de l'opérateur et après validation de la CRAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec une culture intermédiaire.

Type de couvert engagé	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures ou cultures légumières	86,00 € / ha / an	86,00 € / ha / an x e1

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e1	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement en cultures intermédiaires	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire	20%	

¹⁰ les fumiers de volaille classés I bis (définis par le Code des bonnes pratiques arrêtés en application de la directive Nitrates) sont exclus

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction du couvert (type d'intervention, localisation et date)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Présence d'une culture intermédiaire sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Déclaration de surfaces n+1 (présence de cultures de printemps)		Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée implantée dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Planter des espèces autorisées (repousses et maintien des chaumes non autorisés)			Visuel et documentaire : vérification de l'implantation des cultures prévues par le cahier des charges	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Respecter la date d'implantation			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement.	Factures d'achat de semences et/ou (selon	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

			Vérification sur le terrain si le CSP a lieu au moment de la période d'implantation.	utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions			par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respecter la date de destruction Destruction exclusivement mécanique (par exemple gyrobroyage, labour)			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 j)
Absence de produits phytosanitaires			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence totale de fertilisation azotée (minérale et organique) de la culture intermédiaire en général (avant son implantation et jusqu'à sa destruction) sauf, concernant l'apport de fertilisation azotée organique avant implantation, pour les cas particuliers de certains territoires situés dans une zone à enjeu « érosion des sols » exclusivement (cf. définition locale)			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification de l'absence de traces de d'épandage et par observation directe.	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Absence de récolte et absence de pâturage de la culture intermédiaire			Visuel et documentaire : Vérification de l'absence d'animaux dans les parcelles selon la date du contrôle. Vérification de l'absence de factures de vente.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Réalisation d'une analyse de sol annuelle (reliquats azotés) en sortie d'hiver, sur les parcelles implantées en cultures intermédiaires, à raison d'une analyse par tranche de 10 hectares implantés en cultures intermédiaires ("toute tranche commencée est due")			Documentaire.	Fourniture des analyses ou des factures d'analyse.	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre total d'analyses à faire
---	--	--	---------------	--	------------	------------	---

Remarque : un broyage de la culture intermédiaire entre le 1^{er} janvier et le 15 février n'est pas considéré comme une destruction du couvert, à condition que le reliquat des racines et les résidus de broyage soient laissés sur la parcelle. En revanche, tout broyage réalisé avant la date de destruction autorisée définie pour le territoire sans maintien des résidus sur la parcelle sera considéré comme un non respect de la date de destruction.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Prendre en compte les résultats des analyses de sol en sortie d'hiver pour le raisonnement de la fertilisation sur les parcelles engagées.
- Pour un impact favorable sur la biodiversité, préconiser :
 - un niveau de densité minimale pour assurer un couvert suffisant pour assurer une bonne couverture des sols ;
 - une densité maximale pour faciliter l'installation de la faune sauvage ;
 - les mélanges de cultures tels que moutarde, navette, phacélie, sarrasin.

Gestion du déplacement des cultures intermédiaires au cours des 5 ans :

Afin de permettre le déplacement des cultures intermédiaires en fonction de la localisation des cultures de printemps dans les assolements annuels, sans recourir à une gestion complexe d'une mesure tournante (re-localisation annuelle des parcelles engagées notamment), la surface totale sur laquelle une culture intermédiaire sera implantée, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER01. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e1 » de l'engagement unitaire COUVER01. Ce coefficient est qualifié « d'étalement » car il consiste en fait à étendre la superficie sous contrat pour intégrer les surfaces sur lesquelles l'agriculteur positionnera des cultures intermédiaires au cours de son contrat. Le coefficient correspond alors à la part minimale de la surface engagée dans la mesure que l'agriculteur doit planter chaque année avec une culture intermédiaire. Cette surface à planter en cultures intermédiaires peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Un coefficient d'étalement de 100 % correspond ainsi au cas où la mesure reste chaque année au même endroit (identité entre le nombre d'hectares engagés et le nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient de 50 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur deux (nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire égal à la moitié du nombre d'hectares engagés, ou, pour le voir de façon symétrique, nombre d'hectares engagés égal au double du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient à 33 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur trois (nombre d'hectares engagés égal au triple du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire).

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir planter des cultures intermédiaires, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de l'implantation de cultures intermédiaires. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de culture intermédiaire sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard de la part habituelle des cultures de printemps dans l'assolement moyen du territoire.

Gestion dans le cas d'une combinaison avec d'autres engagements unitaires fixes :

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires en période à risque et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07), l'opérateur pourra proposer 2 mesures distinctes basées sur la même combinaison d'engagements unitaires, avec l'ajout de l'engagement COUVER01 dans la 2^{ème} mesure. Dans ce cas particulier, la mesure ajoutant l'engagement unitaire COUVER01 à une combinaison donnée d'engagements unitaires ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

Exemple :

Sur un territoire à enjeu de protection de l'eau contre la pollution par les phytosanitaires et par les nitrates, les engagements unitaires intéressants pour répondre à l'enjeu identifié sur grandes cultures sont COUVER01, PHYTO_04 et PHYTO_05 (combinés obligatoirement avec PHYTO_01). L'assolement moyen du territoire est composé d'un tiers de cultures de printemps.

2 mesures « grandes cultures » sont retenues sur le territoire :

- mesure GC1 : PHYTO_01 + PHYTO_05
- mesure GC2 : PHYTO_01 + PHYTO_05 + COUVER01 avec un coefficient d'étalement « e » de 30 %

Un exploitant du territoire, qui exploite 100 ha de grandes cultures dont 25 ha de cultures de printemps, ne souhaite s'engager que sur 15 ha annuels de cultures intermédiaires pour garder une marge d'adaptation de son assolement au cours des 5 ans.

Il peut alors souscrire la mesure GC2 sur 50 ha (15 ha / 30%) situés au sein du territoire. Il devra alors respecter les engagements PHYTO_01 et PHYTO_05 chaque année sur ces 50 ha engagés, et respecter l'engagement COUVER01 en implantant chaque année 30% de sa surface engagée en cultures intermédiaires soit 15 ha au sein de ces 50 ha engagés dans la mesure GC2.

Il peut par ailleurs souscrire la mesure GC1 sur d'autres parcelles de son exploitation situées sur le territoire.

Dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire une mesure associant la mise en place de cultures intermédiaires et un ou plusieurs autres engagements unitaires fixes (en particulier limitation de la fertilisation FERTI_01 et/ou de réduction des traitements phytosanitaires PHYTO_01 à 07, il pourra également être proposé une mesure uniquement constituée de l'engagement COUVER01 de manière à laisser la possibilité aux exploitants du territoire de localiser certaines années leurs cultures intermédiaires sur des parcelles non engagées dans la combinaison de base des autres engagements unitaires. Cette mesure uniquement constituée de l'engagement unitaire COUVER01 ne sera pas comptabilisée pour le respect du nombre maximal de 2 mesures autorisées par type de couvert sur le territoire.

Pour plus de souplesse, dans le cas où un exploitant souscrit plusieurs mesures contenant l'engagement unitaire COUVER01 (seul ou combiné à d'autres engagements unitaires), le respect du coefficient d'étalement sera vérifié sur la surface totale engagée dans l'ensemble des mesures comprenant l'engagement unitaire COUVER01.

Exemple :

Dans le même exemple que précédemment, pour laisser la possibilité aux exploitants du territoire de localiser certaines années leurs cultures intermédiaires sur des parcelles non engagées dans la combinaison de base PHYTO_01 + PHYTO_05, une 3^{ème} mesure peut être proposée :

- mesure GC3 : COUVER01 avec le même coefficient d'étalement « e » de 30 %

L'exploitant du territoire souhaite s'engager sur 15 hectares de cultures intermédiaires mais n'est pas prêt à s'engager sur une réduction des traitements phytosanitaires sur 50 hectares mais souhaite s'engager dans cette réduction sur 30 ha. Il peut alors souscrire :

- la mesure GC2 sur 30 ha, sur lesquels il respectera les engagements PHYTO_01 et PHYTO_05 chaque année et parmi lesquels il devrait implanter chaque année 30% de la surface engagée en cultures intermédiaires soit 9 ha au sein de ces 30 ha engagés dans la mesure GC2 ;
- la mesure GC3 sur 20 hectares supplémentaires parmi lesquels il devrait implanter chaque année des cultures intermédiaires à hauteur de 30%, soit 6 ha au sein de ces 20 ha engagés en mesure GC3.
- Toutefois, chaque année, il sera vérifié que 30% de la surface totale engagée en mesure GC2 et en mesure GC3 sont implantés en cultures intermédiaires, soit au total 15 ha de cultures intermédiaires parmi les 50 ha engagés dans une des 2 mesures.

COUVER03 - ENHERBEMENT SOUS CULTURES LIGNEUSES PERENNES (ARBORICULTURE – VITICULTURE - PEPINIERES)

Objectifs :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un couvert herbacé pérenne, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi à un objectif de protection de la qualité de l'eau par la réduction de l'impact des produits phytosanitaires et de lutte contre l'érosion.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang. Il s'agit d'implanter un couvert permanent ou de longue durée (interdiction des couverts annuels et des légumineuses à fort développement en culture pure ; l'enherbement naturel n'est pas accepté en raison d'un risque de couverture insuffisant).
- Définir, pour chaque territoire, la surface minimale à enherber sur chaque parcelle engagée :
 - En arboriculture : part de la parcelle à enherbée correspondant en règle générale à la part occupée par les inter rangs selon l'espacement habituel des rangs sur le territoire. Toutefois, pour l'arboriculture uniquement, il est possible de définir un taux de 100% dans le cas d'un enherbement de la totalité de la parcelle (rangs et inter rangs),
 - En viticulture : part des inter rangs à enherber (par exemple : 50% dans la cas d'un rang sur 2)
 - **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en cultures pérennes de l'exploitation situées sur le territoire.
 - Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
 - Définir, pour chaque territoire, si l'entretien du couvert herbacé peut se faire par pâturage.

NB : Sur sapins de Noël notamment, le pâturage est le plus approprié avec les moutons de race Shropshire. La tonte mécanique est autorisée pour les refus. La présence des animaux pour pâturage n'est pas obligatoire la première année (année du semis).

- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des intervention mécanique d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert engagé	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Arboriculture	191,00 € / ha /an	191,00 € / ha x a1
Viticulture	148,00 € / ha /an	148,00 € / ha x a2

Variables		Source	Valeur maximale
a1	Part de la surface à enherber sur une parcelle de vergers	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	Enherbement de tous les rangs et inter-rangs : 100%
a2	Part des inter-rangs à enherber sur une parcelle de vignes		Enherbement de tous les inter-rangs : 100%

Critère d'éligibilité des demandes :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des espèces autorisées sur l'inter-rang			Visuel et documentaire	Factures d'achat de semences ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface minimale à enherber : - surface en inter rangs, - et le cas échéant, enherbement des rangs.			Visuel et mesurages.		Réversible	Principale	Seuil : superficie manquante / 60% de la superficie engagée de l'élément
Maintien du couvert herbacé Au plus un renouvellement du couvert autorisé en 5 ans Entretien du couvert : au minimum - 1 broyage ou 1 fauche par an, - ou pâturage annuel si autorisé.			Visuel : Présence d'un couvert herbacé sur la largeur minimale.		Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart de surface en anomalie.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire "biodiversité") - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire "DFCI") Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
<u>En arboriculture</u>, interdiction de traitement herbicide sur les parties enherbées (inter-rang et le cas échéant rangs) (Traitement des parties non enherbées autorisé)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction		Réversible	Principale	Totale
<u>En viticulture</u>, interdiction de traitement herbicide sur l'inter-rang enherbé (Traitement du rang et des parties non enherbées autorisé)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction		Réversible	Principale	Totale

Remarque : Le couvert herbacé devra être implanté sur les parcelles engagées, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Réalisation d'au plus un renouvellement du couvert herbacé au cours des 5 ans ;
- Enherbement des tournières ;
- Respect d'une largeur minimale de l'enherbement dans chaque inter-rang (à définir pour chaque territoire).

COUVER04 - COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE PAR EPANDAGE D'ECORCES

Objectifs :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vergers ou vignes, par la mise en place d'un paillage végétal constitué d'écorces, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement. En effet, les écorces épandues forme un mulch protecteur qui casse l'énergie des gouttes arrivant au sol, diminue la vitesse de l'eau et augmente la capacité d'infiltration. Les mesures effectuées par l'INRA de Moussy (51) entre 1985 et 1994 ont montré une réduction de 99 % des quantités de terres érodées et de 80 % du ruissellement dans les parcelles. En complément, ce mulch contribue à améliorer la structure du sol par une stimulation de l'activité microbienne et une augmentation des populations en vers de terre. Les écorces améliorent également la portance des sols, au même titre que l'enherbement. Enfin, les écorces contiennent une quantité non négligeable d'éléments minéraux, notamment potassium et magnésium, qui contribuent à la fumure d'entretien. Enfin, bien que l'utilisation d'un mélange d'écorces de feuillus et de résineux permette une protection efficace des sols, l'utilisation d'écorces de feuillus permet d'éviter une acidification des sols.

Cet engagement unitaire répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l'érosion des sols. Mais il contribue également à la protection de la qualité de l'eau par rapport aux risques de pollution par les produits phytosanitaires, dans la mesure où la mise en place du paillage, comme l'enherbement, permet de réduire l'utilisation de désherbants. L'épaisseur importante du « mulch » recouvrant l'inter-rang, comprise entre 5 et 10 centimètres, rend les conditions de levée des adventices défavorables. L'application d'herbicides de post-levée ou de pré-levée dans l'inter rang, devient inutile durant l'année suivant l'épandage, voire la deuxième année, en fonction du niveau de dégradation des écorces.

Il s'agit d'une pratique alternative à l'enherbement, sur des vignobles où celui-ci n'est pas possible pour des raisons de pente, de nature de sol, et de concurrence herbe-vigne vis à vis des besoins en eau. Cet engagement ne peut ainsi être proposé que sur des territoires situés sur des zones à enjeu « eau », en particulier les bassins d'alimentation des captages d'eau potable, sur lesquels l'enherbement de l'inter rang est impossible (cartographies d'aptitude des sols et/ou du parcellaire à l'enherbement réalisées à l'échelle 1/25000^{ème} par le Comité Interprofessionnel du Vin). Sur les autres territoires, seul l'engagement unitaire COUVER03 peut être proposé.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture concernée, la composition du paillage à utiliser : il doit être composé d'écorces fibreuses fraîches (non compostées) uniquement issues de feuillus (chêne, hêtre, peuplier...) et grossièrement broyées pour éviter une décomposition trop rapide.
- **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vignes de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 123,00 € / ha /an

Critère d'éligibilité des demandes :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles situées sur le territoire à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal sur les parcelles engagées Respect du type de paillage autorisé			Visuel et documentaire : Vérification de la présence du paillage selon date du contrôle Vérification sur la base des factures d'achat du mulch	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Totale
Respect de la quantité minimale à épandre par hectare : Epandage en 1ère et en 3ème année d'au moins 150 m3/ha (2 épandages pour 5 ans)			Documentaire : Vérification sur la base des factures d'achat du mulch	Factures d'achat du paillage	Réversible	Principale	Seuils : en fonction quantité manquante / quantité à épandre (globale sur tout l'engagement)
Absence d'utilisation d'herbicide sur l'inter rang			Visuel : Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.		Réversible	Principale	Totale

Remarque : La couverture des inter-rangs de vignes sur les parcelles engagées devra être réalisée à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

COUVER05 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN MAILLAGE DE ZONES DE REGULATION ECOLOGIQUE

Objectifs :

L'objectif de cet engagement est de renforcer la biodiversité fonctionnelle et de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier les traitements phytosanitaires).

Cet engagement vise prioritairement à limiter le développement des bio-agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytosanitaires, en aménageant un maillage de zones de régulation écologique (ZRE) composées de bandes enherbées ou de gel, si possible en continuité avec d'autres éléments paysagers présents sur le parcellaire (haies, bosquets...). Ces zones de régulation écologique constituent des réservoirs d'auxiliaires des cultures, dont l'efficacité est accrue par la limitation de la taille des parcelles culturales bordées par les ZRE. En effet, les ZRE devant être localisées en rupture de parcelles culturales ou entre deux parcelles culturales contiguës de moins taille limitée, les auxiliaires peuvent agir au cœur des parcelles culturales et réduire ainsi la pression des ravageurs sur les cultures.

Ces zones constituent plus généralement des zones refuges pour l'ensemble de la petite faune de plaine, dans un objectif de préservation de la biodiversité.

Cet engagement doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole (assolement, taille du parcellaire) ne répond pas déjà aux critères établis pour le respect de l'implantation de zones de régulation écologique, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau et de la biodiversité.

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire :

- les cultures éligibles sur lesquelles pourront être implantées les ZRE : cultures légumières, grandes cultures, arboriculture et viticulture ;
- le ou les couverts à planter, éligibles au gel ou au mode de déclaration en prairie, pour atteindre la surface minimale à planter en ZRE, en privilégiant les espèces hôtes des auxiliaires de culture et/ou en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :
 - mélange de graminées, avec ou sans légumineuses, non récoltées ;
 - cultures cynégétiques non récoltées ;
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture.
- les localisations pertinentes, en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation, afin de favoriser la dispersion des auxiliaires sur les parcelles culturales :
- En grandes cultures : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la taille de ces parcelles culturales n'excède pas 15 hectares au maximum (ainsi seuls sont concernés les îlots de culture dont la surface est supérieure à 15 hectares au cours de la campagne précédant la demande d'engagement),
- En cultures légumières :
 - entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m,
 - ou sur une petite parcelle (dont les dimensions maximales sont définies dans le projet agroenvironnemental)
 - attendant à d'autres parcelles cultivées en légumes, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 100 m,
- En arboriculture et viticulture : entre 2 parcelles culturales contiguës ou en rupture de parcelles culturales, de manière à ce que la distance entre deux ZRE n'excède pas 300 m,
- Pour tous types de cultures : dans la continuité d'autres éléments de paysage : haies, talus, fossés, lisières de bois et bosquets... : ces éléments constituent des ZRE naturelles, qui pourront être renforcées par la création de bandes herbacées, de manière à obtenir une largeur minimale totale de 5 m.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

NB : Les ZRE devront avoir une largeur minimale de 5 m et une largeur maximale de 20 m, exceptée pour les cultures légumières où les dimensions maximales (la largeur et la superficie maximale) seront définies au niveau local, à condition que ces ZRE soient attenantes à d'autres parcelles cultivées en légumes, la largeur minimale étant toujours de 5 m.

- la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite sur les ZRE, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.
- si l'apport de fertilisants azotés est autorisé et, le cas échéant, la quantité totale d'azote, organique et minéral, maximale autorisée.

NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau)), cultures légumières, vignes ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en gel ou en prairies (en particulier pour les bandes de moins de 10 m de large).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement)	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Grandes cultures	392 ,00 € / ha /an	(0,2 x mb1) + 303,84	450,00 € / ha /an
Cultures légumières	900,00 € / ha /an		
Arboriculture	900,00 € / ha /an		
Viticulture			

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	450 € / ha	RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolements type colza blé orge blé écrêtée

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une largeur minimale de 5 m et maximale de 20 m pour chaque ZRE (y compris normes locales) ou pour les cultures légumières respect des dimensions définies au niveau local (dont largeur minimale de 5 m)			Visuel et mesurages : Vérification de la présence du couvert. Vérification de la largeur de couvert.		Réversible	Principal	Seuils : écart de largeur en anomalie.
Respect des couverts autorisés sur les ZRE			Visuel et documentaire: Vérification des factures d'achat de semis. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures d'achat ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principal	Totale
Absence de traitement phytosanitaire sur les ZRE (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : Vérification de l'absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au moment de la période de destruction.		Réversible	Principal	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique sur les ZRE pendant la période définie			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Pour les grandes cultures : Taille de chaque parcelle culturale bordée d'une ZRE inférieure ou égale à 15 ha			Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale
Pour les cultures légumières : respect de la distance maximale de 100 m entre chaque ZRE			Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale
Pour arboriculture et viticulture : respect de la distance maximale de 300 m entre chaque ZRE			Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque : Les ZRE devront être implantées sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'un nombre maximal de renouvellement du couvert au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel (nombre maximal de renouvellement autorisés à définir pour chaque territoire et pour chaque couvert autorisé, au plus 2 fois en 5 ans) ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusqu'à comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER05. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER05 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « zone de régulation » codé ZR, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

COUVER06 - CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT HERBACE (BANDES OU PARCELLES ENHERBÉES)

Objectif :

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important au delà des couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux), constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes des couverts herbacés en fonction du diagnostic spatialisé ou du diagnostic agro-écologique et de l'enjeu visé sur le territoire : bassin d'alimentation des captages, bords de cours d'eau, fossés, fonds de talweg, ruptures de pente, division du parcellaire, corridors écologiques, bordures d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares...), parcelles riveraines de complexes d'habitats d'intérêt communautaire.
- Définir, pour chaque territoire, concerné la liste des couverts autorisés, en fonction du diagnostic de la zone d'action (cohérence avec les surfaces autorisées en couvert environnemental au titre des BCAE). Ces couverts herbacés implantés devront être permanents pendant les 5 années d'engagement.
- Définir, pour chaque territoire, les caractéristiques et la localisation des parcelles à engager selon les résultats du diagnostic de territoire : parcelles entières, bandes enherbées d'une largeur minimale à définir localement, au dessus de 10 m (en bordure de cours d'eau, en zone vulnérable, la largeur minimale est abaissée à 5 m dans la mesure où cette dernière vient compléter une bande enherbée déjà existante d'au moins 5 m et de permettre ainsi la création d'une bande enherbée finale d'au moins 10 m de large), et d'une largeur maximale à définir. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes enherbées en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés.
- Dans le cas particulier où le couvert est implanté en bordure d'éléments paysagers (haies, bosquets, mares, fossés), définir, pour chaque territoire, la largeur minimale du couvert herbacé : cette largeur devra être au minimum de 1 m, de part et d'autre de l'élément (notamment pour les territoires où le maillage bocager est serré).
- Si les cultures présentes avant engagement sont des vignes, préciser le cas échéant s'il s'agit de vignes à faible potentiel.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

NB : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), cultures légumières ou vergers, lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007), ou les surfaces cultivées en vignes au 15 mai de l'année précédant la demande d'engagement (ces dernières doivent en effet être déclarées aux douanes afin de permettre l'identification cadastrale des parcelles implantées en vigne) .

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement)	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Grandes cultures	158,00 € / ha / an	mb1+ ac1 - 294,00	350 € / ha / an
Cultures légumières	450,00 € / ha / an		
Arboriculture			
Viticulture			
Vigne à « faible potentiel »	140 € / ha / an		

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	Marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	360 € / ha	RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne d'un assolements type colza blé orge blé écrêtée
ac1	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	94 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des couverts autorisés			Visuel et/ou documentaire selon les cas. Vérification de l'absence de végétaux non souhaités.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant (si enjeu DFCI) : - tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) - entretien réalisé avant le 30 juin			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Si la localisation est imposée en bordure d'un élément paysager, existence de celui-ci			Visuel		Définitif	Principale	Totale

Remarques : Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusqu'à comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER06. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Articulation avec les droits à paiement unique (DPU) concernant les vignes à « faible potentiel »

La surface engagée est plafonnée chaque année à la différence **entre** :

- le nombre d'ha correspondant au nombre d'ha admissibles - les surfaces déclarées en vignes ;
- **et** le nombre de DPU de l'exploitation.

Ainsi, il faut vérifier chaque année que la superficie bénéficiant de la MAE ne dépasse ce plafond. Le cas échéant il y a déchéance sur la partie excédentaire jusqu'à la fin du contrat.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER06 sera rattachée au type de couvert « surfaces en herbe », codée « HE », quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement, que la mesure porte sur des parcelles entières ou des bandes. Toutefois, cette mesure sera considérée comme une mesure spécifique et ne sera pas comptabilisée au titre des 2 mesures autorisées au maximum pour le couvert « surface en herbe » sur un territoire.

Ainsi, dans le cas où il est pertinent de proposer sur un territoire deux mesures de niveau d'exigence environnementale croissant pour le couvert « surface en herbe » et d'inciter à la création de prairies sur des parcelles jusqu'à en grandes cultures ou cultures légumières, l'opérateur pourra proposer 2 mesures supplémentaires rattachées au couvert « surface en herbe » en ajoutant l'engagement unitaire COUVER06 à l'une ou aux 2 combinaisons d'engagements unitaires des deux 1^{ères} mesures.

Exemple :

Sur un territoire, 2 mesures « herbe » de niveau environnemental croissant sont retenues sur le territoire :

- mesure HE1 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06
- mesure HE2 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Par ailleurs, pour pouvoir mobiliser l'engagement unitaire COUVER06 pour créer de nouvelles prairies en conversion de parcelles jusque là conduites en grandes cultures, 2 autres mesures « herbe » sont retenues sur le territoire :

- mesure HE3 : SOCLEH01 + HERBE_02 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE1 + COUVER06)
- mesure HE4 : SOCLEH01 + HERBE_03 + HERBE_06 + COUVER06 (= mesure HE2 + COUVER06)

COUVER07 – CREATION ET ENTRETIEN D'UN COUVERT D'INTERET FLORISTIQUE OU FAUNISTIQUE (OUTARDE OU AUTRES OISEAUX DE PLAINE)

Objectifs :

Au delà de l'engagement unitaire de « création et d'entretien de couvert herbacé », cet engagement vise à implanter un couvert répondant aux exigences spécifiques d'une espèce (notamment de l'outarde canepetière) ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la Directive Nitrates.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, l'installation éventuelle d'une commission technique locale. Sa composition devra être validée par le préfet de région et comprendre des représentants des agriculteurs locaux et des structures de défense ou de gestion de l'environnement (association, PNR...), notamment l'opérateur Natura 2000 du site le cas échéant. Cette commission aura pour rôle d'ajuster certains éléments techniques de mise en œuvre de la mesure en fonction des éléments locaux et du contexte, dans la mesure où cela est prévu dans le présent cahier des charges, ainsi que de donner à titre consultatif, un avis technique sur les autres points pertinents du cahier des charges.
- Définir localement, pour chaque territoire, **le ou les couverts à implanter**, en fonction des exigences biologiques des espèces à préserver :
 - cultures annuelles à fort intérêt non récoltées et non pâturées,
 - mélanges graminées – légumineuses,
 - légumineuses,
 - cultures cynégétiques non récoltées et non pâturées,
 - mélanges favorables au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture (plantes messicoles notamment), non récoltés et non pâturés.
- Si une commission technique a été instituée, elle pourra amender annuellement si nécessaire la liste des couverts ainsi définie, sur la base des observations de terrain et sous réserve de la notification préalable au préfet de région.
- Pour des parcelles en grandes cultures ou cultures légumières avant engagement, définir, pour chaque territoire, le nombre de déplacements autorisés au cours des 5 ans, en fonction de la nature des couverts implantés, de manière à optimiser leur fonctionnalité (déplacement dans la cadre d'un renouvellement du couvert), notamment pour favoriser le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : 1 déplacement en 5 ans d'un couvert de luzerne). A partir de ce nombre de déplacements autorisés en 5 ans, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e3 », correspondant à la part minimale de la surface engagée qui devra être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique ou floristique. Dans le cas de systèmes d'exploitation significativement différents au sein d'un territoire, il sera possible de définir deux coefficients d'étalement différents pour un même territoire (deux mesures différentes).
- Dans le cas où le déplacement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, définir, pour chaque territoire, la date maximale à partir de laquelle le couvert devra être implanté et la date minimale à partir de laquelle il pourra être détruit, en fonction de la nature des couverts autorisés et des espèces à protéger.
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation. En particulier, lorsque les cultures présentes avant engagement sont des vergers ou des vignes, cet engagement unitaire sera utilisé pour la création de bandes en bords de cours d'eau ou de fossés, en fonds de talweg, en ruptures de pente, en division du parcellaire, en corridors écologiques ou en bordures d'éléments paysagers, selon les enjeux visés. Le cas échéant, si une commission technique a été instituée, elle pourra se saisir de cette question et valider alors les localisations au niveau de l'exploitation.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 75 jours (une période plus courte pourra être définie si la biologie de l'oiseau à protéger le permet, sans toutefois pouvoir être inférieure à 60 jours) comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Le cas échéant, si une commission technique locale a été instituée, elle pourra décider si nécessaire et suite à expertise, un décalage de cette période (la faire commencer plus tôt ou plus tard avec éventuellement modification de la durée totale sans toutefois que celle-ci puisse être inférieure à 60 jours), en fonction notamment des conditions de l'année considérée, sous réserve de notifier cette nouvelle période au préfet avant le début de cette dernière. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Le cas échéant, définir la période pendant laquelle au moins un entretien par fauche ou gyrobroyage est nécessaire.
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés est autorisé et, le cas échéant, la quantité d'azote, organique et minéral, maximale autorisée. Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), cultures légumières, vignes ou vergers, lors de la campagne PAC ayant débuté l'année précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007), ou qui étaient alors engagées dans une MAE rémunérant la présence d'un couvert spécifique favorable à l'environnement.

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en « prairies », en « autres cultures », en précisant la nature du couvert, ou en « hors cultures », selon la nature du couvert.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée qui doit être implantée chaque année avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique.

Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement)	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Grandes cultures	548,00 € / ha / an x e3	(mb1 + 22,00 €) x e3	600,00 € /ha / an x e3
Cultures légumières	450,00 € / ha /an x e3		
Arboriculture	450,00 € / ha /an		
Viticulture			

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale	Valeur minimale	Valeur maximale
mb1	marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par	526 € / ha	RICA / SCEES / modèle « coûts de production » : marges brutes moyenne d'un		

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

	PAC)	système d'exploitation)		assolements type colza blé orge blé écrêtée		
e3	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant être implantée annuellement avec un couvert d'intérêt faunistique et floristique	Diagnostic de territoire, selon la nature des couverts autorisés et/ou les besoins biologiques des espèces visées			20% (cas d'un couvert annuel)	100% (cas d'un couvert permanent pendant 5 ans)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments à contractualiser :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible			Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Présence d'un couvert éligible sur la part minimale de la surface engagée, définie pour le territoire	Déclaration de surfaces et formulaire de déclaration annuelle d'engagement		Mesurage		Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant : si le déplacement est autorisé, respect de la date maximale d'implantation et de la date minimale de destruction, définies pour le territoire			Visuel (selon date du contrôle) et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la taille minimale et le cas échéant maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitif	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique) - ou absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Le cas échéant, obligation d'entretien du couvert (fauche ou gyrobroyage) pendant la période définie pour le territoire			Documentaire : Vérification du respect de l'entretien du couvert pendant cette période	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale

Remarques : Le couvert herbacé doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- en 1ère année d'engagement, afin de favoriser sa bonne implantation, le semis de luzerne sous couvert de céréales de printemps sera autorisé. L'interdiction d'intervention ne s'appliquera alors pas dans ce cas (jusqu'à récolte de la culture en place), afin de permettre la récolte de la céréale de printemps courant juillet.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une densité maximale de semis compatible avec la protection des espèces faunistiques visées(à définir pour chaque territoire) ;
- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire);
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Gestion du déplacement des couverts implantés au cours des 5 ans (si autorisé sur le territoire) :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de déplacer le couvert d'intérêt faunistique ou floristique au cours des 5 ans, pour de raisons agronomiques liées à la nature des couverts autorisés dans cet engagement unitaire (par exemple cas de la luzerne à déplacer au bout de 3 ans). Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un couvert d'intérêt faunistique ou floristique sera implanté, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER07. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e3 » de l'engagement unitaire COUVER07, correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle un couvert d'intérêt faunistique ou floristique doit être présent chaque année. Cette surface implantée d'un couvert faunistique ou floristique peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir planter un couvert d'intérêt faunistique ou floristique, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de l'implantation de tels couverts. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de couvert d'intérêt faunistique ou floristique sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard du nombre de renouvellements nécessaires des couverts autorisés, de manière à optimiser leur fonctionnalité, notamment pour le développement des auxiliaires ou la protection des espèces faunistiques visées (exemple : en 5 ans, 1 renouvellement avec déplacement d'un couvert de luzerne conduit à appliquer un coefficient d'étalement de 50%).

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusque là comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER07. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Articulation avec les DPU : aucune restriction quant au type de DPU activable.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER07 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « autre utilisation », codé AU, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

COUVER08 – AMELIORATION D'UN COUVERT DECLARE EN GEL**Objectifs :**

Cet engagement vise à inciter les exploitants agricoles à améliorer leur utilisation du gel, en terme de localisation et de choix des couverts implantés, sur des territoires à enjeu « eau », afin de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) ou pour répondre aux exigences spécifiques d'une espèce ou d'un groupe d'espèces à protéger dans un objectif de maintien de la biodiversité ou d'un couvert favorable au développement des insectes pollinisateurs et auxiliaires de culture. Il s'agit ainsi de créer ce type de couvert sur des surfaces supplémentaires par rapport aux couverts exigés dans le cadre de la conditionnalité (bonnes conditions agricoles et environnementales) et des bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, le ou les couverts, éligibles au gel, à planter en fonction des enjeux visés, en cohérence avec les couverts éligibles au gel et aux surfaces en couvert environnemental au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE).
- Définir, pour chaque territoire, les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire et/ou d'exploitation.
- Définir, pour chaque territoire, la taille minimale et le cas échéant maximale du couvert à planter (bandes de 10 m de large au minimum, ou parcelles).
- Définir pour chaque territoire, la période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert et dans le respect des règles d'entretien relatives au gel. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un double enjeu « biodiversité » ou « eau » et « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec ce double enjeu (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).
- Définir, pour chaque territoire, si l'apport de fertilisants azotés, à faibles doses, est autorisé pour assurer une bonne implantation du couvert (hors légumineuses), dans le respect des règles relatives au gel (au maximum 50 unités d'azote total, minérale et organique). Dans le cas où les localisations définies comme pertinentes pour la mise en place de ces couverts concernent les bords de cours d'eau, de mares, de plans d'eau, de fossés ou de rigoles, l'apport de fertilisants azotés est interdit.

Critères d'éligibilité des surfaces :

Seules peuvent être engagées les surfaces qui étaient déclarées en grandes cultures (dont les prairies temporaires de moins de deux ans (intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures et en fonction de certains critères afin d'éviter des opérations s'opposant à l'enjeu eau) et le gel), lors de la campagne PAC précédant la demande d'engagement (exemple : lors de la campagne PAC 2006-2007 pour une demande d'engagement déposée au 15 mai 2007).

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en gel.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert (l'année précédant la demande d'engagement)	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Grandes cultures	126,00 € / ha / an	$51,63 + (0,2 \times mb1)$	160,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb1	marge brute moyenne par hectare de l'assolement moyen en grandes cultures sur le territoire (hors prime PAC)	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	380 € / ha	RICA/ SCEES / modèle « coûts de production » : marges brutes moyenne d'un assolement type colza blé orge blé écrêtée

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments à contractualiser :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence du couvert éligible			Visuel et/ou documentaire selon les cas.	Factures d'achat de semences et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect de la taille minimale et le cas échéant maximale des parcelles engagées définie pour le territoire			Visuel et si nécessaire mesurage.		Définitif	Principale	Totale
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral éventuel de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant : - respect de la limitation des apports azotés (minéral et organique - ou absence de fertilisation minérale et organique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date) Absence d'intervention mécanique pendant la période définie			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
---	--	--	---	---	------------	------------	---

Remarque : Le couvert doit être présent sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour le cas général ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles en vignes ou vergers au cours de la campagne précédant le dépôt de la demande d'engagement et pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'un nombre maximal de renouvellements du couvert au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel (nombre maximal de renouvellements autorisés à définir pour chaque territoire et pour chaque couvert autorisé, au maximum 2 fois en 5 ans) ;
- Entretien par fauche centrifuge ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Articulation avec les surfaces en couvert environnemental obligatoires (BCAE notamment) :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà des surfaces nécessaires au respect des BCAE « maintien des surfaces en herbe de l'exploitation », « maintien des éléments topographiques » et « bandes tampons » sont éligibles. De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agroenvironnemental.

En cours de contrat, la perte d'une surface jusqu'à comptée au titre des BCAE ou, à l'inverse, une augmentation de la surface de l'exploitation peut conduire à devoir compter au titre des BCAE une partie des surfaces engagées dans une mesure contenant l'engagement unitaire COUVER08. Dans ce cas, l'exploitant devra demander auprès de la DDT une modification de son engagement agroenvironnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification de l'engagement sera faite au titre d'un cas de force majeure et ne donnera lieu ni à une demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni à l'application de pénalités.

Le respect de ces règles d'articulation sera vérifié lors des contrôles sur place (pour les exploitants sélectionnés), au titre du contrôle des BCAE. Si un contrôle met en évidence que des surfaces engagées dans une mesure agroenvironnementale sont par ailleurs comptées au titre des BCAE, les surfaces concernées seront considérées en anomalie définitive au titre de la MAE.

Gestion sur un territoire : constitution d'une mesure spécifique :

Toute mesure comprenant l'engagement unitaire COUVER08 sera considérée comme une mesure spécifique rattachée au type de couvert « gel », codé GE, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire et quel que soit le type de couvert présent sur la parcelle lors de la campagne précédant la demande d'engagement.

La combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant de localiser les bandes à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisé dans l'engagement unitaire.

**COUVER09 – ROTATION A BASE DE LUZERNE
EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)**

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 92/43/CEE « habitats, faune, flore »). Les terres loessiques de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1 000 individus est passée en-dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus). Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan d'actions 2007-2011 en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Cet engagement vise à réduire la place du maïs dans la zone favorable au hamster. Le maïs est remplacé par une rotation à base de luzerne et de céréales à paille d'hiver, cultures favorables à l'espèce. Toutefois, les cultures de printemps à forte marge brute, comme les betteraves à sucre, les pommes de terre, les choux à choucroute sont autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster. En effet, la luzerne est la culture la plus favorable au hamster, mais la pérennité biologique de ce couvert doit être assurée par une rotation des cultures. Les autres cultures (céréales à paille essentiellement) offrent un gîte de substitution dans les jours qui suivent la récolte de la luzerne et une partie de l'alimentation nécessaire à l'animal. La cohérence technico-économique de cet engagement renforce son attractivité et sa pérennité.

Cet engagement est proposé dans les zones d'action prioritaire et sur les terres favorables à l'espèce lorsque l'occupation de l'espace agricole et les successions culturales ne répondent pas sur l'ensemble du territoire aux critères de maintien et de développement des populations. A l'échelle du territoire, ces rotations à base de luzerne seront complétées par des rotations à base de céréales d'hiver, en cohérence avec le plan d'actions qui vise un objectif de 10 ha de céréales à paille d'hiver pour un hectare de luzerne.

Définition locale :

- Définir, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 529,00 € / ha /an

Critères d'éligibilité des parcelles :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect d'une taille maximale de 2 ha pour chaque parcelle culturale engagée	Graphique	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale à base de luzerne et de céréales d'hiver ou d'oléoprotéagineux d'hiver : Absence de culture de maïs, de tournesol et de gel sans production sur chaque parcelle engagée pendant les 5 ans	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Présence de luzerne pendant au moins 3 années sur chaque parcelle engagée	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Non récolte de 10 % de la surface en luzerne à chaque coupe, par bande non fauchées, espacées de 60m au maximum			contrôle visuel du couvert et mesurage		Réversible	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture autre que la luzerne 2 années successives, sur chaque parcelle culturale engagée (céréales à paille d'hiver, cultures de printemps)	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (supérieur à 30 cm)			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).							
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale
Couverture hivernale chaque année jusqu'au 1^{er} décembre sur chaque parcelle engagée (les cultures intermédiaires monospécifiques sont déconseillées ; les repousses du précédent sont autorisées)			Visuel, selon date du contrôle, et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de maïs, de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

Recommandations à préciser dans le cahier des charges :

- A chaque coupe de luzerne, déplacement des bandes de luzerne non récoltées par rapport à la coupe précédente (10 % de la surface de luzerne).

**COUVER10 – ROTATION A BASE DE CEREALES D'HIVER
EN FAVEUR DU HAMSTER COMMUN (*Cricetus cricetus*)**

Objectifs :

Le Hamster commun est une espèce faisant l'objet d'une protection stricte (inscrite à l'annexe IV de la directive 93/43/CEE « *habitats, faune, flore* »). Les terres *loessiques* de la plaine d'Alsace sont la seule zone de présence de cette espèce en France. La population actuelle, estimée entre 500 et 1 000 individus est passée en-dessous du seuil de survie de l'espèce (1 500 individus). Cet engagement constitue une disposition essentielle du plan d'actions 2007-2011 en faveur de l'espèce. Cet engagement unitaire n'est mobilisable qu'en Alsace dans le cadre de ce plan.

Cet engagement vise à réduire la place du maïs dans la zone favorable au hamster, en mettant en place une rotation à base de céréales d'hiver, cultures plus favorables à l'espèce. Sur le territoire concerné, cette rotation complète les rotations à base de luzerne en cohérence avec le plan d'actions qui vise un objectif de 10 ha de céréales à paille d'hiver pour un hectare de luzerne. La rotation à base de céréales à paille s'intègre plus facilement dans les logiques des systèmes d'exploitation locaux dans lesquels la valorisation de la luzerne est conditionnée par l'existence d'un élevage de ruminants, ce qui n'est pas le cas dans la plupart des exploitations.

Toutefois, les cultures de printemps telles que la betterave, les pommes de terre ou le chou à choucroute, restent autorisées dans la rotation dans la mesure où elles ne sont pas néfastes pour le hamster et où elles sont précédées par une culture intermédiaire hivernale. Cet engagement est proposé dans les zones d'action prioritaire et les zones d'habitat favorable pour le Hamster commun.

Définition locale :

- Définir, au niveau parcellaire, les périmètres favorables au Hamster commun (terres de loess hors d'eau de façon permanente) afin de s'assurer de la restauration de l'habitat de l'animal.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 205,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect d'une taille maximale de 2 ha pour chaque parcelle culturale engagée			Mesurage pour les parcelles visitées.		Définitif	Principal	Totale
Mise en œuvre sur 5 ans d'une succession culturale, comportant au moins trois cultures d'hiver Si introduction de maïs dans la rotation, au maximum une seule fois au cours des 5 ans sur chaque parcelle engagée Absence de culture de tournesol et de gel sans production sur chaque parcelle engagée pendant les 5 ans	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Présence chaque année de cultures favorables au hamster sur au moins 60% de la surface engagée	Graphique		contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Présence d'au moins 3 cultures différentes en 5 ans sur chaque parcelle culturale engagée	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale
Absence de reconduction d'une même culture sur chaque parcelle culturale engagée, sauf pour les prairies temporaires	Graphique		contrôle visuel du couvert		Définitive	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Implantation d'une culture intermédiaire, non récoltée, deux années sur 5 ans, devant les cultures de printemps, sur chaque parcelle engagée : Cultures intermédiaire autorisées : céréales et légumineuses en mélange (ex vesce avoine), crucifères (ex moutarde) ou phacélie			Visuel et documentaire : vérification de l'implantation des cultures prévues par le cahier des charges	Factures d'achat de semences et/ou (selon utilisation de semences fermières) cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement de l'implantation, l'entretien et la destruction des cultures intermédiaires, les 2 années concernées (type d'intervention, localisation et date)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si, de plus, le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la date d'implantation de la culture intermédiaire, au plus tard le 1^{er} septembre			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification sur le terrain si le CSP a lieu au moment de la période d'implantation.	Factures d'achat/ou de semences et cahier d'enregistrement des interventions (selon utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
Respect de la date de destruction de la culture intermédiaire, au plus tôt le 1^{er} décembre Destruction de la culture intermédiaire, exclusivement mécanique			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification sur le terrain : absence de traces de produits phytosanitaires si le CSP a lieu au	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 j)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

			moment de la période de destruction.				
Absence de traitement phytosanitaire sur les cultures intermédiaire			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence de fertilisation azotée minérale et organique des cultures intermédiaires			Visuel et documentaire : Vérification à partir du cahier d'enregistrement. Vérification de l'absence de traces de d'épandage et par observation directe.	Cahier d'enregistrement de la fertilisation	Réversible	Principale	Totale
Absence de travail du sol profond (supérieur à 30 cm)			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Travail du sol interdit avant le 15 septembre sauf après une culture sans résidu (chou, pomme de terre...) ou avant implantation d'une culture d'automne (colza d'hiver, sorgho sucrier...).			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Interdiction de rodenticides sur les parcelles engagées			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des traitements phytosanitaires	Réversible	Principale	Totale

Remarque : les obligations doivent être respectées à compter du 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement. Par conséquent, la présence d'une culture de tournesol ou de gel sans production au cours de la campagne du dépôt de la demande est interdite sur les parcelles engagées.

COUVER11 – COUVERTURE DES INTER-RANGS DE VIGNE

Objectifs :

Cet engagement vise à couvrir les sols laissés nus dans l'inter rang sous vignes, par la mise en place d'un couvert spécifique, afin de réduire les risques d'érosion du sol et de lessivage ou de ruissellement, entraînant ces derniers vers la ressource en eau. Il répond ainsi essentiellement à un objectif de lutte contre l'érosion.

Il s'agit d'une couverture différenciée des inter rangs de vigne, en fonction des caractéristiques de la parcelle (pente, nature de sol, concurrence herbe-vigne vis-à-vis des besoins en eau) et de la gestion du vignoble par l'exploitant.

Cet engagement ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels la couverture des inter-rangs de vigne n'est pas la pratique courante.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, le type de couverture autorisé (enherbement permanent naturel et/ou semé, enherbement annuel (céréales, mélanges fleuris, etc.), mulch.
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, la composition de cette dernière (la liste des familles végétales et des mélanges autorisés sur l'inter rang, composition du paillage à utiliser, etc.).
- Définir, pour chaque territoire, et pour chaque type de couverture autorisée, les modalités d'entretien et/ou de renouvellement requises afin que ces dernières soient efficaces pendant 5 ans (modalités d'entretien annuel du couvert herbacé, fréquence de renouvellement du paillage, modalités de renouvellement, etc.)
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en vigne de l'exploitation situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « biodiversité » est retenu, une période pendant laquelle toute intervention mécanique est interdite, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore visée par la création du couvert. Cette période sera au minimum de 60 jours comprise entre le 1er avril et le 31 août et de préférence entre le 1er mai et le 31 juillet. Dans ce cas, l'enregistrement des interventions mécaniques d'entretien est obligatoire.
- Définir, le cas échéant, pour chaque territoire sur lequel un enjeu secondaire « DFCI » est retenu, une obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 106 €/ha/an

Critère d'éligibilité des demandes :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence d'une couverture sur 100 % des inter-rangs des parcelles engagées Respect du type de couverture autorisé			Visuel et documentaire	Selon le couvert : factures d'achat de semences ou du paillage et/ou cahier d'enregistrement des interventions (notamment si utilisation de semences fermières)	Réversible	Principale	Totale
Respect des modalités d'entretien du couvert.			Visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date).			Documentaire : vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Le cas échéant : - absence d'intervention mécanique pendant la période définie (enjeu secondaire "biodiversité") - ou entretien réalisé avant le 30 juin (si enjeu secondaire "DFCI") Dans ces deux cas, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation et date)			Visuel et documentaire : Vérification du respect des périodes d'intervention à partir du cahier d'enregistrement des interventions	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Totale si défaut de tenue du cahier ne permettant pas le contrôle effectif Seuils sinon : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)
--	--	--	---	--	-------------------	-------------------	--

Remarque : La couverture des inter-rangs de vigne sur les parcelles engagées devra être réalisé à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

FERTI_01 - LIMITATION DE LA FERTILISATION TOTALE ET MINERALE AZOTEE SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES

Objectif :

Cet engagement vise à préserver la qualité de l'eau sur certains territoires sensibles au lessivage de l'azote, notamment sur les zones d'alimentation de captage d'eau potable, réduisant la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sur les parcelles engagées. Par ailleurs, pour éviter tout report de la fertilisation sur les surfaces de l'exploitation qui ne seraient pas engagées, l'engagement unitaire fixe une limitation de la fertilisation totale sur les parcelles non engagées.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes et milieux remarquables.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les types de couverts éligibles : grandes cultures ou cultures légumières.
- Définir, pour chaque territoire, la nature des amendements organiques autorisés. L'utilisation d'amendements organiques de type 1, définis par le Code des bonnes pratiques arrêté en application de la directive Nitrates, est recommandée mais les effluents de type II (lisier notamment) reste autorisé.
- **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation des surfaces déclarées en cultures éligibles l'année de la demande et situées sur le territoire. Ce seuil pourra être porté à 100%, en particulier pour la partie de l'exploitation située à l'intérieur d'un bassin versant prioritaire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).
- Définir, pour chaque territoire, la référence fixée par territoire en fonction des bonnes pratiques, et dans le respect d'un maximum de 210 UN/ha/an.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation (dite valeur cible) azotée totale (minérale + organique) autorisée sur l'ensemble de la surface engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à 2/3 de la référence fixée pour le territoire (elle est donc par conséquent au maximum de 140 UN/ha/an).
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale autorisée sur l'ensemble de la surface engagée, par an. Elle est définie dans la limite de :

40 UN/ha/an en zone d'élevage ou en zone vulnérable d'excédents structurels

80 UN/ha/an en zone polyculture élevage hors zone d'excédents structurels **(en dehors de certains bassins d'alimentation de captage pour lesquels le diagnostic territorial aura démontré l'intérêt de ne pas fixer de sous-plafond minéral)**

valeur cible de fertilisation totale fixée au niveau du territoire en zone de grandes cultures hors zone d'excédents structurel (sous-plafond minéral optionnel).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures et/ou cultures légumières	207,00 € / ha / an	2,34 x n1 - 26,74

Variable	Source	Valeur	Source nationale
----------	--------	--------	------------------

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

n1	Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence du territoire par hectare de grandes cultures et/ou de cultures légumières	Enquête pratiques culturales 2004 (SCEES)	Au minimum 1/3 de la référence du territoire et au minimum 50UN/ha et au maximum 100 UN/ha	Enquête pratiques culturales 2004 (SCEES)
-----------	---	---	--	---

Règle particulière :

Dans les bassins versants prioritaires, lorsque l'engagement FERTI_01 est pris en combinaison avec l'engagement PHYTO_09 afin de favoriser une rotation mixte de céréales et de cultures légumières, le niveau maximal à respecter est fixé d'une part pour les cultures légumières et d'autre part pour les grandes cultures. La valeur absolue du niveau à respecter peut alors être différente pour les 2 types de cultures et être différente de 140 UN/ha/an. Dans ce cadre, la fertilisation maximale sur cultures légumières pourra être fixée jusqu'à un maximum de 170 UN/ha/an. La fertilisation maximale sur grandes cultures ne devra pas en revanche dépasser le niveau de 140 UN/ha/an. Le nombre d'unités d'azote économisées à prendre en compte pour le montant de la mesure sera le plus faible des deux.

Une seule mesure et un seul montant (correspondant à ce nombre d'unités d'azote total économisées par hectare et par an) sera alors défini pour les parcelles en rotation mixte.

Critère d'éligibilité des demandes :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces (dont RPG) et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Analyse annuelle de la valeur fertilisante de chaque type d'effluent épandu.			Documentaire	Fourniture des résultats d'analyses.	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'analyses non réalisées / nombre total d'analyses à faire
En moyenne sur l'ensemble des parcelles engagées ¹¹ , respect de la limitation des apports de fertilisants azotés totaux (organique, y compris restitutions par pâturage, et minéral) définie sur le territoire et du sous-plafond minéral défini sur le territoire.			Documentaire : Vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu sur le cahier d'enregistrement, pièces comptables (factures, livre journal ...), plan d'épandage	Cahier d'enregistrement de la fertilisation minérale et organique pièces comptables (factures, livre journal ...), plan d'épandage	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées. Rapportée à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire FERTI_01
Sur l'ensemble des parcelles non engagées : - Limitation des apports fertilisants azotés totaux (organique et minéral) selon la valeur de référence fixée sur le territoire. - En outre, en zone vulnérable (y compris zones d'action			Documentaire : Vérification de la quantité de chaque amendement organique et minéral épandu sur le cahier d'enregistrement, pièces comptables	Cahier d'enregistrement de la fertilisation minérale et organique, pièces comptables (factures, livre journal ...), plan d'épandage	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du nombre d'unités d'azotes apportées en plus / nombre d'unités autorisées.

¹¹ Les parcelles à prendre en considération sont toutes celles engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire FERTI_01.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

complémentaire et zones d'excédents structurels) : respect des obligations relevant de l'application de la directive nitrates.			(factures, livre journal ...), plan d'épandage.				
--	--	--	---	--	--	--	--

Remarque :

Une fiche technique spécifique a été rédigée afin de préciser les modalités de contrôle (cf. annexe de ce document).

SOCLEH01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2. Il ne peut être souscrit seul, sauf à titre exceptionnel pour limiter les apports azotés sur les surfaces en herbe situées sur les bassins versants prioritaires utilisées par des exploitations ne répondant pas aux critères d'éligibilité de la PHAE2 (dispositif A), en particulier en terme taux de spécialisation en herbe.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUV02 et OUV03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires SOCLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SOCLEH01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 76,00 € / ha / an

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)	Demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Le cas échéant, si défini pour le territoire, un seul renouvellement par travail superficiel du sol							
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale :							
- fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils
Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé							

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB							
Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique , à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

SOCLEH02 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-ext pour les surfaces peu productives. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUV02 et OUV03 doivent être combinés avec un des engagements unitaires S0CLEHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire S0CLEH02 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-ext.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, les prescriptions en terme d'élimination des refus et rejets ligneux présents, compatible avec la protection de la faune et de la flore, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si un renouvellement du couvert est autorisé au cours des 5 ans, par travail du sol superficiel.
- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-ext.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe peu productives : prairies permanentes particulières estives, landes et parcours	76,00 € / ha /an	76,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-ext	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire S0CLEH02	1

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Demandeur à titre individuel (y compris formes sociétaires ou associations exerçant une activité agricole)	Demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des surfaces engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, nivellement...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Le cas échéant, un seul renouvellement par travail superficiel du sol							
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Maîtrise des refus et des ligneux, selon les prescriptions définies pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

SOCLEH03 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES SURFACES EN HERBE PEU PRODUCTIVES ENGAGEES PAR UNE ENTITE COLLECTIVE

Objectif :

Cet engagement unitaire reprend les obligations à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2-GP1 ou PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3, pour les surfaces peu productives engagées par une entités collective. Il ne peut être souscrit seul.

Tous les engagements unitaires HERBE_XX ainsi que OUVÉ02 et OUVÉ03 doivent obligatoirement être combinés avec un des engagements unitaires SCLÉHXX, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée mise en œuvre. En effet, ces engagements unitaires constituent le socle commun à la PHAE2 et à toutes les mesures territorialisées portant sur les surfaces en herbe (prairies permanentes, prairies temporaires qui doivent alors rester fixes pendant les 5 ans, estives, landes et parcours) et milieux remarquables assimilés à ce type de couvert. Toute mesure territorialisée portant sur les surfaces en herbe doivent ainsi aller au delà de ce socle

L'engagement unitaire SCLÉH03 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la PHAE2-GP1, PHAE2-GP2 ou PHAE2-GP3.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, et selon le type de couvert ou d'habitat visé, si le brûlage est autorisé et si oui, les prescriptions en terme de réalisation de ce brûlage, en s'appuyant lorsque cela est possible sur les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral départemental PHAE.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2-GP ;
- selon la plage de chargement à respecter par l'entité collective engagée, telle que définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, la PHAE2-GP2 et la PHAE2-GP3.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe peu productives conduites par une entité collective : estives, landes et parcours	76,00 € / ha /an	76,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2-GP1 ou GP2 ou GP3	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire SCLÉH03	1

Critère d'éligibilité des demandeurs :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants (entité collective)	Demande d'engagement	
Respect du chargement minimal global moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	
Respect du chargement maximal global moyen de l'entité collective définie comme critère d'éligibilité pour la PHAE2-GP1, -GP2 ou -GP3	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de destruction des surfaces engagées (pas de retournement)	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)		Contrôle visuel		Définitive	Principale	Totale
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation azoté totale (hors apports par pâturage) à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Principale	Seuils
Pour chaque parcelle engagée, limitation de fertilisation P et K totale (hors apports par pâturage) et minérale : - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral, - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif a validé d'autres niveaux supérieurs, limitation de la fertilisation en P et K à la valeur maximale fixée par le DOCOB			Calcul	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire	Seuils

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Sur les parcelles engagées, absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant : - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées », - A nettoyer les clôtures. Ou, le cas échéant, lorsque l'engagement est appliqué à une zone Natura 2000 pour laquelle le document d'objectif précise les restrictions concernant l'usage des traitements phytosanitaires, respect de ces restrictions			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitive	Principale	Totale
Brûlage dirigé selon les prescriptions définies pour le territoire Ou Absence d'écobuage ou de brûlage dirigé si le brûlage est interdit pour le territoire			Contrôle visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

HERBE_01 - ENREGISTREMENT DES INTERVENTIONS MECANQUES ET DES PRATIQUES DE PATURAGE

Objectifs :

Cet engagement vise à permettre le contrôle des engagements unitaires portant sur les conditions d'utilisation des surfaces en herbe par la fauche et ou le pâturage. Il a également une vocation pédagogique incitant l'exploitant à raisonner ses interventions en fonction de ces objectifs de production et de préservation de la biodiversité et de la qualité de l'eau.

Cet engagement unitaire ne peut être souscrit seul ni en combinaison avec uniquement un des engagements unitaires SOCLEH_01, 02 ou 03.

Définition locale :

Définir, au niveau régional, un modèle de cahier d'enregistrement qui sera fourni aux exploitants ou, a minima, le contenu exigé. A minima, l'enregistrement devra porter, pour chacune des parcelles engagées dans la MAE, sur les points suivants :

- Identification l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- Fauche ou broyage : date(s), matériel utilisé, modalités (notamment si fauche centrifuge).
- Pâturage : dates d'entrées et de sorties par parcelle, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 17,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) sur chacune des parcelles engagées			Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements .	Cahier d'enregistrement avec dates de fauche ou de broyage, matériel utilisé et modalités.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Enregistrement des pratiques de pâturage, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire : présence du cahier et effectivité des enregistrements	Cahier d'enregistrement avec dates d'entrées et de sorties par parcelle, avec chargement correspondant.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

HERBE_02 -LIMITATION DE LA FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

La limitation des apports de fertilisants, minéraux et organiques, permet le maintien des habitats naturels ou la réapparition d'une prairie ou d'une pelouse à haute valeur naturelle (habitats et espèces). Elle contribue également à la préservation de la qualité de l'eau.

Le cahier des charges de la PHAE2, accessible sur l'ensemble de territoire national, établit une quantité maximale autorisée de 125 unités/ha/an en azote total, dont 60 unités/ha/an en azote minéral sur chaque parcelle engagée. Une réduction de ces maximum autorisés peut se justifier sur certaines zones où il existe un enjeu de protection de la qualité de l'eau par rapport aux nitrates ainsi que sur certains milieux remarquables (enjeu biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation azotée totale (minéral + organique), autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée à la parcelle dans le cahier des charges de la PHAE2 (125 unités d'azote total /ha /an). Pour cet engagement unitaire, la limitation de la fertilisation azotée totale peut être fixée au minimum à 30 UN total/ha/an. L'absence totale de fertilisation relève de l'engagement unitaire HERBE_03.
- Définir, pour chaque territoire, la quantité maximale de fertilisation minérale azotée autorisée sur chaque parcelle engagée, par an. Elle doit être inférieure ou égale à la limitation fixée dans le cahier des charges de la PHAE2 (60 unités d'azote minéral/ha/an). La fertilisation minérale peut être entièrement interdite.
- Préciser, pour chaque territoire, si l'épandage des boues d'épuration et/ou de compost est autorisé.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être fixé un seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation, pour chaque territoire.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon la limitation des apports azoté fixé,
- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe	119,00 € / ha /an	$(1,58 \text{ €} \times n3 - 31,44) \times spp$

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variables		Source	Valeur maximale
n3	Nombre d'unités d'azote total économisées par rapport à la référence de 125 UN/ha autorisée en PHAE2	Données scientifiques locales - expertise locale	95 UN/ha (limitation de la fertilisation totale à 30 UN/ha/an)
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_02	1

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des apports azotés totaux (hors apports par pâturage) maximum autorisés, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Respect de l'apport azoté minéral maximum autorisé, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre d'unités apportées en trop / nombre d'unités autorisées.
Le cas échéant, absence d'épandage de compost, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

Remarques :

- Le respect des limitations en apports organiques et totaux sera vérifié hors restitution par pâturage.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen.

Recommandation (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une période optimale de fertilisation, pour respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore (à définir pour chaque territoire).

HERBE_03 - ABSENCE TOTALE DE FERTILISATION MINERALE ET ORGANIQUE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

Cet engagement vise à préserver la flore et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables (tourbières, prairies humides...) mais également à préserver la qualité de l'eau sur certaines zones très sensibles au lessivage de l'azote et du phosphore, notamment en bordure de cours d'eau et sur les aires de captage d'eau potable, en interdisant toute fertilisation minérale (NPK) et organique (hors apports éventuels par pâturage).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles, pour lesquelles il existe un risque réel de fertilisation excessive.
- Le cas échéant, les apports magnésiens et de chaux pourront être interdits. Cette interdiction devra alors être précisée dans le cahier des charges.
- Il pourra être défini, pour un territoire, à titre de recommandation, un mode de gestion unique de la parcelle, par fauche ou par pâturage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Selon la nature des surfaces éligibles, le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe	135,00 € / ha /an	135,00 x spp

Variable		Source	Valeur maximale
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement unitaire HERBE_03	1

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments à contractualiser :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) et organique (y compris compost)			Documentaire et visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique.	Réversible	Principale	Totale
Le cas échéant, absence d'apports magnésiens et de chaux, si cette interdiction est retenue			Documentaire ou visuel (absence de traces d'épandage).	Cahier d'enregistrement des apports par parcelle pour la fertilisation minérale et organique précisant la nature de la fertilisation organique.	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque :

- Le respect de l'absence de fertilisation sera vérifié hors restitution par pâturage.
- Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect de l'absence de fertilisation (hors apports par pâturage) sera vérifiée du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours de 5 ans.

HERBE_04 - AJUSTEMENT DE LA PRESSION DE PATURAGE SUR CERTAINES PERIODES (CHARGEMENT A LA PARCELLE)

Objectif :

Cet engagement vise à améliorer la gestion par le pâturage de milieux remarquables, en particulier dans les zones humides (tourbières, prairies humides...), en fonction des spécificités de chaque milieu, en limitant la pression de pâturage afin d'éviter la dégradation de la flore et des sols, dans un objectif de maintien de la biodiversité et un objectif paysager.

Il peut également permettre le maintien de l'ouverture et le renouvellement de la ressource fourragère sur les surfaces soumises à une dynamique d'embroussaillage, en évitant le sous pâturage et le surpâturage et contribue à pérenniser une mosaïque d'habitats.

Cet engagement unitaire doit être mobilisé que lorsqu'il est nécessaire d'aller au delà des règles d'entretien minimal des surfaces en herbe définies par arrêté préfectoral départemental, dans le cadre de la conditionnalité au titre des bonnes conditions agricoles et environnementales.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage doit être limité. Cette limitation peut en effet être demandée toute l'année ou sur des périodes de sensibilité particulière des surfaces concernées.

Remarque : dans le cas particulier, démontré par le diagnostic de territoire, où un entretien par fauche peut être nécessaire certaines années en remplacement de l'utilisation habituelle par pâturage des parcelles concernées (par exemple, en cas d'impossibilité pour les animaux d'accéder à la parcelle suite à une inondation ou à la dégradation de clôtures), il peut être prévu au niveau du territoire d'autoriser l'entretien(s) par fauche des surfaces engagées au cours des 5 ans. Dans ce cas, un retard d'au moins 10 jours par rapport à la date habituelle de fauche sur le territoire sera exigé. La période d'interdiction de fauche correspondante sera alors précisée.

- Définir, pour chaque territoire, le chargement moyen à la parcelle et/ou le chargement instantané maximal sur la période déterminée, pour éviter le surpâturage, en fonction de la ressource fourragère et des spécificités du milieu pour préserver les ressources naturelles.
- Définir, si nécessaire sur un territoire donné, le chargement minimal moyen à la parcelle afin d'éviter le sous-pâturage, notamment sur des parcelles menacées de fermeture (pression minimale pour éviter l'embroussaillage).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 33,00 € / ha / an

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect du chargement instantané maximal et/ou du chargement moyen maximal à la parcelle sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées			Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
Le cas échéant, respect du chargement moyen minimal sur la période déterminée, sur chacune des parcelles engagées (si un chargement moyen minimum est fixé dans le cahier des charges)			Documentaire ou visuel (comptage des animaux sur les parcelles visitées).	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.
Le cas échéant, en cas de fauche : Respect de la période d'interdiction de fauche définie pour le territoire en cas d'impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle			Documentaire ou visuel (selon date du contrôle)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention

Recommandation (à préciser dans la notice) :

Allotement et déplacement des animaux ou conduite en parcs tournants pour respecter le chargement instantané maximal et/ou le chargement moyen maximale et/ou le chargement moyen minimal sur la période définie.

Calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque parcelle engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque parcelle engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de la parcelle engagée x durée de la période de pâturage autorisée}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

HERBE_05 - RETARD DE PATURAGE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectifs :

La définition d'une période d'interdiction de pâturage permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par pâturage, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Cet engagement permet aussi indirectement de réduire l'apport de fertilisants organiques lors du pâturage et participe ainsi à la préservation de la ressource en eau (enjeu eau).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage est interdit, de manière à être compatible avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Dans le cas d'une utilisation mixte des parcelles concernées, le pâturage et la fauche seront interdits pendant cette même période (objectif de protection de la nidification). Le cas échéant, selon les surfaces éligibles et la espèces à protéger, il pourra être précisé si la fauche est autorisée en dehors de cette période d'interdiction ou si elle est interdite toute l'année.
- Dans certains cas particulier, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de pâturage au cours des 5 ans, pour répondre aux besoins spécifiques de certains espèces. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de pâturage autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de pâturage sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_05. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e4 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Cet engagement n'est mobilisable que sur des **parcelles entretenues essentiellement par pâturage ou d'utilisation mixte**. Les parcelles uniquement fauchées peuvent quant à elle mobiliser l'engagement unitaire de retard de fauche (HERBE_06).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre de jours de retard de pâturage fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire HERBE_05 avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_05 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de pâturage doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 30% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de HERBE_05 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03 ;
- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2 ;
- selon la part de la surface engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Type de couvert	Montant annuel moyen par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe uniquement exploitée par pâturage	94,00 € / ha / an	2,35 x j1 x f x spp x e4

Variables		Source	Valeur moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur nationale
j1	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de pâturage et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle les animaux sont mis au pâturage - et la date de début d'interdiction de pâturage	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours			
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales				0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_05			1	
e4	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger		20%	100%	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée sur la part minimale de la surface engagée définie			Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'interdiction de pâturage et de fauche			Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de mise en pâturage et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage
Le cas échéant, absence de fauche toute l'année (si retenu dans la mesure)			Documentaire et visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Total

Gestion du déplacement du retard de pâturage au cours des 5 ans (si autorisé sur le territoire) :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de déplacer le retard de pâturage au cours des 5 ans, pour répondre à des besoins spécifiques de certaines espèces à protéger (en particulier avifaune). Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un retard de pâturage sera réalisé, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_05. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e4 » de l'engagement unitaire HERBE_05., correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle un retard de pâturage doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat). Cette surface pâturée tardivement peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir réaliser un retard de pâturage, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de ce retard de pâturage. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de retard de pâturage sur une surface plus grande).

HERBE_06 – RETARD DE FAUCHE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Objectif :

La définition de périodes d'interdiction d'intervention mécanique permet aux espèces végétales et animales inféodées aux surfaces en herbe, entretenues par la fauche, d'accomplir leur cycle reproductif (fructification des plantes, nidification pour les oiseaux) dans un objectif de maintien de la biodiversité.

Il est également recommandé pour des couverts herbacés à enjeu « eau », en combinaison avec un engagement de limitation de la fertilisation, de manière à ce que l'entretien de ces couverts ne porte pas préjudice à la faune et la flore sur ces zones.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux éligibles. **Il s'agira de surfaces utilisées essentiellement par la fauche.**
- Définir, pour chaque territoire, et sur la base du diagnostic d'exploitation, la localisation pertinente des parcelles ou des bandes herbacées à engager (y compris bandes fauchées tardivement au sein de prairies).
- Définir, sur la base du diagnostic de territoire la période pendant laquelle la fauche est interdite, de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet. Le pâturage et la fauche seront interdits pendant cette même période (objectif de protection de la nidification). Le cas échéant, dans le cas d'une utilisation secondaire des parcelles par pâturage et selon les surfaces éligibles et les espèces à protéger, il pourra être précisé si le pâturage est autorisé en dehors de la période d'interdiction de fauche ou s'il est interdit toute l'année (en particulier, il pourra être précisé si un déprimage précoce est autorisé).
- Dans certains cas particulier, justifiés au regard du diagnostic de territoire, il peut être nécessaire de déplacer le retard de fauche au cours des 5 ans, sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier avifaune) nichent chaque année. Il pourra alors être défini, sur le territoire, le nombre de déplacements du retard de fauche autorisés au cours des 5 ans, en fonction des espèces visées. Dans ce cas, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera respecté une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_06. Ainsi, il devra être défini, pour le territoire, le coefficient d'étalement « e5 », correspondant à la part minimale de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat).

Remarque : La conservation de zones non fauchées ou fauchées avec un retard de 15 à 30 jours est très intéressante, spécialement en bordure des parcelles et des éléments fixes pour la fauche centrifuge. Cela pourra être pris en compte dans le cadre du diagnostic de territoire pour définir les localisations pertinentes des parcelles ou parties de parcelles éligibles et la période d'interdiction d'intervention mécanique.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre de jours de retard de fauche fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire HERBE_06 avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement HERBE_06 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 40% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de HERBE_06 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03 ;

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- selon la nature des surfaces éligibles : le montant unitaire annuel de l'engagement sera calculé en appliquant le coefficient de réduction pour les surfaces peu productives défini pour ces surfaces dans le cadre de la PHAE2,
- selon la part de la surface engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année.

Type de couvert	Montant annuel moyen par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe de fauche ou à utilisation mixte (fauche et pâturage)	179,00 € / ha / an	4,48 x j2 x f x spp x e5

Variables		Source	Valeur moyenne	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur nationale
j2	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée - et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	40 jours			
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales				0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas
spp	Coefficient de réduction appliqué aux surfaces peu productives défini dans le cadre de la PHAE2	Arrêté préfectoral départemental PHAE2, selon la nature des surfaces éligibles dans la mesure territorialisée contenant l'engagement HERBE_06			1	
e5	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger		20%	100%	

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de fauche et de pâturage pendant la période définie sur la part minimale de la surface engagée définie			Visuel et documentaire : Mesurage (selon date de contrôle) Vérification de la surface déclarée dans le cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale
Respect de la période d'interdiction de fauche et de pâturage			Documentaire et visuel selon la date du contrôle (matériel utilisé en dehors de la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou du pâturage) et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Le cas échéant, absence totale de pâturage toute l'année (si retenu dans la mesure)			Documentaire et visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Secondaire	Total

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Entretien par fauche centrifuge (il est d'ailleurs recommandé d'illustrer cette dernière par un croquis explicatif) ;
- Pas de fauche nocturne ;
- Respect d'une hauteur minimale de fauche compatible avec la protection des espèces d'intérêt reconnu sur le territoire (à définir pour chaque territoire) ;

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Respect d'une vitesse maximale de fauche, permettant la fuite de la petite faune présente sur la parcelle (à définir pour chaque territoire, une vitesse de 12 km/heure étant préconisée) ;
- Mise en place de barres d'effarouchements sur le matériel.

Gestion du déplacement du retard de fauche au cours des 5 ans (si autorisé sur le territoire) :

Dans certains cas particuliers, il peut être nécessaire de déplacer le retard de fauche au cours des 5 ans, sur les parcelles où les espèces à protéger (en particulier avifaune) nichent chaque année. Pour permettre un tel déplacement sans recourir à la gestion complexe d'une mesure tournante, la surface totale sur laquelle un retard de fauche sera réalisé, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire HERBE_06. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e5 » de l'engagement unitaire HERBE_06., correspondant à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle un retard de fauche doit être respecté chaque année (50% en règle générale, pour permettre 1 mouvement en cours de contrat). Cette surface fauchée tardivement peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir réaliser un retard de fauche, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de ce retard de fauche. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de retard de fauche sur une surface plus grande).

HERBE_07 - MAINTIEN DE LA RICHESSE FLORISTIQUE D'UNE PRAIRIE NATURELLE

Objectifs :

Les prairies naturelles riches en espèces floristiques sont à la fois des habitats naturels et des habitats d'espèces tout en produisant un fourrage de qualité et souple d'utilisation.

La préservation de leur biodiversité passe par le non-retournement, une fréquence d'utilisation faible (2 fauches annuelles et 2 à 3 passages du troupeau), une première utilisation plutôt tardive et une fertilisation limitée.

Les modes d'exploitations peuvent varier d'une région à l'autre ou d'une année à l'autre. Cet engagement vise ainsi à permettre aux exploitants d'adapter leurs pratiques à ces spécificités locales et aux variations annuelles tout en garantissant le maintien de la richesse biologique. Il s'agit ainsi de fixer un objectif de résultats en terme de diversité floristique obtenue.

Cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur les territoires sur lesquels il existe une menace de banalisation des couverts prairiaux et où la reconquête de la biodiversité ou son maintien nécessite un effort particulier.

Il nécessite par ailleurs une implication et une compétence technique particulièrement fortes de l'opérateur. Cet engagement unitaire vise ainsi plus particulièrement des territoires de projet agroenvironnemental portés par des parcs naturels régionaux, parcs nationaux ou conservatoires régionaux d'espaces naturels ou dont l'opérateur s'adjoint l'aide de telles structures pour l'animation du projet.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les prairies naturelles cibles (habitats, habitats d'espèces d'intérêt communautaire) en privilégiant les secteurs où les menaces de banalisation des prairies sont les plus fortes.
- Définir, pour chaque territoire, la liste et le nombre de plantes (espèce ou genre) indicatrice de la qualité écologique des prairies, en fonction des habitats cibles. Cette liste sera établie par la structure porteuse du projet agroenvironnemental sur le territoire concerné. Ces plantes devront être facilement reconnaissables.
- Un guide d'identification de ces plantes et un référentiel photographique (avec et sans fleurs pour chaque espèce indicatrice) sera fourni aux exploitants et sera utilisée par les contrôleurs pour vérifier la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur les parcelles engagées.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 89,00 € / ha / an

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence d'au moins 4 plantes indicatrices de la qualité écologique des prairies naturelles parmi une liste de plantes (espèce ou genre) indicatrices précisées au niveau du territoire			Méthode de contrôle : Traversée de la parcelle le long d'une diagonale large (environ 4 m) pour juger de la présence d'au moins 4 plantes indicatrices sur chaque tiers de la diagonale. On exclura de l'inspection une bande de 3 mètres en bordure de parcelle. Vérification sur la base d'un guide d'identification des plantes indicatrices et référentiel photographique.		Réversible	Principale	Totale

Remarque : une formation spécifique des exploitants du territoire et des contrôleurs pour la reconnaissance des plantes indicatrices pourra être proposée, avec la participation de l'opérateur et le cas échéant, s'il s'agit d'une structure distincte, la structure d'animation du projet (parc naturel régional, parc national, conservatoire régional d'espaces naturels...).

HERBE_08 - ENTRETIEN DES PRAIRIES REMARQUABLES PAR FAUCHE A PIED

Objectif :

La pratique de la fauche permet de maintenir une grande diversité biologique, en particulier floristique, dans les prairies naturelles. Ces prairies de fauche sont des habitats d'intérêt communautaire et des habitats d'espèces. Aujourd'hui, elles sont menacées par un abandon de la fauche qui entraîne une diminution très importante de la diversité biologique. En effet, si la fauche est abandonnée, ces prairies sont alors utilisées en pâturage. Le pâturage induit une perte en diversité pour deux raisons principales :

- le pâturage est beaucoup plus précoce que la fauche, si bien que les fleurs n'ont pas le temps d'accomplir leur cycle reproductif,
- les animaux, surtout les ovins, trient les végétaux qu'ils consomment en laissant les moins appétants, ce qui conduit à une banalisation des pelouses.

Aujourd'hui, la menace est réelle en zone de montagne, où se développent des systèmes type « ranching » qui font pâturer les prairies du mois de mai au mois de novembre avant de descendre les troupeaux dans des régions au climat plus clément l'hiver. On voit aussi se développer des élevages qui achètent le fourrage pour l'hiver et qui n'en produisent plus sur l'exploitation et font donc pâturer toutes leurs terres.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les prairies remarquables à enjeux forts, non mécanisables, éligibles à cet engagement.
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle doit avoir lieu la fauche (avant mise en pâturage), dans le respect de la reproduction de la faune et de la flore. Le pâturage est interdit pendant cette période.
- Définir, pour chaque territoire, si le pâturage d'automne reste autorisé et, le cas échéant, préciser la période autorisée pour la pâturage (l'interdiction de pâturage peut porter sur l'année entière dans certains cas particuliers, justifiés dans le cadre du diagnostic de territoire).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 116,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Au moins une fauche annuelle des prairies engagées			Visuel (hors cas particuliers)		Réversible	Principale	Totale
Respect de la période déterminée pour la réalisation de la fauche			Documentaire (vérification de la réalisation de la fauche pendant la période déterminée et avant mise au pâturage)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et les dates déterminées / nombre de jours que comporte la période de fauche
Absence de pâturage pendant la période déterminée			Visuel (absence de traces de pâturage) et documentaire (vérification de l'absence de pâturage durant la période d'interdiction)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'écart par rapport à la date limite (5 / 10 / 15 jours)

HERBE_09 - GESTION PASTORALE**Objectif :**

Les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses...) sont composées d'une mosaïque de milieux (strates herbacées et ligneux bas et quelques ligneux hauts) qui font la richesse biologique de ces espaces.

Cet engagement vise le maintien de cette mosaïque des milieux en évitant le surpâturage ou le sous pâturage. La fixation de conditions d'entretien de ces surfaces trop rigides (chargement instantané maximum et minimum, période de pâturage...) n'est pas adaptée à la préservation des milieux et peut parfois conduire à une dégradation des zones les plus fragiles ou une perte de biodiversité des zones soumises à une forte dynamique.

Cet engagement a ainsi pour objectif de favoriser l'adaptation des conditions de pâturage à la spécificité de ces milieux, en se basant sur un plan de gestion pastoral.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : estives collectives ou individuelles, alpages, landes, parcours.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion pastorale incluant un diagnostic initial des surfaces engagées. Le plan de gestion devra être réalisé en collaboration avec un organisme gestionnaire d'espaces naturels (structures animatrices Natura 2000, parcs nationaux et régionaux, réserves naturelles...)
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion pastorale. Ce plan de gestion précisera, au sein de l'unité pastorale, les surfaces nécessitant une gestion particulière sur lesquelles porteront les obligations :
 - Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité,
 - Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité (en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité, report de pâturage possible),
 - Pose et dépose éventuelle de clôtures en cas de conduite en parcs tournants,
 - Pâturage rationné en parcs ou par gardiennage serré avec précision des résultats attendus, (note de raclage ou autre méthode d'évaluation : les éléments objectifs de contrôle doivent être proposés),
 - Installation/déplacement éventuel des points d'eau,
 - Conditions dans lesquelles l'affouragement temporaire est autorisé mais interdiction d'affouragement permanent à la parcelle,
 - Pratiques spécifiques en cas de présence d'espèces et/ ou de milieux particuliers sur l'unité.
- Le cas échéant, ce plan de gestion individuel pourra être ajusté, par la structure agréée, annuellement ou certaines années selon les conditions climatiques, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles la gestion par pâturage est requise.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours)	53,00 € /ha / an	3,69 + 49,62 x p11 / 5

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p11	Nombre d'années sur lesquelles la gestion par pâturage est requise	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

De même, dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à courir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter respectivement plus de 5 et plus de 4 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$ ou $p11 + p8 > 4$).

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion pastorale pour les surfaces engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale Le plan devra préciser la gestion pour chaque unité pastorale engagée et chaque année			Documentaire	Plan de gestion pastorale établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées			Visuel et documentaire : Cahier d'enregistrement à comparer au plan de gestion annuel	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

Remarque : Le plan de gestion pastorale devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Le cas échéant, calcul du chargement moyen sur la période définie pour chaque unité engagée :

Le chargement moyen sur la période définie est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques, sur la période définie.

Pour chaque unité pastorale engagée, chargement moyen sur la période définie =

$$\frac{\text{Somme (nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)}}{\text{Surface de l'unité engagée x 365 jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

HERBE_10 - GESTION DE PELOUSES ET LANDES EN SOUS BOIS**Objectifs :**

La gestion des pelouses et landes en sous bois, notamment par le pâturage, répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier des habitats naturels inféodés à ces milieux et des habitats d'espèces liés au couvert arboré (insectes d'intérêt communautaire et chauve souris) ainsi qu'à un objectif de défense contre les incendies (sylvopastoralisme).

Cet engagement vise ainsi à renforcer le pâturage, par des interventions manuelle et/ou mécanique sur les strates herbacée, arbustive et/ou arborée, afin de maintenir un équilibre entre couverts herbacés (pelouses, landes) et couvert arboré, permettant de maintenir l'accessibilité des animaux au pâturage sur les surfaces concernées.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces éligibles : prairies en sous bois, estives collectives ou individuelles en sous bois, landes en sous bois, parcours en sous bois (en lien avec les normes locales).
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'entretien, incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.

Diagnostic initial :

Afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager (par exemple : parcelles boisées avec une couverture en ligneux hauts supérieure à 50%), le diagnostic initial définira en particulier :

- l'état initial des parcelles ou parties de parcelle : taux de recouvrement ligneux initial
- les parties de parcelles nécessitant une coupe ou l'élagage du houppier.

Programme de travaux :

Afin d'atteindre l'objectif d'équilibre entre la ressource fourragère et le couvert arboré (par exemple : absence de ligneux bas, présence de ligneux haut ; hauteur du houppier permettant une intervention mécanique...), le programme des travaux d'entretien, devra notamment préciser :

- les interventions de coupe ou d'élagage de la strate arborée et/ou arbustive à réaliser : type de travaux et période d'intervention
- la pose et dépose de clôtures pour mise en défens des secteurs en régénération
- les travaux d'entretien mécanique pour maintenir une pelouse ou une lande en sous bois (taux de couverture en ligneux bas très faible inférieur à 30%) : type de travaux et période d'intervention dans le respect de la faune et de la flore
- si l'export des rémanents est obligatoire ou si le brûlage en tas est autorisé.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles la gestion par pâturage est requise.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (estives, landes et parcours)	80,00 € / ha /an	8, 40 + 71,92 x p12 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p12	Nombre d'années sur lesquelles les travaux d'entretien sont requis	Diagnostic de territoire, selon la combinaison d'engagements unitaires retenus	1	5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux - incluant un diagnostic parcellaire - qui permette d'atteindre l'objectif d'équilibre entre ressource fourragère et couvert arboré			Documentaire	Programme de travaux	Définitif	Principale	Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de l'effectivité des travaux Cahier d'enregistrement des travaux effectués	Factures et cahier d'enregistrement	Réversible (s'appliquant au nombre d'années de retard, jusqu'à un maximum de 2) Définitif au-delà de 2 années de retard	Principale	Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

Remarque : Le programme de travaux d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

HERBE_11 - ABSENCE DE PATURAGE ET DE FAUCHE EN PERIODE HIVERNALE SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES HUMIDES

Objectifs :

La définition d'une période d'interdiction de pâturage et de fauche en période hivernale. Il est particulièrement importante pour la bonne gestion des prairies et milieux remarquables humides, pour éviter un sur piétinement et préserver les espèces sensibles au pâturage précoce (enjeu biodiversité).

Cet engagement permet aussi indirectement de réduire l'apport de fertilisants organiques lors du pâturage et participe ainsi à la préservation de la ressource en eau (enjeu eau).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les surfaces en prairies et milieux humides éligibles.
- Définir pour chaque territoire, sur la base du diagnostic de territoire, la période pendant laquelle le pâturage et la fauche sont interdits, simultanément.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe	32,00 € / ha /an	0,35 x j3

Variable		Source	Valeur maximale
j3	Nombre de jours d'absence de pâturage et de fauche pendant la période hivernale par rapport à la pratique habituelle sur le territoire	Données scientifiques locales - expertise locale	90 jours

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence de pâturage et de fauche pendant la période déterminée			Documentaire et éventuellement visuel selon la date du contrôle	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du nombre de jours de pâturage pendant la période interdite / nombre de jours que comporte la période d'interdiction de pâturage

HERBE_12 – MAINTIEN EN EAU DES ZONES BASSES DE PRAIRIES

Objectif :

Cet engagement vise à favoriser la caractère inondable de prairies naturelles afin de préserver la flore, l'avifaune et l'équilibre écologique de certains milieux remarquables. Le maintien en eau de zones plus basses au sein d'un ensemble prairial va permettre le développement d'habitats naturels d'intérêt communautaire sensibles à une exondation rapide et précoce. Ces habitats sont aussi indispensables à la conservation de populations tout particulièrement les oiseaux des marais et plaines inondables.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, le type de surfaces en prairies et milieux remarquables éligibles.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion incluant un diagnostic initial des surfaces engagées.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion. Ce plan de gestion précisera notamment :
 - Préconisations à l'entretien et au fonctionnement du batardeau (dont les modalités de retrait de l'eau, dans tous les cas le batardeau ne devant pas être retiré avant le 31 mai (préciser globalement la période de présence du batardeau)),
 - Préconisations relatives à la gestion du troupeau,

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare
Surfaces en herbe	44,00 € /ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial	En année 1 : documentaire (vérification de l'existence du diagnostic)	En année 1 : plan de gestion (avec diagnostic initial)	Documentaire	Plan de gestion établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion (dont maintien du niveau d'eau jusqu'au 1 ^{er} mai sur au moins 20% de chaque élément engagé, entretien et fonctionnement des batardeaux)			Visuel et documentaire (comparaison avec le plan de gestion)	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale	Totale

Remarque : le plan de gestion devra être réalisé au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement

IRRIG_01 - SURFACAGE ANNUEL ASSURANT UNE LAME D'EAU CONSTANTE DANS LES RIZIERES

Objectifs :

Dans les rizières, le surfaçage annuel permet de maintenir une lame d'eau constante sur la parcelle dans un objectif d'économie en eau et en herbicides (enjeu « préservation de la qualité et de la quantité d'eau »).

La précision de la lame d'eau permet en effet à l'exploitant de réguler à la parcelle l'évacuation de l'eau, et d'abandonner l'irrigation en cascade de parcelle en parcelle qui aboutit à une concentration des intrants en bout de cycle. De plus, le surfaçage favorise la levée de certains adventices avant le semis, qui seront détruites mécaniquement lors de la préparation du lit de semences.

A l'issue du passage dans la rizière la qualité de l'eau restituée revêt une importance considérable en Camargue puisque l'eau est soit pompée vers le Rhône (pour la partie poldérisée de la Camargue) soit évacuée par gravité vers le Vaccarès et la réserve nationale de Camargue.

Cet engagement est ciblé sur les territoires liés au grand delta du Rhône, sur les systèmes rizicoles (riz et cultures associées).

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces en riz sur l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces déclarées en riz sur l'exploitation et situées sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 37,00 €/ha /an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale de surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Le cas échéant, si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même : cahier d'enregistrement des pratiques de surfaçage pour chaque parcelle engagée : - identification de la parcelle (n° îlot), - date du surfaçage			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation d'un surfaçage annuel sur les surfaces engagées implantées en riz chaque année.			Visuel (si possible à la date du contrôle) et documentaire : cahier d'enregistrement si le surfaçage est réalisé par l'agriculteur lui-même, factures en cas de réalisation par une entreprise extérieure	Cahier d'enregistrement des pratiques ou factures de travaux	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

La proportion de surfaces implantées en riz chaque année doit être comprise entre 50 et 90% de la surface engagée ; avec présence sur le reste de la surface engagée d'une culture « sèche ».	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
---	--	--	---------------------	--	------------	------------	--------

IRRIG_02 - LIMITATION DE L'IRRIGATION SUR GRANDES CULTURES ET CULTURES LEGUMIERES

Objectif :

Cet engagement vise à réduire globalement les prélèvements en eau de l'exploitant par rapport à ses pratiques habituelles, en l'incitant à remplacer les cultures irriguées par des cultures sèches sur une partie de son assolement (objectif protection de l'eau).

Il est proposé pour être mis en œuvre dans les territoires définis au sein des bassins versant déficitaires retenus comme zones d'action prioritaires au niveau régional.

Définition locale :

- Définir, au niveau départemental, le volume annuel de référence de consommation en eau par hectare pour chaque culture irriguée présente sur le département.
- Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans. Seules les parcelles déclarées irriguées au cours des 2 campagnes précédant la demande d'engagement sont éligibles.

Pour garantir l'efficacité de cet engagement unitaire, les surfaces engagées doivent correspondre à un ou plusieurs mêmes points d'eau pour lesquels l'autorisation de prélèvement sera supprimée, dans le cadre de cet engagement.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Types de couvert	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Grandes cultures	253,00 € / ha / an	$(mb2 + ac2) - (mb3 + ac3)$	350,00 € / ha / an

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb2	Marge brute de l'assolement moyen « cultures irriguées » du territoire hors prime PAC	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	Marge brute du maïs irrigué hors prime COP : 476 €/ha	INRA "Les résultats 2000 en grande culture" de mai 2002
mb3	Marge brute de l'assolement moyen « cultures non irriguées » du territoire hors prime PAC		Marge brute du maïs sec hors prime COP : 254 €/ha	
ac2	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures irriguées	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	93 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2004
ac3	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures en sec		124 €/ha	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'irrigation sur les parcelles engagées : - suppression de l'autorisation de prélèvement sur les points d'eau à partir desquels étaient irriguées les surfaces engagées	Contrôle administratif (déclaration de surfaces)		Visuel et documentaire		Réversible	Principale	Totale
Respect du volume référence annuel sur l'ensemble des parcelles non engagées			Documentaire et calcul (vérification si possible des relevés de compteurs, bilan issu des données de ces relevés)	Bilan des prélèvements d'eau effectués sur les différents points d'eau et/ou relevés de compteur ¹²	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction du dépassement du volume d'eau autorisé / consommation autorisée

Calcul annuel du volume de référence à respecter sur les parcelles non engagées de l'exploitation :

Volume de référence annuel de l'exploitation pour la campagne culturale n = Somme (volume départemental de référence par culture irriguée x surface de cette culture sur l'ensemble des parcelles non engagées).

Chaque année, l'exploitant devra calculer et respecter ce volume de référence annuel sur ses parcelles non engagées.

¹² **La présence de moyens d'évaluation des volumes prélevés** (compteur volumétrique en état de fonctionnement pour l'irrigation sous pression ou autre dispositif de mesure des volumes prélevés pour l'irrigation gravitaire) **relève des obligations au titre de la conditionnalité. Elle constitue cependant un élément indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou le non-fonctionnement de ce moyen d'évaluation des volumes prélevés le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée

IRRIG_03 - MAINTIEN DE L'IRRIGATION GRAVITAIRE TRADITIONNELLE**Objectifs :**

Cet engagement a pour objectif de maintenir l'irrigation gravitaire traditionnelle par submersion ou à la raie, qui nécessite une présence importante pour sa mise en œuvre et sa surveillance. En effet, ce système d'irrigation répond à :

- un enjeu biodiversité : l'irrigation gravitaire permet de maintenir des habitats d'intérêt communautaire (prairie de fauche des plaines médio-européennes), des espèces protégées au titre de la Directive Habitats et une avifaune riche protégée au titre de la Directive Oiseaux ;
- un enjeu paysager : l'irrigation gravitaire des prairies permet également le maintien d'un système bocager unique en Basse Provence (haies naturelles, ripisylves des bords de canaux...) ; les ripisylves le long des canaux d'irrigation abritent des colonies d'oiseaux, dont la plus importante colonie de Rolliers d'Europe, ainsi que de grands rapaces et des chiroptères (arbres creux).

Il est ciblé sur les plaines alimentées par les réseaux hydrauliques de Basse Durance, en particulier les sites Natura 2000 de la Crau, des Alpilles, des Marais d'Arles et des Sorgues.

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire le milieu éligible (prairies méditerranéennes ou cultures irriguées par gravité sur des territoires à enjeu biodiversité et paysage).
- Définir, pour chaque territoire et chaque type de cultures éligibles, la période pendant laquelle une submersion régulière doit être réalisée et la fréquence de submersion pendant cette période.
- Sur les prairies permanentes de type Crau : irrigation régulière par submersion, tous les 10 jours environ, pendant la période minimum d'irrigation entre 1^{er} avril et 1^{er} septembre ;
- Sur les autres cultures et prairies : irrigation par submersion ou à la raie :
 - Au minimum 2 et au maximum 5 arrosages par an sur les prairies,
 - Au minimum 5 et au maximum 7 arrosages par cycle de production sur le maïs,
 - Au minimum 2 et au maximum 3 arrosages par cycle de production sur le blé dur,
 - Au minimum 8 et au maximum 10 arrosages par an sur les cultures légumières.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera défini localement en fonction des structures d'exploitation notamment, mais en tout état de cause sera supérieur ou égal à 50 % des surfaces éligibles de l'exploitation au titre de cet engagement.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Prairies permanentes	99,00 € / ha / an
Autres cultures (grandes cultures dont prairies temporaires et/ou cultures légumières)	50,00 € / ha / an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale de surfaces éligibles situées sur le territoire à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des arrosages par submersion (ou à la raie) sur chaque parcelle engagée, pendant la période d'irrigation déterminée dans le cahier des charges : - identification de la parcelle (n° îlot), - date, - durée d'irrigation			Documentaire et visuel si possible : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au second troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la fréquence d'irrigation par submersion fixée dans le cahier des charges, sur chaque parcelle engagée, en fonction du type de culture concerné			Documentaire et visuel si possible : Vérification visuelle selon la date du contrôle Vérification sur la base du cahier d'enregistrement des pratiques	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale	Totale

LINEA_01 - ENTRETIEN DE HAIES LOCALISEES DE MANIERE PERTINENTE**Objectif :**

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des haies éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent et à leur taille (haies hautes et/ou haies basses...) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les haies composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les haies composées uniquement d'espèces locales. Par ailleurs, les haies composées de différentes strates végétales et d'essences de période de floraison et de fructification décalées dans le temps sont à privilégier.
- Etablir, pour chaque territoire, et pour chaque type de haies défini sur le territoire, le plan de gestion adéquat, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des haies engagées :
 - le nombre de tailles à effectuer et leur périodicité, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une au moins au cours des 3 premières années¹³, et au maximum une taille par an.
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la haie¹⁴. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février.
 - Les préconisations en matière de maintien de bois morts et de préservation d'arbres remarquables sur le plan du paysage ou de la biodiversité (faune cavernicole, faune saproxylique) : vieux arbres têtards, arbres creux, arbres à cavités, arbres borniers, etc.
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de haies, hautes ou basses).
 - Le nombre de côtés sur le(s)quel(s) porte l'entretien.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Linéaires de haies	0,86 € / ml / an	$p1 / 5 \times (0,08 + 0,39 \times b1)$

¹³ entretien pied à pied, taille sur 1, 2 ou 3 côté(s) de la haie (l'exigence ne peut porter que sur le coté bordant une parcelle exploitée par le bénéficiaire) ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

¹⁴ L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p1	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des haies est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les haies éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
b1	Nombre de côtés sur lesquels la taille est requise		1	2

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la haie engagée			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis et respect du nombre de côtés sur le(s)quel(s) doit porter l'entretien			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : dans le cas d'un engagement sur les 2 côtés de la haie, surtout en cas d'engagement d'une haie mitoyenne, il appartient alors à l'exploitant de s'assurer de sa possibilité d'accès aux deux côtés de la haie et, en cas d'impossibilité une année donnée, d'en informer dès que possible la DDT/DDTM. Suite à cette déclaration spontanée, la longueur de haie sur laquelle les obligations d'entretien ne sont pas respectées ne sera pas aidée pour l'année considérée, mais au regard de la justification du non respect, la DDT/DDTM pourra décider qu'aucune pénalité supplémentaire ne sera appliquée.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de haie préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la haie ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

LINEA_02 - ENTRETIEN D'ARBRES ISOLÉS OU EN ALIGNEMENTS**Objectifs :**

Les arbres têtards¹⁵, de type émondes ou de hauts jets, isolés ou en alignements sont des infrastructures écologiques qui permettent d'assurer le maintien de nombreuses espèces. En effet, ces arbres creux constituent des zones d'alimentation et de reproduction de nombreuses espèces (telles que les insectes saproxylophages) ainsi que des zones refuge (chauve souris, oiseaux). L'entretien de ces linéaires ou des arbres remarquables isolés est de ce point de vue essentiel pour préserver la haute valeur naturelle et paysagère des territoires ruraux et des sites Natura 2000, la taille des arbres en têtard ou émondes (selon les spécificités locales) favorisant le développement de cavités abritant ces espèces.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les arbres éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage). En particulier, il sera défini sur chaque territoire si l'engagement porte sur des arbres isolés ou des alignements d'arbres.
 - par rapport aux essences éligibles (chêne, frêne,). En toute état de cause, seules les essences locales peuvent être rendues éligibles.
- Définir pour chaque territoire, un seuil minimal de contractualisation correspondant à une quantité minimale d'arbres têtards à entretenir.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'arbre éligible qui précisera les modalités d'entretien :
 - le type de taille à réaliser : taille en têtard ou émondage, élagage,
 - le nombre de tailles à effectuer, au minimum 1 fois en 5 ans :
 - arbres têtards ou arbres à émonder : une seule taille ou un seul élagage sur les 5 ans ;
 - arbres de hauts jets : une taille annuelle pour les arbres dont la bille est inférieure à 5 m (équivalent de moins de 10 ans : tailles de formation), une seule taille sur 5 ans pour ceux dont la bille est supérieure à 5 m ;
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par arbre	Adaptation locale du montant annuel par arbre
Arbres isolés ou en alignements	17,00 € / arbre / an	17,37 x p2 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p2	Nombre d'années sur lesquelles une taille des arbres est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les arbres éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

¹⁵

Un arbre têtard est un arbre adulte dont le tronc et toutes les branches maîtresses ont été coupés, et sur lesquels poussent des rejets régulièrement recépés.

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement aux arbres ou alignements d'arbres engagés			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles ou élagages requis			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité des arbres.

LINEA_03 - ENTRETIEN DES RIPISYLVES**Objectifs :**

En bordure de cours d'eau, la ripisylve est une zone de transition entre les milieux aquatique et terrestre. Elle offre un ombrage propice aux espèces recherchant des eaux fraîches. En outre, un entretien non intensif garantit le maintien de branches basses, favorable à la fraie. Elle joue par ailleurs les mêmes rôles qu'une haie arbustive ou arborée en matière de protection contre le ruissellement et l'érosion, en faveur de la qualité des eaux (limitation des transferts) et du maintien de la biodiversité (écosystème complexe d'espèces animales et végétales inféodées).

L'entretien approprié de cette bande boisée, de type « haie » du côté de l'espace agricole et de type « gestion douce » du côté du cours d'eau répond ainsi aux enjeux « biodiversité » et « eau ».

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les ripisylves éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent et à la taille de la végétation (haute ou basse) en fonction de l'enjeu visé sur le territoire. Pour les territoires à enjeu « biodiversité », seules les ripisylves composées uniquement d'espèces locales peuvent être rendues éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée. Pour les territoires à enjeu « eau », il est également recommandé de ne rendre éligible que les ripisylves composées uniquement d'espèces locales.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion des ripisylves, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des ripisylves engagées :
 - le nombre de tailles, d'élagages doux ou de dégagement mécanique au pied des jeunes arbres (pour les boisements en cours de constitution) à effectuer du côté de la parcelle¹⁶, au minimum 1 fois en 5 ans, dont une intervention au moins au cours des 3 premières années ;
 - les modalités d'élimination par coupe des arbres morts du côté du cours d'eau, lorsque ceux-ci sont susceptibles de créer des embâcles, le dessouchage étant interdit ;
 - les modalités de suppression des branches mortes des arbres conservés du côté du cours d'eau ;
 - les modalités d'enlèvement, dans le lit du cours d'eau, des embâcles (lorsque ceux-ci sont de nature à empêcher le bon écoulement des eaux) ;
 - les périodes d'intervention :
 - entretien des arbres : en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - enlèvement des embâcles et entretien du lit du cours d'eau en dehors des périodes de fraies ;
 - la liste du matériel autorisé pour la taille, n'éclatant pas les branches (à définir selon le type de ripisylves), en particulier le gyrobroyage est interdit ;
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité de la ripisylve. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Linéaire de ripisylves	1,46 € / ml / an	$0,68 + 0,78 \times p3 / 5$

¹⁶

Gestion sylvicole irrégulière, taille douce des branches ; maintien de sections de non interventions, sections de replantations.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

	Variable	Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p3	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des ripisylves est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les ripisylves éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à la ripisylve engagée			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion : - respect des interventions requises d'entretien des arbres, du côté de la parcelle et du côté du cours d'eau ; - enlèvement des embâcles			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des interventions	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation des interventions pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : les obligations portent sur les 2 cotés de la ripisylve (côté de la parcelle et côté du cours d'eau).

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Respect de la largeur et/ou la hauteur de ripisylve préconisée dans le plan de gestion (à définir localement) ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité de la ripisylve ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé ;
- Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

LINEA_04 - ENTRETIEN DE BOSQUETS**Objectif :**

Les bosquets sont des lieux d'abris, de vie et de reproduction d'un grand nombre d'espèces animales et végétales (objectif biodiversité) et jouent un rôle structurant pour le paysage. Ils jouent également le rôle de zones tampons et contribuent ainsi à la préservation de la qualité de l'eau.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, une typologie des bosquets éligibles :
 - par rapport à leur localisation pertinente, suivant le diagnostic CORPEN (enjeux eau et érosion) ou le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage).
 - par rapport aux essences qui les composent : seuls les bosquets composés uniquement d'espèces locales peuvent être rendus éligibles : la liste des essences éligibles devra dans ce cas être définie, notamment à partir de la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée.
 - par rapport à leur taille : une surface minimale et maximale des bosquets éligibles sera définie ; en tout état de cause, la taille maximale des bosquets est fixée au niveau réglementaire à 0,5 hectare ;
 - par rapport à leur densité de plantation.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion pour chaque type de bosquets des bosquets définis sur le territoire, qui précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des bosquets engagés :
 - le nombre de tailles des arbres à réaliser sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1^{ère} taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
 - les essences, locales, à réimplanter le cas échéant de manière à assurer la continuité du bosquet¹⁷. Dans ce cas, l'utilisation de jeunes plants (au plus 4 ans) et l'interdiction de paillage plastique devront être précisées dans le plan de gestion ;
 - la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
 - la liste du matériel autorisé pour cet entretien, n'éclatant pas les branches.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
bosquets	320,00 € / ha / an	319,54 x p4 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p4	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des bosquets est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les bosquets éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

Critères d'éligibilité des surfaces engagées :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la taille maximale pour chaque bosquet engagé	Graphique	
Respect de la taille minimale pour chaque bosquet engagé	Graphique	

¹⁷

L'achat de plants n'est pas pris en compte dans le calcul du montant de l'engagement mais peut faire l'objet d'une demande d'aide via le PVE

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement au bosquet engagé			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion : respect du nombre et de la fréquence des tailles requis des arbres en lisière			Visuel et documentaire : Vérification de la conformité au cahier des charges précisant la fréquence des tailles	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'intervention pendant la période définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Utilisation de matériel autorisé, n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes ;
- Absence de brûlage des résidus de taille à proximité du bosquet ;
- Le cas échéant : respect des conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :
 - Remplacement des plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées ;
 - Plantation sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

LINEA_05 - ENTRETIEN MECANIQUE DE TALUS ENHERBES

Objectif :

Les talus constituent un obstacle physique aux ruissellements et répondent ainsi à l'objectif de protection de la qualité des eaux. Leur efficacité n'est réelle que s'ils sont localisés de manière pertinente et qu'il existe une continuité de ces structures sur les zones à risques. Cet engagement vise donc à préserver les talus existants et leur continuité sur les territoires à enjeu « eau ».

Par ailleurs, ces parties non cultivées de la parcelle constituent des zones d'abri et de développement pour la flore et la faune auxiliaire, lorsqu'ils sont entretenus mécaniquement à des périodes adaptées. Cet engagement contribue donc aussi au maintien de la biodiversité. De même, l'entretien de certains talus peut assurer une continuité avec d'autres dispositifs anti-incendies, dans le temps et dans l'espace, de manière à arrêter ou ralentir la propagation du feu. Cet engagement peut donc contribuer aussi à la lutte contre les incendies.

C'est pourquoi cet engagement contient des éléments relatifs aux conditions d'entretien des talus compatibles avec la préservation de la biodiversité ou la défense contre les incendies (DFCI), même si les zones de mise en œuvre sont celles identifiées essentiellement par rapport à l'enjeu « eau ».

NB : les talus de moyenne montagne ou de bordure de parcelles ne répondant pas à l'objectif de protection des eaux contre le ruissellement ne sont pas éligibles.

Définition locale :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes en fonction du diagnostic de territoire : zones identifiées pour leur risque érosif, ruptures de pente, fonds de talweg, corridors ou en temps qu'habitats d'espèces pour l'enjeu « biodiversité ».
- les dates d'interdiction d'intervention mécanique – elles doivent correspondre à une période minimale de 60 jours comprise entre le 1^{er} avril et le 31 août et de préférence entre le 1^{er} mai et le 31 juillet, et sont définies localement de manière à être compatibles avec le respect de la faune et la flore. Dans le cas particulier où cet engagement unitaire serait mobilisé sur un territoire à enjeu « DFCI », la période d'entretien du couvert devra être compatible avec le double enjeu de protection contre les incendies et de préservation de la faune et de la flore (obligation d'entretien de couvert herbacé avant le 30 juin pour l'enjeu « DFCI »).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 0,10 € / ml / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Maintien d'un couvert herbacé permanent (pas de sol nu et pas de retournement)			Visuel		Réversible	Principale	Seuils : en fonction de l'écart de linéaire en anomalie.
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation d'un entretien annuel par fauche ou broyage (en dehors des dates d'interdiction)			Visuel et documentaire avec cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement des dates de fauche et de broyage	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'intervention pendant la période d'interdiction fixée pour le territoire			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de traitement phytosanitaire (sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Totale
Absence de brûlage sur le talus			Visuel : absence de traces de brûlage		Réversible	Secondaire	Totale

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Respect d'une hauteur minimale de fauche ou de broyage assurant la non dégradation de la structure du talus (hauteur, pente) (à définir pour chaque territoire) ;
- Respect du type de matériel recommandé (à préciser pour chaque territoire) ;
- Renouvellement du couvert en cas de dégradation par sur semis (préciser la liste des couverts herbacés permanents autorisés pour chaque territoire).
- Aménagement des entrées de champ pour éviter la rupture des talus (maintien de la continuité des talus).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

LINEA_06 - ENTRETIEN DES FOSSES ET RIGOLES DE DRAINAGE ET D'IRRIGATION, DES FOSSES ET CANAUX EN MARAIS, ET DES BEALIERES

Objectifs

Les fossés, lorsque leurs flancs sont végétalisés, jouent un rôle épurateur des eaux d'écoulement (surface de filtration). Le maintien du maillage de fossés et rigoles permet d'assurer un bon cheminement de l'eau et ainsi une bonne alimentation en eau des parcelles situées en aval. Ils sont particulièrement importants dans les zones de marais façonnés par l'homme, où ils participent au maintien des habitats et des espèces remarquables spécifiques des milieux humides.

Lorsqu'ils sont entretenus de manière strictement mécanique à des dates favorables (en évitant le sur-entretien), ils peuvent également constituer des zones de développement d'une flore spécifique et constituent des lieux de vie d'abri et de reproduction de nombreuses espèces animales (avifaune, petits mammifères), dans un objectif de maintien de la biodiversité.

En marais, le réseau hydraulique est particulièrement dense (100 à 300 ml/ha). Il conditionne selon les saisons, l'inondabilité et l'humidité mais aussi le drainage des compartiments hydrauliques homogènes. Il nécessite surtout une bonne connexité (capacité hydraulique au déconfinement et aptitude à jouer un rôle de corridor aquatique écologique). L'objectif du curage, réalisé dans de bonnes conditions, et donc de l'engagement unitaire proposé, est de rajeunir des milieux confinés, de permettre d'initier un nouveau cycle de développement biologique et de retrouver la capacité hydraulique du réseau. Il s'agit ainsi d'éviter le comblement des marais et donc de maintenir ou de restaurer leurs fonctionnalités écologiques et hydrologiques (rôle de tampons et filtres).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les ouvrages éligibles : fossés et rigoles de drainage et/ou d'irrigation, béalières, canaux tertiaires alimentant les parcelles agricoles. Dans tous les cas, seuls les ouvrages non maçonnés et végétalisés sont éligibles. De même, les structures hydrauliques faisant l'objet d'une association syndicale autorisée (ASA) ne sont pas éligibles (travaux réalisés par l'ASA et non l'exploitant agricole). Les cours d'eau sont exclus (basé sur l'arrêté préfectoral BCAE). Le diagnostic de territoire doit préciser les ouvrages éligibles.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion de chaque type d'ouvrage éligible sur le territoire. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité, afin d'éviter tout surcreusement et toute augmentation de la vitesse d'écoulement des eaux néfastes sur l'aval (crues) et sur le maintien de certains habitats (zones humides).

Le plan de gestion précisera les modalités d'entretien et le cas échéant de réhabilitation des fossés engagés :

- les modalités d'entretien mécanique du fossé assurant le bon écoulement de l'eau. En particulier :
 - seront exclues toutes les interventions devant participer à l'assèchement des milieux humides alentours (prairies, tourbières...) ;
 - pour les fossés en marais, le plan de gestion devra veiller à respecter la stabilité des berges et de la ceinture végétale, le curage vieux fond/ vieux bords, le principe de mosaïque en conservant des fossés et canaux d'âges différents favorables à la biodiversité, et à conserver les échanges entre parcelles inondables et réseaux de fossés et canaux...),
- les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante¹⁸ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination¹⁹ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.

¹⁸ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

¹⁹ En marais, le faucardage des fossés pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- les devenir des produits du curage, et le cas échéant, les modalités d'exportation des produits de curage et de faucardage,
- la période pendant laquelle l'entretien du fossé doit être réalisée, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la périodicité de cet entretien (réalisation possible par tiers de linéaire engagé sur 3 ans),
- les conditions éventuelles de brûlage des produits de curage et de faucardage, si celui-ci est autorisé. Dans tous les cas, il doit être conforme à la réglementation et réalisé en dehors des périodes de reproduction de la faune (en particulier avifaune).
- les conditions éventuelles de recalibrage pour les canaux d'irrigation, dans le respect du gabarit initial. (le recalibrage des fossés et rigoles est quant à lui interdit).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par mètre linéaire	Adaptation locale du montant annuel par mètre linéaire
Linéaires de fossés, rigoles, béalières, canaux	2,84 € / ml / an	2,84 x p5 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p5	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des fossés est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les fossés éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Sélection du plan de gestion correspondant effectivement à l'ouvrage engagé			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur lui-même, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion (outils, périodicité, devenir des résidus de curage...)			Visuel et documentaire	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect des dates d'intervention définie			Visuel ou documentaire : vérification sur le terrain si date du contrôle le permet, vérification sur la base factures ou cahier d'enregistrement	Factures de travaux d'entretien ou cahier d'enregistrement des intervention avec dates d'intervention et le matériel utilisé	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de recalibrage et redressement des fossés et rigoles Le cas échéant : recalibrage autorisé dans la limite du gabarit initial (restauration)			Visuel		Définitif	Principale	Totale

Recommandations (à préciser dans la notice):

- Respect des modalités de piégeage des espèces animales nuisibles (ragondins...), la lutte chimique étant interdite réglementairement.

LINEA_07 - RESTAURATION ET/OU ENTRETIEN DE MARES ET PLANS D'EAU**Objectifs :**

Les mares sont des écosystèmes particuliers réservoirs de biodiversité floristique et faunistique (enjeu biodiversité). En tant que zones humides, elles ont un rôle épurateur et régulateur des ressources en eau (objectif protection de l'eau).

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, si nécessaire, une taille minimale et/ou maximale des mares ou du plan d'eau éligibles à l'aide.
- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration du plan de gestion des mares et plans d'eau.
- Définir, au niveau régional, le modèle de plan de gestion ou le contenu minimal du plan de gestion des mares et plans d'eau. Ce plan de gestion inclura en diagnostic de l'état initial des mares et plans d'eau engagés. Il planifiera la restauration si elle est nécessaire et prévoira les modalités d'entretien suivantes :
 - les modalités éventuelles de débroussaillage préalable (lorsque cela est nécessaire pour la restauration de la mare),
 - les modalités éventuelles de curage, les modalités d'épandage des produits extraits,
 - les dates d'intervention (en dehors des périodes gênantes pour les oiseaux et les batraciens, de préférence en septembre-octobre),
 - les modalités éventuelles de mise en place d'une végétation aquatique indigène,
 - la nécessité de créer ou d'agrandir une pente douce (moins de 45°), au cours de la première année,
 - la possibilité ou l'interdiction de végétaliser les berges (végétalisation naturelle à privilégier, sinon liste régionale des espèces autorisées)
 - les modalités d'entretien (végétation aquatique et végétation sur les berges) à des dates et suivant une périodicité à définir (réalisation possible par tiers sur 3 ans),
 - les méthodes de lutte manuelle et/ou mécanique de lutte contre la prolifération de la végétation allochtone envahissante²⁰ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'élimination²¹ (destruction chimique interdite), outils à utiliser.
 - dans le cas de surfaces pâturées jouxtant la mare, les conditions d'accès au animaux : interdiction d'abreuvement direct sur l'ensemble du périmètre de la mare ou du plan d'eau (mise en défens²² totale) ou mise en défens partielle avec accès limité au bétail (dans ce cas, préciser la largeur de l'accès autorisé)

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par mare ou plan d'eau	Adaptation locale du montant annuel par mare ou plan d'eau
Elément ponctuel : mare ou plan d'eau	135,00 € / mare / an	36,00 + 99,24 x p6 / 5

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p6	Nombre d'années sur lesquelles un entretien des mares est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les mares et plans d'eau éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

²⁰ Jussie, Myriophylle du Brésil, ... sur la base de la liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

²¹ En marais, le fauchage des mares et/ou plans d'eau pour l'élimination des végétaux allochtones envahissants sera interdit.

²² Pour une mise en défens totale ou partielle : pose de clôtures à au moins 1,5 m du bord de la mare ou du plan d'eau.

Critères d'éligibilité des éléments engagés (si ce critère est retenu) :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la taille maximale pour chaque mare engagée	Graphique	
Respect de la taille minimale pour chaque mare engagée	Graphique	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir un plan de gestion des mares et plans d'eau, incluant un diagnostic de l'état initial, par une structure agréée			Documentaire	Plan de gestion des mares et plans d'eau établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Si les travaux sont réalisés par l'agriculteur : Enregistrement de l'ensemble des interventions sur la mare ou le plan d'eau (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire : Vérification de l'existence du cahier d'enregistrement. Vérification du contenu minimal du cahier d'enregistrement.	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du plan de gestion (type d'intervention, périodicité et outils)			Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Factures de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect des dates d'intervention			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de colmatage plastique			Visuel		Définitif	Principale	Totale
Absence d'utilisation de procédés chimiques en cas de lutte contre les nuisibles			Visuel		Définitif	Principale	Totale

Remarque : la réalisation du plan de gestion de la mare ou plan d'eau devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Absence d'empoisonnement ;
- Absence d'apport d'animaux et de végétaux exotiques.

MILIEU01 - MISE EN DEFENS TEMPORAIRE DE MILIEUX REMARQUABLES

Objectif :

Des habitats naturels remarquables peuvent se situer au contact des milieux prairiaux, soit être distribués en leur sein, soit disposés sur leurs marges. La mise en défens temporaire est définie selon des enjeux clairement identifiés, comme la préservation de bas-marais, marais tufeux, tourbières, ripisylves, espaces de nidification comme les grèves de bords de cours d'eau dynamique ou les roselières, les milieux dunaires et les sources.

Cet engagement peut ainsi permettre de protéger certaines espèces (oiseaux et papillons notamment) grâce à une mise en défens sur une longue période de petites surfaces, dont la localisation varie chaque année au sein de parcelles exploitées.

Il peut également être utilisé pour isoler temporairement des habitats et espèces sensibles (entomofaune) des troupeaux en cours de traitements antiparasitaires.

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire :

- la ou les structures compétentes mandatées par l'opérateur pour établir la localisation annuelle des surfaces à mettre à défens au sein des parcelles engagées ;
- les surfaces cibles (habitats, habitats d'espèces) à mettre en défens ;
- la période de mise en défens, afin de respecter la période de reproduction de la faune et de la flore.
- Les surfaces à mettre en défens étant des micro-zones incluses dans des surfaces prairiales pouvant être par ailleurs engagées dans une mesure territorialisée de gestion de la surface en herbe, pour éviter une gestion complexe de ces micro-zones, un coefficient d'étalement « e6 » sera défini, pour chaque territoire, correspondant à la part de la surface engagée devant être mise en défens chaque année. Ce coefficient sera dans la majorité des cas compris entre 3% et 10%. Lorsque l'engagement est mobilisé pour protéger les nichées de certaines espèces, il peut être nécessaire de déplacer chaque année les micro-zones mises en défens en fonction de la localisation des nids. Dans ce cas, la localisation de la surface à mettre en défens au sein de chaque parcelle engagée sera déterminée chaque année avec la structure compétente.

Remarque : selon la nature des surfaces à mettre en défens :

- s'il s'agit de surfaces individualisées dans la déclaration de surfaces (surface déclarée en « autres utilisations » au sein d'un îlot de cultures) : elles peuvent faire l'objet d'une MAE spécifique (une mesure par type d'habitat) reprenant l'engagement de mise en défens temporaire et des engagements spécifiques relatifs à leur entretien. dans ce cas, le coefficient d'étalement sera fixé à 0
- s'il s'agit de petites surfaces incluses dans les parcelles culturales déclarées par l'exploitant (milieu non identifié sur la déclaration en « Autres utilisations ») : l'engagement unitaire de mise en défens de ces micro-habitats pourra alors être combinée avec d'autres engagements unitaires au sein d'une mesure « surfaces en herbe », de manière à interdire le pâturage (si la parcelle est pâturée) ou d'autres interventions culturales (si la parcelle est susceptible d'être fertilisée par exemple), sur les seules parties de ces surfaces nécessitant une mise en défens. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé dans la mesure « surfaces en herbe » sera calculé en tenant compte de la part de la surface totale engagée à mettre en défens (coefficient d'étalement e de l'engagement unitaire MILIEU01).
- dans des cas particuliers de besoin de mise en défens d'une zone prairiale importante (mise en défens de parcelles de cultures herbagères pâturées sur pied dans le but de protéger certaines espèces) le coefficient d'étalement pourra atteindre 50%.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire en fonction de la part de la surface engagée devant être mis en défens.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe ou autres utilisations	40,57 € / ha / an	30,32 + 102,5 x e6
Milieux prairiaux particuliers	81,57 €/ha/an	30,32 + 102,5 x e6

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e6	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée à mettre à défens chaque année	Diagnostic de territoire, selon les besoins des espèces à protéger	3 %	10% en règle générale ou 50% dans des cas particuliers ou 0 si mise en défens d'une surface individualisée déclarée en « autres utilisations » jouxtant une parcelle pâturée

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir chaque année, avec une structure agréée, un plan de localisation des zones à mettre en défens au sein des surfaces engagées dans la mesure, au plus tard le 15 juin			Vérification du plan de localisation annuel	Document de localisation annuel établi avec la structure agréée	Réversible	Principale	Totale
Respect de la surface à mettre en défens pendant la période déterminée, selon la localisation définie avec la structure compétente			Visuel et mesurage	Document de localisation établi avec la structure compétente	Réversible	Principale	Totale

MILIEU02 - REMISE EN ETAT DES SURFACES PRAIRIALES APRES INONDATION DANS LES ZONES D'EXPANSION DES CRUES

Objectifs :

Cet engagement unitaire contribue au maintien des surfaces prairiales en incitant les exploitants à nettoyer leurs prairies après les épisodes de crues. En effet, ces prairies inondables sont menacées d'abandon en raison du travail nécessaire à leur remise en état après inondation, pour évacuer les déchets transportés par la crue et aplaner les talus créés par le dépôt des limons qui pourraient perturber la circulation de l'eau.

Cet engagement vise ainsi non seulement à conserver le caractère inondable de certaines parcelles dans un objectif de maintien de la biodiversité (frayères à brochet, lieu de nidification d'espèces faunistiques prairiales, lieu de reproduction de différentes espèces faunistiques et floristiques...) mais également à assurer une meilleure qualité des eaux en favorisant le maintien des zones prairiales en zone inondable (alimentation des nappes d'accompagnement des cours d'eau).

Cet engagement est donc applicable uniquement sur les surfaces prairiales (prairies, landes et pelouses) longuement inondables en bas fond ainsi que les surfaces prairiales régulièrement inondables à ressuyage plus rapide, situées sur des territoires retenus par rapport à un enjeu biodiversité ou qualité de l'eau.

Définition locale :

Définir, sur chaque territoire, la période pendant laquelle les surfaces engagées doivent être propres de tout débris déposés par les crues. Cette période doit aller au minimum du 1^{er} juillet au début de la période de crue automnale.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 33,00 € / ha / an

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Remise en état et nettoyage des surfaces prairiales après inondation, à la date fixée pour le territoire			Visuel en fonction de la date de contrôle: absence de débris végétaux ou autres déposés par les crues, vérification de la réfection éventuelle des clôtures fixes		Réversible	Principale	Totale

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Réfection des clôtures fixes détériorées par les crues.

MILIEU03 - ENTRETIEN DES VERGERS HAUTES TIGES ET PRES VERGERS

Objectifs :

Les vergers haute-tiges ou prés-vergers constituent des habitats particuliers favorables à la conservation de certaines espèces, en particulier d'espèces d'intérêt communautaire, et contribuent à la qualité des paysages.

Par ailleurs, certaines essences d'arbres réagissent à la gestion en verger, et en particulier suite aux greffes et à l'entretien par coupe régulière des branches en formant des cavités, constituant des habitats propices au développement de certaines espèces comme les insectes saproxylophages, les chauves souris et les oiseaux. Un entretien régulier de ces arbres est nécessaire pour qu'ils conservent durablement leurs qualités écologiques et paysagères. Cependant, au delà de l'entretien nécessaire pour la production des fruits, certaines pratiques doivent être favorisées afin de permettre la conservation d'espèces telles qu'*Osmoderma eremita*.

Définition locale :

Définir pour chaque territoire :

- les localisations pertinentes des vergers à entretenir, selon le diagnostic écologique et paysager (enjeux biodiversité et paysage) ;
- les essences éligibles : essences fruitières, uniquement parmi la liste de l'inventaire départemental forestier de la zone concernée (châtaigner, pommier et mirabellier de plein champ,) ;
- la densité minimale et maximale des arbres par hectare ;
- les conditions d'entretien des arbres :
- le nombre de tailles des arbres à réaliser, au minimum 1 taille sur les 5 ans, en précisant l'année sur laquelle la 1^{ère} taille est requise : en fonction de la périodicité, les éléments objectifs de contrôle doivent être précisés ;
- le type de taille à réaliser : la taille en cépée est interdite ;
- la période d'intervention, en automne et/ou en hiver entre les mois de septembre et mars, et de préférence entre le mois de décembre et février ;
- la liste du matériel n'éclatant pas les branches autorisé pour cet entretien.
 - les conditions d'entretien du couvert herbacé sous les arbres :
- entretien par fauche ou par pâturage : dans tous les cas au moins une fauche ou un pâturage annuel sera exigé ;
- la période d'interdiction d'intervention à préciser localement pour respecter la nidification : elle sera comprise entre le 1^{er} mars et le 31 août, et en règle générale entre le 1^{er} mai et le 31 juillet.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire :

- selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien des arbres est requis ;
- selon le nombre de jours de retard de fauche fixé ;
- selon la combinaison ou non de cet engagement unitaire avec un engagement unitaire de limitation de la fertilisation (HERBE_02) ou de suppression de la fertilisation (HERBE_03) ; en effet, dans ce cas, le montant unitaire annuel de l'engagement MILIEU03 est réduit pour tenir compte du fait que la perte supplémentaire liée au retard de fauche doit alors être calculée par rapport au rendement fourrager d'une surface peu ou pas fertilisée, et non celui d'une surface fertilisée conformément aux pratiques habituelles. La perte de rendement fourrager liée à la limitation ou l'absence de fertilisation, prise en charge respectivement dans le cadre des engagements HERBE_02 ou HERBE_03, correspond à une baisse de rendement de l'ordre de 20% et 40% en moyenne par rapport au rendement habituel. Ces mêmes coefficients sont donc affectés au montant unitaire de MILIEU03 dans le cas d'une combinaison avec respectivement HERBE_02 et HERBE_03.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Vergers hautes tiges et près vergers	450,00 € / ha / an	$16,54 + 303,00 \times p7 / 5 + 2,35 \times j4 \times f$

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p7	Nombre d'années sur lesquelles une taille des vergers hautes tiges est requise	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les vergers éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5
j4	Nombre de jours entre la date de fin d'interdiction de fauche et la date la plus tardive entre : - la date habituelle sur le territoire à partir de laquelle la fauche est réalisée - et la date de début d'interdiction de fauche	Données scientifiques locales - expertise locale	0 en cas d'entretien uniquement par pâturage	60 jours
f	Coefficient de perte de rendement fourrager liée à une diminution de la fertilisation	Données nationales		0,8 en cas de combinaison avec HERBE_02 0,7 en cas de combinaison avec HERBE_03 1 dans les autres cas

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions d'entretien sur les arbres et le couvert herbacé, y compris fauche et pâturage (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect de la fréquence de taille des arbres définie dans le cahier des charges			Visuel (tenir compte de la périodicité des tailles) Documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Principale	Totale
Respect de la densité d'arbres			Visuel et comptage		Définitif	Principale	Totale
Respect du type de taille défini dans le cahier des charges Respect de l'interdiction de taille en cépée			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Définitif	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation de la taille pendant la période autorisée			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions	Factures si prestation et cahier d'enregistrement sinon	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches			Visuel		Réversible	Secondaire	Totale
Absence des produits de taille sur la parcelle au-delà de 2 semaines après la date de taille			Visuel : absence de bois de taille sur la parcelle		Réversible	Secondaire	Totale
Maintien du couvert herbacé sur la parcelle engagée (rangs et inter-rangs)			Visuel		Réversible	Principale	Totale
Absence d'intervention mécanique sur le couvert herbacé pendant la période d'interdiction			Visuel ou documentaire : factures et cahier d'enregistrement des interventions avec dates de taille et matériel utilisé	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

Recommandations (à préciser dans la notice) :

- Absence de brûlage sur les parcelles engagées ;
- Abattage des arbres morts ou en mauvais état sanitaire uniquement en cas de danger pour des biens ou des personnes.
- Dans ce cas, il est recommandé de remplacer ces arbres abattus (pour maintenir la densité minimale requise sur les surfaces engagées) en utilisant pour la plantation un paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

MILIEU04 - EXPLOITATION DES ROSELIÈRES FAVORABLES A LA BODIVERSITE**Objectif :**

Cet engagement vise à favoriser les pratiques d'exploitation permettant la conservation et la protection des biotopes favorables à l'avifaune et aux insectes odonates. Il permet aussi le maintien et l'entretien des roselières pour leur rôle paysager typique et épurateur. Les produits récoltés peuvent être valorisés pour une utilisation dans l'habitat (couverture des bourrides) ou comme litière.

Définition locale :

- Définir et localiser, pour chaque territoire, les roselières pouvant être contractualisées.
- Définir, pour chaque territoire, les conditions d'exploitation de la roselière :
 - le nombre des coupes autorisées sur 5 ans ;
 - la surface minimale en roseaux à ne pas couper chaque année : elle sera d'au minimum 20% de la surface totale engagée en roseaux (et au maximum de 80%). Au regard du diagnostic de chaque territoire, il pourra par ailleurs être déterminé, à titre de recommandation, si cette mise en « jachère » de la roselière doit être fixe ou tournant.
 - le type de matériel autorisé pour la coupe ;
 - la période d'interdiction d'intervention mécanique (respect des périodes de nidification) ;
 - le cas échéant, les modalités de lutte manuelle et/ou mécanique contre la prolifération des végétaux allochtones envahissants²³ : liste des espèces envahissantes visées, description des méthodes d'enlèvement (destruction chimique interdite), modalités d'exportation des déchets.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel indicatif par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
roselières	198,00 € / ha /an	$r \times c \% + 33,08$

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale	Valeur moyenne
r	Rendement moyen d'une roselière	Données scientifiques locales			205,2 €/ha
c	Part de la surface de roselière non récoltée annuellement	Diagnostic de territoire, selon la pratique habituelle et la pratique visée sur le territoire de mise en œuvre	20%	80%	

²³ Liste des espèces allochtones, qui sera publiée par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable dans le cadre des décrets d'application de la loi "développement des territoires ruraux" de février 2005.

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions d'entretien (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect du nombre de coupes maximal autorisé en 5 ans sur chaque roselière engagée			Visuel et documentaire : cahier d'enregistrement des dates de coupes à confronter au plan de gestion de la roselière	Cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principal	Totale
Respect de la période d'absence d'intervention sur chaque roselière engagée			Documentaire : cahier d'enregistrement des dates de coupes à confronter au plan de gestion de la roselière	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect de la part minimale à ne pas récolter chaque année, par rapport à la surface totale de la roselière engagée			Mesurages		Réversible	Principal	Seuils : en fonction de l'écart de surface non récoltée / surfaces qui auraient dû être récoltées
Absence d'espèces envahissantes Respect des conditions d'élimination des espèces envahissantes définies dans le cahier des charges			Visuel ou documentaire : Vérification de l'absence de plantes envahissantes sur les roselières engagées Cahier d'enregistrement des interventions d'élimination des plantes envahissantes	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de la surface touchée par rapport à la superficie de l'élément engagé
Absence de traitement phytosanitaire sur les roselières engagées			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principal	Totale

Recommandation (à préciser dans le cahier des charges)

Déplacement annuel de la surface en roseaux non récoltée (si une « jachère » tournante de la roselière est préconisée pour le territoire) ;

Pratique d'une gestion de l'eau qui garantisse la qualité et la richesse des roselières.

MILIEU05 - RECOLTE RETARDEE DES LAVANDES ET LAVANDINS

Objectif :

Les productions lavandicoles soutiennent également des enjeux en matière d'impact paysager et de maintien de la biodiversité. S'il est aisé d'appréhender le premier de ces enjeux au travers de la forte représentation identitaire de ces productions, l'impact sur la biodiversité se mesure par la densité du cheptel apicole présent sur zone au moment de la floraison : les estimations les plus fines recensent un minimum de 200 000 ruches d'origine provençale ou en provenance de multiples régions (transhumance). Le retard de récolte des cultures de lavande et lavandin contribue ainsi à maintenir sur l'ensemble du secteur un nombre important d'abeilles domestiques qui augmentent le potentiel de pollinisation des zones remarquables alentours, en particulier sur des sites Natura 2000, et offre, de même, un milieu de vie pour d'autres insectes pollinisateurs « sauvages ».

L'évolution des pratiques et principalement la mécanisation de la chaîne de récolte-distillation a eu pour conséquence un très net avancement dans le temps des récoltes, raccourcissant de fait la période de floraison avec comme conséquence un impact paysager moindre au cœur de la saison touristique et une fragilisation du cheptel apicole.

L'engagement propose au producteur de différer la récolte en vue de doubler la période de floraison en la retardant de 15 jours. Il est contractualisé au niveau de la parcelle, pour totalité ou partie des surfaces en production.

Définition locale :

- Définir, au niveau régional, les mentions obligatoires devant figurer dans les cahiers d'enregistrement des pratiques : date de coupe, le type de chantier, la date et le lieu de distillation. Un modèle de cahier d'enregistrement sera diffusé (sur la base des registres utilisés dans le cadre de l'appellation d'origine "huile essentielle de lavande de Haute-Provence").
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire. Ce seuil sera au minimum de 1 ha.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 180,00 € /ha /an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la surface minimale en lavandes et/ou lavandin à engager (seuil de contractualisation)	Graphique	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Récolte au minimum 4 semaines après la date de début de floraison			Visuel et documentaire : Factures et ou registre de distillation	Factures et ou registre de distillation	Réversible	Principale	Seuils : par tranches de jours d'avance par rapport à la date fixée (5 / 10 / 15 jours)

Remarque : chaque année, la date de début de floraison est définie par le Crieppam (Centre d'expérimentation régionalisé sur les plantes à parfum, aromatiques et médicinales). Celui-ci est chargé de publier les dates de début de floraison par variété et par territoire géographique homogène selon une méthodologie agréée par la DRAAF.

MILIEU09 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE GUERANDE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE

Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en particulier l'élimination des espèces invasives, est ainsi indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne participe pleinement à la gestion en eau des salines cultivées et incultes.

Définition locale :

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion individuels des salines.
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion individuel des salines. Il devra tenir compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Le plan de gestion individuel précisera les modalités d'entretien des salines et de ses abords :

- les modalités d'entretien des bosses et des talus limitrophes aux salines,
- la ou les période(s) pendant la(s)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien,
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion collectif du réseau hydraulique. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique, devra être mis à jour annuellement par une structure agréée au niveau du territoire en précisant l'organisation et le suivi des différents exploitants engagés à la réalisation de ce plan de gestion collectif.

Le plan de gestion collectif précisera notamment :

- les modalités annuelles (dont curage et débroussaillage) des étiers et des bondres,
- les modalités annuelles d'élimination du Baccharis sur les talus des cobiers et des vasières,
- le nombre d'heures à réaliser annuellement par chaque exploitant,
- la ou les période(s) pendant la(s)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,

NB : seules les surfaces en propre pourront être engagées ; cependant, les exigences de cet engagement s'appliquent aux surfaces exploitées en propre et de manière collective par les saliculteurs (par conséquent, cet engagement concerne les marais salants à gestion pour partie en propre et pour partie en collectif (type Guérande ou Mès)).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 450,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Maintien de l'exploitation de la saline			Visuel (selon date du contrôle)		Définitif	Principale	Totale
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial			Documentaire	Plan de gestion de la saline établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions sur les salines engagées (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel : conservation de la végétation buissonnante à soude sur le			Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire	Plan de gestion individuel + cahier d'enregistrement des	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

revers interne des talus limitrophes aux salines conservation de la strate herbacée des hauts de talus entretien mécanique annuel des bosses et des talus limitrophes aux salines (fauche ou broyage)				interventions			
Absence de traitement phytosanitaire sur l'ensemble de la saline et ses abords			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Réversible	Principale	Total
Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant la période déterminée, sur les talus limitrophes aux salines			Documentaire et/ou visuel selon date du contrôle	cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de l'intervention et les dates limite d'interdiction / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)			Visuel : absence de déchets sur la parcelle		Réversible	Secondaire	Totale
Lutte contre le Baccharis : Elimination du Baccharis sur les talus des salines, cobiers et vasières en septembre et octobre afin d'empêcher la fructification. Arrachage manuel des jeunes			Visuel : absence de pieds de Baccharis de plus de 1 an sur les talus, cobiers et vasières		Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

pieds de Baccharis toute l'année (quand les conditions d'humidité du sol le permettent).							
Absence d'écobuage			Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords		Réversible	Secondaire	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions d'entretien collectives effectuées par l'exploitant (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des modalités d'entretien annuel définies dans le plan de gestion collectif			Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Cahier d'enregistrement ou feuille de suivi des chantiers et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

MILIEU10 – GESTION DES MARAIS SALANTS (TYPE ILE DE RE) POUR FAVORISER LA BIODIVERSITE

Objectifs :

Les marais salants sont des réservoirs de biodiversité exceptionnels, tant d'un point de vue floristique que faunistique. En effet, les berges des marais peuvent accueillir une grande diversité d'oiseaux et des plantes intéressantes d'un point de vue du patrimoine naturel mais également d'autres espèces à caractère invasif. L'entretien régulier des salines et de leurs abords, en maintenant différentes strates de végétation est indispensable au maintien des espèces remarquables typiques de ces milieux.

Dans le même cadre, l'entretien du réseau hydraulique interne participe pleinement à la gestion en eau des salines cultivées et incultes.

Définition locale :

- Définir, au niveau du territoire, la liste des structures agréées pour l'élaboration des plans de gestion individuels des marais salants
- Etablir, pour chaque territoire, le plan de gestion individuel des marais salants. Il devra s'appuyer sur un diagnostic de l'ensemble du système hydraulique du marais, en tenant compte à la fois des enjeux eau et biodiversité.

Le plan de gestion individuel précisera les modalités d'entretien des différents compartiments des marais :

- les modalités d'entretien mécanique des différents compartiments du marais salant, des bosses et des talus limitrophes à ces compartiments,
- les modalités de débroussaillage et de curage des chenaux (étiers) et des fossés constituant le réseau hydraulique,
- la ou les période(s) pendant la(s)quelle(s) les différents travaux d'entretien doivent être réalisés, en dehors des périodes de reproduction de la faune et de la flore,
- la localisation précise des éléments concernés par chacun des travaux d'entretien, au sein des surfaces engagées

NB : cet engagement s'applique aux surfaces exploitées en propre par les sauniers. Chaque marais ne peut être engagé qu'en totalité. En outre, cet engagement concerne les marais salants à gestion entièrement en propre (type Ile de Ré)

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 450,00 € / ha / an

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir, par une structure agréée, un plan de gestion incluant un diagnostic de l'état initial			Documentaire	Plan de gestion établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement et plan de gestion	Réversible	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Respect des interventions d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel sur les différents compartiments du marais salant et de ses abords			Visuel par rapport au plan de gestion + documentaire	Plan de gestion individuel + cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Absence d'intervention mécanique (fauche ou broyage) pendant la période déterminée, sur les abords des différents compartiments tels que définis dans le plan de gestion			Documentaire et/ou visuel selon date du contrôle	cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : en fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de l'intervention et les dates limite d'interdiction / nombre de jours que comporte la période d'interdiction d'intervention
Interdiction de stockage de tout élément étranger à la saline, sauf les bâches strictement nécessaires pour la couverture des tas de sel (évacuation des matériaux usagés inutilisés tels que ferrailles, fibrociment, pneus...)			Visuel : absence de déchets sur la parcelle		Réversible	Secondaire	Totale
Absence d'écobuage			Visuel : absence de traces de brûlage sur la saline et ses abords		Réversible	Secondaire	Totale
Respect des modalités d'entretien indiquées dans le plan de gestion individuel relatif au réseau hydraulique interne			Visuel en fonction de la date du contrôle et documentaire : vérification du respect des engagements réalisés sur le cahier d'enregistrement / plan de gestion prévu	Cahier d'enregistrement ou feuille de suivi des chantiers et plan de gestion	Réversible	Principale	Totale

OUVERT01 - OUVERTURE D'UN MILIEU EN DEPRISE

Objectifs :

La réouverture de parcelles abandonnées répond à un objectif de maintien de la biodiversité à travers la restauration de milieux ouverts pour les espèces animales et végétales inféodées à ces types de milieu. Cet engagement unitaire peut notamment être utilisé pour rajeunir des habitats d'intérêt communautaire de type landes. Il répond également à la création de coupure de combustible sur les territoires à enjeu de défense des forêts contre les incendies (DFCI).

Les surfaces ainsi ouvertes sont destinées à être maintenues en couverts herbacés (prairies naturelles, parcours, landes) exploités par la fauche et/ou le pâturage.

Définition locale :

Cet engagement peut être souscrit sur des parcelles entières ou sur des parties de parcelles fortement embroussaillées (notion de mosaïque de couverts herbacés, des ligneux bas et de strates arborées, sur une parcelle, favorable à la biodiversité et conservant une valeur pastorale satisfaisante). Dans ce cas, seules les parties de parcelles composées de ligneux, nécessitant des travaux lourds de réouverture peuvent être engagées dans l'engagement « ouverture d'un milieu ». Elles doivent alors être localisées précisément.

Pour chaque bénéficiaire, un diagnostic parcellaire devra être établi par une structure agréée afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelle à engager. Il devra être suivi d'un programme de travaux pour chaque parcelle ou partie de parcelle engagée.

- Définir, pour chaque territoire, la liste des structures agréées pour la réalisation des programmes de travaux d'ouverture, incluant un diagnostic initial des parcelles concernées.

Pour l'ouverture des parcelles ou parties de parcelles concernées :

Le programme de travaux d'ouverture devra préciser :

- la technique de débroussaillage d'ouverture la 1^{ère} année en fonction du milieu : broyage au sol au minimum, pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol ou arrachage et débroussaillage manuel ;
- si l'ouverture peut être réalisée par tranches en fonction de la surface à ouvrir, mais au maximum en trois tranches annuelles ;
- si la régénération de la parcelle par implantation d'une prairie après débroussaillage est autorisée ;
- la période pendant laquelle l'ouverture des parcelles doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Pour l'entretien des parcelles ouvertes (après les travaux lourds d'ouverture) :

Le programme des travaux devra préciser les travaux d'entretien à réaliser sur les parcelles ou parties de parcelle engagées, pour maintenir l'ouverture du milieu après les travaux lourds. Ces travaux devront être conformes aux éléments du cahier des charges, défini pour le territoire concerné :

- Définir, pour chaque territoire, les rejets ligneux et les autres végétaux indésirables à éliminer pour atteindre le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux), en fonction du diagnostic du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination mécanique des rejets et autres végétaux indésirables. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire, la période pendant laquelle l'entretien des parcelles doit être réalisé, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique et sa fréquence en fonction de la sensibilité du milieu :
- fauche ou broyage
- export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
- matériel à utiliser

Remarque : Un même exploitant ne peut pas bénéficier à la fois de cet engagement unitaire et du dispositif d'aide aux « investissements à vocation pastorale » de la mesure 323, pour du débroussaillage.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien mécanique, après ouverture initiale du milieu, est requis.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours)	219,00 € / ha / an	$148,22 + 88,46 \times p8 / 5$

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p8	Nombre d'années sur lesquelles un entretien mécanique après ouverture est nécessaire	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen de fermeture des surfaces éligibles sur le territoire de mise en œuvre	1	4

Remarque :

Dans certaines situations spécifiques, après une ouverture initiale réalisée dans le cadre de l'engagement d'ouverture d'un milieu en déprise (OUVER_01), il peut être pertinent d'alterner sur les parcelles concernées un entretien mécanique (prévu dans le cadre d'OUVER_01) et un entretien par pâturage (HERBE_09). La séquence des 4 entretiens à réaliser les années suivant l'ouverture doit être définie pour chaque territoire. La première année étant occupée par l'ouverture de la parcelle, la somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée restante à couvrir, soit 4 ans ($p11 + p8 = 4$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 4 entretiens annuels ($p11 + p8 > 4$)

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée un programme des travaux d'ouverture et d'entretien, incluant un diagnostic de l'état initial, de manière à atteindre l'objectif de recouvrement ligneux fixé par le diagnostic			Documentaire	Programme de travaux établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement et programme de travaux	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Mise en oeuvre du programme de travaux d'ouverture			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés	Définitif	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Mise en oeuvre du programme de travaux d'entretien (après ouverture)			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement des travaux réalisés	Définitif	Principale	Totale
Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées			Visuel : absence de traces d'herbicide		Définitif	Principale	Totale

Remarque : la réalisation du programme de travaux d'ouverture et d'entretien devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

OUVERT02 - MAINTIEN DE L'OUVERTURE PAR ELIMINATION MECANIQUE OU MANUELLE DES REJETS LIGNEUX ET AUTRES VEGETAUX INDESIRABLES

Objectifs :

Dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cet engagement contribue également à la défense contre les incendies lorsqu'il est appliqué sur des coupures de combustible, sur des territoires à enjeu « DFCI »..

Cet engagement vise ainsi à lutter contre l'embroussaillage et la fermeture de milieux remarquables herbacés, gérés de manière extensive par pâturage.

Il peut ainsi en particulier répondre à l'enjeu de lutte contre les incendies. Dans ce cas, il ne sera appliqué que sur des zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action de défense des forêts contre les incendies (D.F.C.I.) concertée est mise en place.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les espèces ligneuses et les autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité (taux de recouvrement ligneux à maintenir), en fonction du diagnostic du territoire. Ces espèces à éliminer pourront faire l'objet d'un référentiel photographique.

NB : Sur certains territoires, certaines espèces ligneuses comestibles peuvent être maintenues sur la parcelle, dès lors qu'un autre engagement est combiné avec le « maintien de l'ouverture » (notamment l'ajustement de la pression de pâturage) afin de garantir que ces espèces se stabilisent et que le couvert végétal de la parcelle engagée conserve une valeur pastorale satisfaisante (exemple : myrtille, callune, aubépine, rosiers, noisetier, genêts...). Si cela se justifie sur un territoire, ces espèces pouvant être maintenues doivent être listées dans le cahier des charges.

- Définir, pour chaque territoire, la périodicité d'élimination des rejets et autres végétaux indésirables, au minimum 2 fois sur 5 ans. En fonction de la périodicité, et donc de l'âge des ligneux correspondants, les éléments objectifs de contrôle doivent être définis (par exemple absence de ligneux, présence de ligneux de diamètre inférieur à 1 cm, ...).
- Définir, pour chaque territoire concerné, la période pendant laquelle l'élimination mécanique des rejets ligneux et autres végétaux indésirables doit être réalisée, dans le respect des périodes de reproduction de la faune et de la flore. Une période d'interdiction d'intervention devra ainsi être fixée, d'au minimum 60 jours entre le 1^{er} avril et le 31 juillet, sauf sur les territoires à enjeu « DFCI » sur lesquels l'entretien devra être réalisé avant le 30 juin.
- Définir, pour chaque territoire, la méthode d'élimination mécanique en fonction de la sensibilité du milieu :
 - fauche ou broyage
 - export obligatoire des produits de fauche ou maintien sur place autorisé
 - matériel à utiliser, en particulier matériel d'intervention spécifique aux zones humides (faible portance)

Remarque : cet engagement unitaire ne peut être mobilisé que sur des parcelles ou parties de parcelles soumises à embroussaillage relativement important, nécessitant un travail d'entretien spécifique, au delà des exigences du « socle PHAE2 » portant sur toute surface en herbe.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un entretien est requis.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies)	88,00 €/ ha / an	88,00 x p9 / 5

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

permanentes, estives, landes et parcours)				
Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p9	Nombre d'années sur lesquelles une élimination mécanique doit être réalisée	Diagnostic de territoire, selon la dynamique moyenne de fermeture des surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	2	5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement de l'ensemble des interventions (type d'intervention, localisation, date et outils)			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Élimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables, selon les modalités définies pour le territoire : - Périodicité (annuelle ou bisannuelle), - Méthode définie localement			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect des périodes d'intervention autorisées			Visuel et documentaire : Vérification visuelle de la conformité de réalisation des travaux prévus et de l'élimination des rejets sur la base, le cas échéant, du référentiel photographique. Vérification sur la base de factures éventuelles.	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)
---	--	--	---	---	------------	------------	---

OUVERT03 - BRULAGE OU ECOBUAGE DIRIGE

Objectifs :

La gestion de landes par brûlage ou écobuage dirigé en altitude ou pour des parcelles ou parties de parcelles peu accessibles répond à un objectif de maintien de la biodiversité en particulier pour maintenir une mosaïque d'habitats naturels et de lutte contre les incendies.

Le brûlage dirigé est une pratique traditionnelle en zone de montagne, organisée collectivement il y a encore une dizaine d'années, pour lutter contre la fermeture de parcelles peu accessibles avec une forte pente qui interdit toute mécanisation des opérations d'ouverture.

Les surfaces qui font l'objet du brûlage dirigé sont limitées. L'ouverture par brûlage, réalisée en plein sur des surfaces limitées, en tâches ou pied à pied, permet d'obtenir des milieux ouverts ou semi ouverts et de restaurer à terme des habitats naturels de pelouses ou landes. Le maintien d'une telle mosaïque d'habitats est en outre favorable à l'avifaune inféodée aux milieux ouverts ou semi-ouverts.

La réalisation du brûlage nécessite une planification des interventions pour être cohérente avec la protection des espèces, des forêts et des biens. La maîtrise du feu est également recherchée pour favoriser un passage rapide des flammes qui détruit la litière herbacée et la végétation ligneuse. Il doit toutefois être accompagné d'une gestion par le pâturage afin d'assurer la pérennité de l'ouverture et la réintégration à long terme des surfaces restaurées dans la gestion pastorale de l'espace.

L'objectif de cet engagement unitaire est d'inciter de nouveau les éleveurs à utiliser cette technique, favorable à la gestion des espaces pastoraux sur les zones non mécanisables, en l'intégrant à leur système d'élevage par le biais de la réalisation d'un programme de brûlage individuel adapté.

Définition locale :

Définir, pour chaque territoire la liste des structures agréées pour la réalisation des diagnostics parcellaires et des programmes de travaux de brûlage ou écobuage.

Pour les interventions sur la parcelles ou parties de parcelle concernées :

- Préciser localement la participation de l'agriculteur ou du gestionnaire des surfaces engagées aux réunions de planification des feux
- Définir pour chaque territoire et chaque milieu concerné la périodicité d'intervention minimale (1 fois en 5 ans au minimum) et maximale.
- Définir la période d'intervention, en privilégiant la période hivernale afin de minimiser l'impact négatif sur la flore, la faune et le sol.
- Définir les modalités d'intervention :
 - Brûlage ou écobuage en plein sur une partie de la parcelle ou brûlage en tâches (surfaces inférieures à 10 hectares),
 - Brûlage pied à pied.
 - Définir pour chaque territoire les modalités d'intervention
 - Préparation de la parcelle,
 - Surveillance du feu,
 - Intervention manuelle pour brûlage pied à pied.

Pour l'entretien des parcelles:

En dehors des années où un brûlage doit être réalisé, l'entretien des parcelles doit être réalisé par entretien mécanique ou par pâturage. Les conditions éventuelles d'intervention mécanique et/ou de pâturage, seront précisées par le biais d'autres engagements unitaires spécifiques.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles un brûlage est requis.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Surfaces en herbe (prairies permanentes, estives, landes et parcours)	92,00 € / ha / an	$19,34 + 73,03 \times p10 / 5$

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p10	Nombre d'années sur lesquelles un brûlage est requis	Diagnostic de territoire, selon le niveau moyen des besoins sur les surfaces éligibles du territoire de mise en œuvre	1	5

Remarque :

Dans certaines situations très spécifiques, il peut être pertinent d'alterner les modes d'entretien des parcelles. Ainsi, il est possible de combiner les différents engagements unitaires correspondant – à savoir gestion pastorale (HERBE_09), gestion de pelouses et landes en sous bois (HERBE_10), maintien de l'ouverture (OUVER_02) et brûlage dirigé (OUVER_03) – en les appliquant successivement selon une séquence définie pour chaque territoire. La somme du nombre de fois où chaque engagement unitaire intervient dans la séquence doit correspondre à la durée de l'engagement, soit 5 ans ($p9 + p10 + p11 + p12 = 5$).

Dans des cas dûment justifiés, au regard du diagnostic de territoire, où les surfaces concernées sont particulièrement sensibles à l'embroussaillage et nécessitent de ce fait certaines années une combinaison de plusieurs modes d'entretien, ceux-ci peuvent être associés et au total représenter plus de 5 entretiens annuels ($p9 + p10 + p11 + p12 > 5$).

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Faire établir par une structure agréée un programme de brûlage Celui-ci doit contenir au moins : - Interventions pour préparer la parcelle - Période autorisée pour le brûlage - Modalités de réalisation des brûlages			Documentaire	Programme de brûlage établi par une structure agréée	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions de brûlage (type, localisation et date)			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autre obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Mise en oeuvre du programme et des modalités de brûlage			Visuel : Vérification du brûlage effectif. En cas de doute : documentaire (cahier d'enregistrement)	Factures des travaux de préparation. Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage	Réversible	Principale	Totale
Respect des dates de brûlage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des interventions de brûlage dirigé ou d'écobuage.	Réversible	Secondaire	Seuils : par tranches de jours d'avance/retard (5 / 10 / 15 jours)

Remarque : la réalisation du programme de brûlage devra être réalisé au plus tard le 1^{er} juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement.

PHYTO_01 - BILAN DE LA STRATEGIE DE PROTECTION DES CULTURES

Objectifs :

Cet engagement unitaire vise à accompagner les exploitants dans la mise en œuvre d'autres engagements unitaires agroenvironnementaux visant la limitation du recours aux produits phytosanitaires, en particulier les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements. Il permet à l'agriculteur, selon les cas :

- soit de s'assurer de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de certains engagements unitaires²⁴ et de faire face aux difficultés éventuelles qu'il pourrait rencontrer dans la définition et la mise en œuvre d'une stratégie de protection des cultures permettant d'atteindre ces résultats, en s'appuyant sur les conseils d'un technicien compétent ;
- soit d'optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre pour répondre à certains engagements unitaires définissant des obligations de moyens²⁵, en aidant l'agriculteur à l'intégrer dans une stratégie globale de protection de ses cultures (identification des économies de produits phytosanitaires permises notamment) ;
- de façon générale, d'évaluer la pertinence des options techniques retenues pour réduire le recours aux produits phytosanitaires, et de comparer les performances obtenues sur les parcelles faisant l'objet d'une contractualisation et sur celles n'en faisant pas l'objet, afin de réfléchir à une éventuelle généralisation des pratiques correspondant aux engagements contractualisés à l'ensemble des parcelles de son exploitation potentiellement concernées.

Cet engagement ne peut pas être souscrit seul. Il ne peut être mobilisé qu'en accompagnement d'un ou plusieurs autres engagements unitaires relatifs à la réduction des traitements phytosanitaires.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, au regard des autres engagements unitaires avec lesquels cet engagement est combiné, le nombre de bilans à réaliser avec un technicien agréé. Ce nombre sera au minimum de 2 et au maximum de 5 ou de 10 dans le cas d'une combinaison avec les engagements unitaires de réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides (PHYTO_04) et hors herbicides (PHYTO_05 et PHYTO_06). Il est d'ailleurs vivement recommandé dans ce dernier cas de fixer au minimum 5 bilans (au moins un bilan annuel accompagné). Dans le cas où le nombre de bilans ainsi défini est inférieur ou égal à 5, il ne s'agira alors que de bilans annuels (pas plus d'un bilan par an). Pour les cas de bilans pluriannuels, on distinguera alors le premier bilan de l'année considérée et les bilans suivants de cette même année.
- Définir, au niveau régional, après validation par le SRPV sur la base des critères de validation définis au niveau national :
 - la liste des techniciens agréés pour l'élaboration du bilan sur les pratiques phytosanitaires ;
 - la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans qui devront être utilisés par chaque structure agréée ;
 - une liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction, en raison du risque qu'elles représentent, et la liste des produits correspondants. Cette liste reprendra a minima l'ensemble des matières actives les plus dangereuses définies par le plan interministériel de réduction des risques phytosanitaires.

Pour être agréé, les techniciens doivent :

- s'engager à respecter la(es) méthode(s) ou le(s) référentiel(s) pour la réalisation des bilans ;
- être qualifiés en matière de production intégrée, c'est-à-dire formés ou ayant pratiqué des actions d'expérimentation, de formation ou d'animation sur la production intégrée ;
- S'engager, au delà de la réalisation des bilans, à accompagner l'agriculteur dans la mise en œuvre des autres engagements unitaires de réduction des traitements phytosanitaires, tout particulièrement au cours des deux premières années de l'engagement.

²⁴ ex : réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires de 30% ; réduction du nombre de doses homologuées en herbicides de 50% ; absence de traitements phytosanitaires, absence d'herbicides

²⁵ ex : enherbement sous cultures pérennes, lutte biologique, mise en place d'un paillage végétal, diversité au sein de la succession culturale

Méthode ou référentiel agréé :

Pour être agréée(s), la(es) méthode(s) ou référentiel(s) devant être établi(s) au niveau régional devra respecter les conditions suivantes :

- Pour le 1^{er} bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter les deux volets suivants :
 - ➔ **volet intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en du nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale territorialisée et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages²⁶ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de résultats], ou optimiser l'efficacité de la solution agronomique mise en œuvre [en cas de contractualisation d'une MAE comprenant un engagement unitaire correspondant à une obligation de moyens].
 - ➔ **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRPV ;
 - formulation de préconisations, en terme de substitution de produits, pour limiter le recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.
 - **Pou les autres premiers bilans des années 2, 3, 4 ou 5, réalisés avec l'appui d'un technicien agréé,** est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan réalisé en année 1 :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporté le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en année 1 et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.
 - Dans le cas où seuls 2 bilans annuels sont requis, le 2^{ème} devra avoir lieu la 2^{ème} ou la 3^{ème} année d'engagement.
 - Le cas échéant, lorsque des bilans pluriannuels sont exigés avec l'appui d'un technicien agréé, pour les bilans suivant le premier de l'année considérée, il est requis un suivi de la prise en compte des préconisations formulées lors du 1^{er} bilan de l'année considérée :
 - être d'une durée minimale d'une journée,
 - comporter le calcul de l'IFT en cours et l'analyse associée,
 - faire le point sur la prise en compte des préconisations formulées en début de campagne et leur efficacité en terme de stratégies de protection des cultures et pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages.
 - Le cas échéant, pour les bilans réalisés les autres années, sans l'appui d'un technicien agréé, est requis :
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), de la même manière que lors des bilans accompagnés.

²⁶

un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon le nombre d'années au cours des 5 ans sur lesquelles l'accompagnement d'un technicien pour la réalisation du bilan est requis.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures ou rotation grandes cultures/cultures légumières	20,00 € / ha / an	$8,72 \times p13 / 5 + 2,09$
Cultures légumières	54,00 € / ha / an	$24,00 \times p13 / 5 + 5,79$
Arboriculture	54,00 € / ha / an	$24,00 \times p13 / 5 + 5,79$
Viticulture	108,00 € / ha / an	$48,00 \times p13 / 5 + 11,58$

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
p13	Nombre de bilans accompagnés requis au cours de l'engagement	Diagnostic de territoire, selon les engagements unitaires combinés dans un objectif de réduction des traitements phytosanitaires	2	5 ou 10 dans le cas d'une combinaison avec Phyto04 ou Phyto05 ou Phyto06

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Réalisation d'un bilan de la stratégie de protection des cultures sur les parcelles de l'exploitation, à partir des cahiers d'enregistrement			Documentaire Vérification de l'existence d'un bilan annuel et de sa complétude. Vérification de factures si prestation.	Bilan annuel et le cas échéant factures	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (NB: si le défaut de réalisation du bilan ne permet pas de vérifier une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Réalisation du nombre minimal requis de bilan avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées au niveau régional Remarque : une demande écrite d'intervention auprès du prestataire vaut réalisation du bilan si ce dernier n'est pas venu.			Documentaire Vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année. Vérification des factures de prestation. Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser le bilan accompagné.	Bilan(s) annuel ou plurinuels. Factures.	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque : l'exploitant est tenu de réaliser le bilan annuel ou le premier de bilan de l'année dans le cas de bilans pluriannuels, avant le 30 septembre de chaque année.

PHYTO_02 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE

Objectifs :

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements herbicides de synthèse.²⁷ Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation²⁸ et de l'itinéraire technique²⁹, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où le recours aux engrais de synthèse et à des produits phytosanitaires de synthèse autres que les herbicides³⁰ sont autorisés (l'accent étant mis sur les herbicides dans la mesure où il s'agit des substances actives des métabolites les plus fréquemment retrouvés dans les eaux).

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessite l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures, et en cultures légumières. Elle concerne l'ensemble de la parcelle, rangs et inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en herbe et milieux remarquables. En effet, l'absence de traitement phytosanitaire est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe et habitats d'intérêt communautaire, y compris pour des surfaces situées sur des exploitations inéligibles à la PHAE (critères d'éligibilité spécifique de chargement et de taux de spécialisation herbagère). En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seul la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée.

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terres arables³¹, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture et PAPAM.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement (e8) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement herbicide de synthèse.
- Le cas échéant, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

²⁷ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

²⁸ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

²⁹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

³⁰ fongicides, insecticides, nématicides, molluscicides, régulateurs de croissance, etc.

³¹ incluant les prairies temporaires (toute parcelle engagée devant être au moins une fois en culture pendant l'engagement) et le gel sans production intégrés dans les rotations

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures	130,00 € / ha / an	130,00 € / ha / an x e8
Cultures légumières	141,00 € / ha / an	141,00 € / ha / an x e8
Arboriculture	141,00 € / ha / an	-
Viticulture	184,00 € / ha / an	-
PAPAM ³²	274,00 € / ha / an	-

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement herbicide chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

³² Catégorie réservée aux parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)			Visuel : absence de traces d'herbicide		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : l'absence d'utilisation d'herbicides devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

PHYTO_03 - ABSENCE DE TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE DE SYNTHÈSE

Objectifs :

Cet engagement vise à supprimer l'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse³³. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation³⁴ et de l'itinéraire technique³⁵, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement diffère d'une conversion à l'agriculture biologique, dans la mesure où les engrais de synthèse sont autorisés.

Il doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produits phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

L'interdiction de traitements phytosanitaires de synthèse concerne également l'inter culture en grandes cultures et en cultures légumières de plein champ.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe et habitats d'intérêt communautaire, y compris pour des surfaces situées sur des exploitations inéligibles à la PHAE (critères d'éligibilité spécifique de chargement et de taux de spécialisation herbagère). En revanche, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement peut être proposé y compris sur des territoires où l'enherbement des inter rangs n'est pas la pratique courante afin de remplacer le désherbage chimique en plein par un désherbage mécanique de l'ensemble de la parcelle (rangs et des inter rangs), même si dans ce cas, seul la suppression du désherbage chimique sur les rangs est financée (en plus de la suppression des traitements autres que herbicides).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : grandes cultures sur terre arables³⁶, cultures légumières de plein champ, viticulture, arboriculture, **PAPAM**.
- **Pour les grandes cultures et les cultures légumières, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement (e9) correspondant à la part minimale de la surface totale engagée sur laquelle portera l'interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse.**
- **Le cas échéant**, définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

³³ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales telles que le cuivre, le soufre, ou substances organiques naturelles.)

³⁴ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

³⁵ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

³⁶ incluant les prairies temporaires (toute parcelle engagée devant être au moins une fois en culture pendant l'engagement) et le gel sans production intégré dans les rotations

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures	240,00 € / ha / an	240,00 € / ha / an x e9
Cultures légumières	298,00 € / ha / an	298,00 € / ha / an x e9
Arboriculture	332,00 € / ha / an	-
Viticulture	341,00 € / ha / an	-
PAPAM ³⁷	459,00 € / ha / an	-

Variables		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e9	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part de la surface totale engagée sur laquelle interdiction de traitement phytosanitaire de synthèse chaque année	Diagnostic de territoire	30 %	100 %

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

³⁷ Catégorie réservée aux parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et traitements pour la lutte obligatoire définis par arrêté pris au titre de l'article L.251-8 du code rural)			Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires		Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : l'absence d'utilisation de traitements phytosanitaires de synthèse devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

PHYTO_04 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable³⁸ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires³⁹ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁴⁰ et de l'itinéraire technique⁴¹. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe. En revanche, les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour l'arboriculture et la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de des cultures suivants :

- grandes cultures ;
- cultures légumières de plein champ ;

³⁸ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

³⁹ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁴⁰ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁴¹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- vignes ;
- vergers.
 - **Le cas échéant**, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire.
 - A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures**⁴² éligible à cet engagement sur le territoire. Concernant les grandes cultures, pour les territoires présentant des systèmes d'exploitations très différents (exemple : exploitations sans (ou avec peu de) prairies car sans élevage de polygastriques : céréaliers, éleveurs de porcs, de lapins, de volailles et exploitations pratiquant l'élevage de polygastriques : vaches, chèvres, brebis), il sera possible de calculer deux IFT de référence « herbicide » au niveau du territoire : un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations avec ruminants (prenant en compte dans l'assolement moyen du territoire les surfaces en prairies) et un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations sans ruminant (ne prenant pas en compte les surfaces en prairies).
 - Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :
- En arboriculture et viticulture : (réduction de 60%) ;
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum **70%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (**correspondant à une réduction en année 2 de 30%**)
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum **55%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (**correspondant à une réduction en année 3 de 60%**)
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum **50%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (**correspondant à une réduction en année 4 de 60%**)
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum **40%** de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (**correspondant à une réduction en année 5 de 60%**)
- En grandes cultures et cultures légumières :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ,
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ,
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ,
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Grandes cultures	77,00 € / ha / an
Cultures légumières	77,00 € / ha / an
Arboriculture	70,00 € / ha / an

⁴² L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »_{vigne}, IFT « herbicides »_{arboriculture}, IFT « herbicides »_{grandes cultures} ou IFT « herbicides »_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Viticulture	82,00 € / ha / an
-------------	--------------------------

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année). Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_04				Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁴³ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

⁴³ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_05 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁴⁴ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁴⁵ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁴⁶ et surtout de l'itinéraire technique⁴⁷. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production), bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe.

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ), viticulture, arboriculture.

⁴⁴ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁴⁵ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

⁴⁶ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁴⁷ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

- grandes cultures ;
 - cultures légumières de plein champ ;
 - vignes ;
 - vergers.
- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.
 - A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, **l'IFT « hors herbicides » de référence pour chaque type de cultures⁴⁸** éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.
 - Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :
- En arboriculture et viticulture :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire
 - En grandes cultures et cultures légumières :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire.
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Grandes cultures	100,00 € / ha / na
Cultures légumières	100,00 € / ha / an

⁴⁸ L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT_{vignes}, IFT_{arboriculture}, IFT_{grandes cultures} ou IFT_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Arboriculture	143,00 € / ha / an
Viticulture	157,00 € / ha / an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant
					Réversible	Secondaire	

⁴⁹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_05							
--	--	--	--	--	--	--	--

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_06 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS

Objectifs :

Cet engagement est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_05 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans les rotations) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol et de prairies temporaires est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_06 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_05.

Définition locale :

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire.

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'**IFT « hors herbicides »** de référence pour les grandes cultures⁵⁰ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation :
 - en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ;
 - en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire;
 - en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 60% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire.
 - en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 50% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

⁵⁰ L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Grandes cultures	59,00 € / ha / an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Éléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface totale engagée inférieure à 60%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant
					Réversible	Secondaire	

⁵¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_06							
---	--	--	--	--	--	--	--

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_07 - MISE EN PLACE DE LA LUTTE BIOLOGIQUE

Objectifs :

La lutte biologique consiste à utiliser des auxiliaires des cultures⁵² pour lutter contre le développement de certains bio agresseurs spécifiques des cultures (essentiellement des ravageurs⁵³). Le recours à la lutte biologique pour un bio agresseur donné permet ainsi de limiter ou de supprimer les traitements phytosanitaires visant ce bio agresseur.

La lutte biologique couvre également l'utilisation de la confusion sexuelle, qui consiste à diffuser des analogues de synthèse de la phéromone sexuelle chez les papillons empêchant leur reproduction. Cette technique permet ainsi de supprimer le recours aux traitements chimiques habituels⁵⁴.

Dans le cadre de cet engagement, elle est assimilée au lâcher d'auxiliaires ou à l'utilisation de la confusion sexuelle sur des parcelles agricoles⁵⁵, sous tunnels ou sous serres.

Elle répond ainsi à l'objectif de protection de la qualité de l'eau en réduisant les risques de pollution par les produits phytosanitaires.

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir la ou les types de cultures éligibles. Pour les grandes cultures (colza⁵⁶, maïs⁵⁷) et les cultures maraîchères, la ou les cultures éligibles pour lesquelles la lutte biologique est techniquement possible seront définies.
- Pour les grandes cultures et les cultures légumières plein champ, définir, pour le territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface totale engagée devant être cultivée chaque année avec une culture sur laquelle la lutte biologique est techniquement possible. L'obligation de lutte biologique portera sur cette part minimale. Ce coefficient d'étalement « e7 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures sur laquelle porte l'obligation de la lutte biologique dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir le seuil de contractualisation des surfaces implantées dans la culture concernée sur l'exploitation et situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 70% des surfaces éligibles situées sur le territoire à enjeu considéré. L'efficacité de cette mesure suppose en effet une mise en œuvre sur une surface relativement importante.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%). Si oui, définir, pour chaque territoire, les structures agréées pour la réalisation de ces diagnostic.
- Définir les techniques de lutte biologique pouvant être utilisées, selon la nature des cultures concernées :
 - Nature du ou des moyens de lutte biologique à utiliser (auxiliaires, confusion sexuelle) ;
 - Fréquence minimale du recours au moyen de lutte biologique considéré (n fois / 5 ans).

En ce qui concerne les micro-organismes auxiliaires, un inventaire des techniques de lutte biologique homologuées pourra être établi au niveau régional (SRPV), par culture et par usage en s'appuyant sur la liste exhaustive établie au plan national par la DGAL. Cet inventaire pourra servir de base pour arrêter le cahier des charges sur chaque territoire concerné.

Pour les macro-organismes (exemple : coccinelles), le recours à l'expertise locale est préconisé, dans la mesure où ces auxiliaires ne sont pas homologués et donc répertoriés de façon exhaustive. Cette expertise locale pourra s'appuyer sur la liste indicative produite par la DGAL.

⁵² prédateurs, parasitoïdes ou agents pathogènes tels que des champignons, des bactéries ou des virus

⁵³ les maladies sont peu concernées (hors sclérotinia sur colza), et les adventices ne le sont pas du tout.

⁵⁴ en particulier contre la tordeuse orientale du pêcher sur pêchers et abricotiers, le carpocapse du pommier, les cochyliis et eudemis de la vigne et la sésamie sur le maïs (forage des tiges).

⁵⁵ La manipulation environnementale, qui vise à favoriser les auxiliaires naturellement présents et la lutte par introduction - acclimatation d'une nouvelle espèce dans un environnement, n'est pas concernée par cet engagement unitaire.

⁵⁶ Recours au contans ®

⁵⁷ Recours aux trichogrammes

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Pour les grandes cultures et cultures légumières, le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée sur laquelle doit être mis en place chaque année une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique..

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Grandes cultures	64,00 € / ha / an	63,68 x e7 € / ha / an
Cultures légumières plein champ	105,00 € / ha / an	105,48 x e7 € / ha / an
Cultures légumières sous serre et sous abris	700,00 € / ha / an	
Arboriculture piégeage massif	471,00 € / ha / an	
Arboriculture lâcher d'auxiliaires	700,00 € / ha / an	
Arboriculture confusion sexuelle	192,00 € / ha / an	
Arboriculture piégeage massif et lâcher d'auxiliaires	700,00 € / ha / an	
Arboriculture piégeage massif et confusion sexuelle	663,00 € / ha / an	
Arboriculture lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle	700,00 € / ha / an	
Arboriculture piégeage massif, lâcher d'auxiliaires et confusion sexuelle	700,00 € / ha / an	
Horticulture	700,00 € / ha / an	
Viticulture	79,00 € / ha / an	

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e7	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Enregistrement des interventions de lutte biologique			Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire (NB: si de plus le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
<u>Pour les grandes cultures et cultures légumières plein champ :</u> Présence d'une culture sur laquelle porte l'obligation de lutte biologique sur la part minimale de la surface engagée définie	Déclaration de surfaces (présence de cultures éligibles)		Mesurage		Réversible	Principale	Totale

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect de la nature des moyens de lutte biologique définis pour la culture dans le cahier des charges			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires factures d'achats de faune auxiliaire	Réversible	Principale	Totale
Respect de la fréquence minimale de recours aux moyens de lutte biologique définie pour une culture donnée dans le cahier des charges			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires sur les parcelles engagées et des factures d'achat de faune auxiliaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires Factures d'achats de faune auxiliaire ou de pièges	Réversible	Principale	Seuils : en fonction des écarts de fréquences.

Recommandations (à préciser dans la notice):

- Les cas échéant, respect des préconisations en terme d'absence ou de restriction sur l'utilisation de certains traitements phytosanitaires de synthèse (dans ce cas : à préciser au niveau régional (SRPV) : liste des produits phytosanitaires interdits et des usages pour lesquels ils sont interdits et/ou liste des produits phytosanitaires dont l'usage doit être restreint et nombre maximal annuel de doses homologuées pour un usage donné).

PHYTO_08 - MISE EN PLACE D'UN PAILLAGE VEGETAL OU BIODEGRADABLE SUR CULTURES MARAICHÈRES

Objectifs :

En maraîchage de plein champ ou sous tunnel (serres exclues), le paillage est défavorable au développement de différents bio agresseurs : adventices, mouches, thrips, mildiou. Il permet ainsi de limiter le nombre de doses homologuées apportées pour ces usages ou de proscrire certains usages (enjeu de protection de la qualité de l'eau).

Il contribue ainsi à la préservation de la qualité de l'eau en réduisant l'impact des produits phytosanitaires. En outre il répond à l'objectif de protection de l'eau sur un plan quantitatif, dans la mesure où il préserve la réserve utile du sol et peut ainsi contribuer à limiter le recours à l'irrigation. Il permet en outre une protection des sols contre l'érosion ceux-ci étant alors couverts par le paillage et non laissés nus après un désherbage.

Toutefois, pour répondre à cet enjeu de préservation de la qualité de l'eau sans porter atteinte à d'autres enjeux, en particulier de protection des sols ou du paysage, le paillage doit être uniquement végétal ou biodégradable ; le paillage plastique est interdit.

Cet engagement ne peut être souscrit que sur des territoires où le paillage, y compris paillage plastique, des cultures maraîchères n'est pas la pratique courante.

Définition locale :

- Définir, pour chaque territoire, les cultures maraîchères éligibles, c'est-à-dire sur lesquelles la mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable est techniquement possible.
- Définir, pour chaque territoire et pour chaque culture éligible, la composition du paillage à utiliser, en lien notamment avec le CTIFL : il doit être uniquement d'origine végétale (pailles, pailles distillées, compost, mulch, copeaux de bois) ou biodégradable (c'est-à-dire à base d'amidon et de co-polyesters).
- Définir, pour chaque territoire, pour chaque culture éligible, le stade de la culture à partir duquel le paillage doit être en place.
- Définir, pour chaque territoire, le coefficient d'étalement correspondant à la part minimale de la surface engagée que l'agriculteur doit couvrir chaque année d'un paillage végétal ou biodégradable. Ce coefficient d'étalement « e8 » sera notamment défini au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces maraîchères de l'exploitation (de plein champ ou sous tunnel) situées sur le territoire. Ce seuil doit être au minimum de 50% des surfaces éligibles situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Remarque : Cet engagement unitaire est fixe au cours des 5 ans.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Le montant unitaire doit être adapté pour chaque territoire selon la part de la surface engagée sur laquelle doit être mis en place chaque année un paillage végétal ou biodégradable.

Type de couvert	Montant annuel maximal par hectare	Adaptation locale du montant annuel par hectare
Cultures légumières et maraîchères	600,00 € / ha / an	972,92 x e8 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variable		Source	Valeur minimale	Valeur maximale
e8	Coefficient d'étalement de la surface engagée = part minimale de la surface totale engagée devant porter annuellement un paillage végétal ou biodégradable	Diagnostic de territoire, selon la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire	20%	100%

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence d'un paillage végétal ou biodégradable sur la part minimale de la surface engagée définie	Déclaration de surfaces (présence de cultures légumières éligibles)		Mesurage		Réversible	Principale	Totale
Respect du type de paillage autorisé			Visuel et documentaire : Vérification de la présence du paillage selon date du contrôle Vérification des factures d'achat du paillage	Facture d'achat des paillages	Réversible	Principale	Totale

Recommandations (à préciser dans la notice):

- Respect de la quantité minimale de paillage à épandre par hectare, en fonction de la culture concernée, afin de garantir une couverture suffisante (à préciser pour chaque territoire, en fonction des cultures éligibles, à partir des données techniques du CTIFL).
- Les cas échéant, respect des préconisations en terme d'absence ou de restriction sur l'utilisation de certains traitements phytosanitaires de synthèse (dans ce cas : à préciser au niveau régional (SRPV) : liste des produits phytosanitaires interdits et des usages pour lesquels ils sont interdits et/ou liste des produits phytosanitaires dont l'usage doit être restreint et nombre maximal annuel de doses homologuées pour un usage donné).

Gestion du déplacement des cultures maraîchères éligibles au cours des 5 ans :

Afin de permettre le déplacement du paillage végétal ou biodégradable en fonction de la localisation des cultures maraîchères éligibles dans les assolements annuels, sans recourir à une gestion complexe d'une mesure tournante (re-localisation annuelle des parcelles engagées notamment), la surface totale sur laquelle un paillage sera mis en place, une année ou plus au cours des 5 ans, devra être engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_08. Cette surface engagée devra impérativement être localisée en totalité sur le territoire du projet agroenvironnemental concerné.

Pour cela, l'opérateur doit définir, sur son territoire, un coefficient d'étalement « e » de l'engagement unitaire PHYTO_08. Ce coefficient est qualifié « d'étalement » car il consiste en fait à étendre la superficie sous contrat pour intégrer les surfaces sur lesquelles l'agriculteur positionnera un paillage au cours de son contrat. Le coefficient correspond alors à la part minimale de la surface engagée dans la mesure sur laquelle l'agriculteur doit mettre en place chaque année un paillage. Cette surface à pailler peut se déplacer librement chaque année au sein de la surface engagée, sans nécessiter de déclaration par l'agriculteur.

Un coefficient d'étalement de 100 % correspond ainsi au cas où la mesure reste chaque année au même endroit (identité entre le nombre d'hectares engagés et le nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient de 50 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur deux (nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire égal à la moitié du nombre d'hectares engagés, ou, pour le voir de façon symétrique, nombre d'hectares engagés égal au double du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire). Un coefficient à 33 % correspond à la possibilité d'un retour au même endroit en moyenne un an sur trois (nombre d'hectares engagés égal au triple du nombre d'hectares à planter en culture intermédiaire).

Lors de son engagement, l'agriculteur dessine ainsi la superficie à l'intérieur de laquelle il souhaite pouvoir mettre en place un paillage, en fonction de ses assolements prévisionnels en cultures maraîchères, en prévoyant ensuite d'y respecter chaque année un minimum de e % bénéficiant de la mise en place d'un paillage. Le montant unitaire sur chaque hectare engagé est bien sûr réduit proportionnellement à ce même pourcentage (étalement de l'obligation de culture intermédiaire sur une surface plus grande).

Le coefficient d'étalement est fixé au niveau de chaque territoire et défini notamment au regard de la part habituelle des cultures maraîchères éligibles dans l'assolement moyen du territoire.

PHYTO_09 – DIVERSITE DE LA SUCCESSION CULTURALE EN CULTURES SPECIALISEES (CULTURES LEGUMIERES ET TABAC)

Objectifs :

L'objectif de cet engagement est de participer à la reconquête de la qualité de l'eau en diminuant l'utilisation d'intrants (en particulier de produits phytosanitaires, d'azote et de phosphate) et la préservation agronomique des sols en zones légumières ou en zones de tabaculture, par la présence d'une culture non légumière (céréale, graminées fourragères...) ou d'une culture différente du tabac (pour les zones de tabaculture), au moins une année sur 5, et au plus 2 années sur 5, permettant :

- un allongement du temps de retour d'une même culture ou d'une même famille sur une même parcelle, pour rompre le cycle de développement des différents ravageurs et maladies ;
- une amélioration de la structure des sols et du taux de matière organique.

L'impact de cet engagement unitaire sur la réduction de l'utilisation de produits phytosanitaires pourra être renforcé par la combinaison avec l'engagement unitaire COUVER05 « création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologiques (ZRE) » en cultures légumières, autour de parcelles de taille limitée, favorisant la colonisation de l'ensemble des parcelles par les auxiliaires à partir de ces ZRE.

Cet engagement conduit en outre, de façon plus indirecte, à réduire les émissions de gaz à effet de serre par la séquestration de carbone (en favorisant l'introduction de céréales).

Il doit être proposé sur des territoires où l'occupation de l'espace agricole et la succession culturale ne répondent pas déjà aux critères établis pour l'application des deux principes présentés ci-dessus, se traduisant par une détérioration de la qualité de l'eau.

Définition locale :

- Définir, au niveau du territoire, la surface minimale qui doit être exploitée en cultures légumières /ou en tabac, afin de garantir une activité significative sur les exploitations éligibles (exploitations légumières spécialisées /ou exploitations spécialisées en tabac). Le respect de la surface minimale en cultures légumières /ou en tabac sur chaque exploitation doit être vérifié l'année de la demande.
- Pour les exploitations spécialisées, uniquement productrices de légumes /ou de tabac, il sera défini une surface minimale de l'exploitation, qui sera dans tous les cas supérieure ou égale à 4 hectares.

NB : dans les bassins versants prioritaires, lorsque l'engagement PHYTO_09 est pris en combinaison avec l'engagement FERTI_01, il pourra être souscrit par des exploitations non spécialisées en cultures légumières, afin de favoriser une rotation mixte de céréales et de cultures légumières sur les parcelles situées sur les bassins versants prioritaires. Dans ce cas particulier, et dans ce cas seulement, la présence d'une surface minimale de cultures légumières par exploitation ne sera pas vérifiée comme critère d'éligibilité.

- Définir, pour chaque territoire, le seuil minimal de contractualisation des surfaces éligibles de l'exploitation (surfaces déclarées en cultures légumières /ou tabac l'année de la demande). Ce seuil sera d'au minimum 70% des surfaces en cultures légumières /ou tabac déclarées l'année de la demande.
- Définir, au niveau du territoire, si la reconduction de deux cultures non légumières /ou non tabacoles successives sur une parcelle engagée est autorisée. Le cas échéant, préciser les modalités de cette succession culturale afin que cette dernière soit favorable à la reconquête de la qualité de l'eau (en particulier la succession de deux mêmes céréales est interdite).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Types de couvert	Montant national annuel par hectare	Adaptation locale possible dans le cas où le réseau ROSACE est présent sur la région	
		Formule de calcul	Montant plafond national annuel par hectare
Cultures légumières /tabac	427,00 € / ha / an	$(mb5 - mb4 - ac1) / 3 - 24,57$	500,00 € / ha / an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Variables		Source	Moyenne nationale	Source nationale
mb4	marge brute moyenne par hectare d'une céréale	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	298 €/ha	RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » : marge brute moyenne entre un blé et un orge 2004
mb5	marge brute moyenne par hectare de cultures légumières	Réseau technico-économique ROSACE (références régionales par système d'exploitation)	1747 €/ha	CTIFL - VINIFLOR Observatoire de la production légumière 2005 - moyenne sur 2003, 2004 et 2005
ac1	Montant de l'aide couplée moyenne par hectare de grandes cultures sur le territoire	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt - Agence unique de paiement	94 €/ha	Moyenne nationale - Agence de paiement unique (AUP) - 2006

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la surface minimale exploitée en légumes /ou tabac	Déclaration de surfaces	
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Présence d'au moins 1 et au plus 2 cultures non légumières ou non tabacole dans la rotation (céréale ou graminées fourragères), sur chaque parcelle culturale engagée, au cours des 5 ans.	Vérification depuis le début de l'engagement		Vérification de la localisation et des couverts		Définitif	Principale	Totale
Respect des modalités de mise en œuvre de la succession culturale (2 années successives sur une parcelle engagée) de deux cultures non légumières	Déclaration de surfaces		Vérification de la localisation et des couverts		Définitif	Principale	Totale
Chaque année, présence d'une culture légumière sur au moins 3/5 de la surface totale engagée et d'une culture non légumière sur au moins 1/5 de la surface engagée	Déclaration de surfaces		Vérification de la localisation et des couverts		Provisoire	Principale	Totale

PHYTO_10 - ABSENCE DE TRAITEMENT HERBICIDE SUR L'INTER-RANG EN CULTURES PERENNES

Objectifs :

Cet engagement vise à réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse⁵⁸ en cultures pérennes. Il suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la l'itinéraire technique⁵⁹, incluant le désherbage mécanique ou thermique. S'il est conseillé de proposer au niveau régional, un système de culture type reposant sur une telle stratégie, l'élaboration de cette stratégie est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux aux atouts et contraintes de son exploitation. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens à mettre en œuvre.

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides.

Cet engagement doit être mobilisé prioritairement sur des territoires à enjeu « eau » présentant un risque de pollution par les produit phytosanitaires particulièrement fort, en particulier dans les zones d'alimentation des captages. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction de traitements herbicides (ex : site Natura 2000). Dans ce cas, les milieux et surfaces éligibles seront définis localement en fonction des espèces à protéger.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

L'interdiction de traitement herbicide de synthèse les inter-rangs en cultures ligneuses pérennes (arboriculture et viticulture).

Définition locale :

- Définir pour chaque territoire, le(les) type(s) de cultures éligibles : viticulture, arboriculture, PAPAM.
- Définir, pour chaque territoire, le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par la ou les cultures éligibles, situées sur le territoire.
- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque ou sur les parcelles à enjeu biodiversité (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

⁵⁸ Les produits phytosanitaires dont l'emploi est autorisé en agriculture biologique sont en revanche autorisés (ex : substances actives minérales ou substances organiques naturelles.)

⁵⁹ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage,

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Arboriculture	100,00 € / ha / an
Viticulture	106,00 € / ha / an
PAPAM ⁶⁰	140,00 € / ha / an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

⁶⁰ Catégorie réservée aux parcelles cultivées en PAPAM pendant toute la durée de l'engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Absence d'utilisation de traitements herbicides de synthèse sur l'inter-rang (sauf traitement localisé, conforme à l'éventuel arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes)	I	I	Visuel : absence de traces d'herbicide		Réversible	Principale	Totale
Enregistrement des pratiques alternatives de désherbage	I	I	Documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires et des pratiques alternatives	Réversible	Secondaire	Totale

Remarque : l'absence d'utilisation d'herbicides devra être respectée à partir du 15 mai de l'année du dépôt de la demande.

PHYTO_14 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en inter culture).

Les herbicides sont particulièrement ciblés dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérenne et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶¹ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶² ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux herbicides à l'échelle de la rotation⁶³ et de l'itinéraire technique⁶⁴. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Cet engagement doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges de la PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe. En revanche, les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures sur terres arables sont éligibles (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production).

Pour la viticulture, cet engagement ne peut être proposé que sur des territoires sur lesquels l'enherbement n'est pas la pratique courante afin d'encourager le désherbage mécanique des inter rangs ou leur enherbement.

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans).

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cet engagement peut concerner tout ou partie des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'un des types de des cultures suivants :

- grandes cultures ;
- cultures légumières de plein champ ;

⁶¹ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶² possibilité d'une substitution de produits à doses homologuée élevée par des produits à dose homologuée faible

⁶³ ex : alternance des périodes de semis des cultures, introduction de cultures étouffantes

⁶⁴ ex : travail du sol en inter culture (faux-semis répétés, labour), semis précoce ou tardif, densité de semis élevée et écartement réduit, désherbage mécanique ou désherbinage

- vignes.

- Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées « herbicides » par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'**IFT de référence « herbicide » pour chaque type de cultures**⁶⁵ éligible à cet engagement sur le territoire. Concernant les grandes cultures, pour les territoires présentant des systèmes d'exploitations très différents (exemple : exploitations sans (ou avec peu de) prairies car sans élevage de polygastriques : céréaliers, éleveurs de porcs, de lapins, de volailles et exploitations pratiquant l'élevage de polygastriques : vaches, chèvres, brebis), il sera possible de calculer deux IFT de référence « herbicide » au niveau du territoire : un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations avec ruminants (prenant en compte dans l'assolement moyen du territoire les surfaces en prairies) et un IFT de référence « herbicide » pour les exploitations sans ruminant (ne prenant pas en compte les surfaces en prairies).
- Définir l'IFT « herbicides » maximal, pour chaque type de cultures éligible, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles contractualisées de l'exploitation, équivalent à :

- En viticulture : (réduction de 30%) ;

en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
 en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
 en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire
 en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire

- En grandes cultures et cultures légumières :

en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%),
 en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 20%),
 en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 25%),
 en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 30%)

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Grandes cultures	45,00 € / ha / an
Cultures légumières	45,00 € / ha / an

⁶⁵ L'IFT de référence « herbicides » du territoire par type de culture (selon les cas, IFT « herbicides »_{vigne}, IFT « herbicides »_{arboriculture}, IFT « herbicides »_{grandes cultures} ou IFT « herbicides »_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) « herbicides » initial moyen le plus représentatif possible de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Viticulture	51,00 € / ha / an
-------------	-------------------

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Respect de l'IFT « herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année).	Feuille de calcul de l'IFT « herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14
Respect de l'IFT « herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_14			Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ⁶⁶ Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	Total en cas d'incohérence entre les enregistrements et les factures et stocks sur le produit sélectionné

⁶⁶ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_15 - REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES

Objectifs :

Cet engagement vise une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires autres que les herbicides, dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau. L'ensemble des applications phytosanitaires réalisées à la parcelle, en dehors des traitements herbicides, sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Les herbicides sont exclus dans la mesure où la réduction de leur utilisation correspond à un niveau de technicité différent de celui requis pour réduire l'utilisation de produits phytosanitaires hors herbicides (niveau de technicité plus faible en cultures pérennes et plus fort en grandes cultures).

Le nombre de doses homologuées reflète en effet l'intensité d'utilisation des pesticides. Parce qu'il tient compte de la dose homologuée de chaque produit, il constitue à ce niveau un indicateur bien plus fiable que la quantité de produit utilisée : en fonction du produit, la dose homologuée est très variable⁶⁷ et de ce fait une diminution des quantités appliquées ne témoigne pas forcément d'un moindre recours aux produits phytosanitaires⁶⁸ ni d'un moindre impact sanitaire et environnemental.

Cet engagement suppose, pour ce faire, la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternatives, constituée par un ensemble cohérent de solutions agronomiques limitant le recours aux produits phytosanitaires à l'échelle de la rotation⁶⁹ et surtout de l'itinéraire technique⁷⁰. S'il est conseillé de proposer de telles stratégies alternatives types au niveau régional, en s'appuyant en particulier sur les itinéraires techniques en production intégrée diffusés par les conseillers agricoles, l'élaboration de la stratégie de l'exploitation est laissée à l'appréciation de l'agriculteur pour lui permettre de s'adapter au mieux à ses atouts et à ses contraintes. Il s'agit ainsi d'une exigence de résultats et non de moyens techniques à mettre en œuvre.

Il doit être mobilisé sur des territoires à enjeu « eau » identifiés par rapport à un risque de pollution par les produits phytosanitaires. Mais il peut également être proposé sur des territoires à enjeu « biodiversité » lorsque la protection de ces milieux nécessitent l'interdiction des traitements phytosanitaires (ex : site Natura 2000).

Il s'agit d'une mesure fixe (respect de la mesure sur la même parcelle pendant 5 ans), pouvant être contractualisée sur des parcelles de vignes, d'arboriculture, de cultures légumières ou de grandes cultures.

En ce qui concerne les grandes cultures, le maïs, le tournesol ainsi que les prairies temporaires et le gel intégrés dans une rotation des cultures (étant entendu que toute parcelle engagée ne peut être pendant les cinq années d'engagement exclusivement en prairies temporaires et en gel sans production), bien que non concernés par l'objectif de réduction du recours aux produits phytosanitaires autres qu'herbicides, sont éligibles mais leur proportion dans la surface engagée est limitée à 30% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

Cet engagement ne concerne pas les surfaces en prairies permanentes. En effet, l'absence de traitements phytosanitaires est incluse dans le cahier des charges PHAE 2 sur l'ensemble du territoire hexagonal. Elle sera donc dans le « socle » des MAE territorialisées portant sur les surfaces toujours en herbe.

Définition locale :

Pour chaque territoire :

- Définir le ou les types de cultures éligibles : cultures sur terres arables (grandes cultures ou cultures légumières de plein champ).

⁶⁷ De quelques dizaines de grammes à quelques kilogrammes

⁶⁸ possibilité d'une substitution de produits à doses homologuées élevées par des produits à dose homologuée faible

⁶⁹ ex : diversité des cultures, cultures étouffantes

⁷⁰ travail du sol en inter culture, choix variétal, date, densité et écartement du semis, désherbage mécanique, niveau de fertilisation azoté limité

Cet engagement peut concerner tout ou parties des parcelles de l'exploitation situées sur le territoire considéré et portant l'une des types de cultures suivants :

- grandes cultures ;
- cultures légumières de plein champ.

➤ Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation couvertes par le type ou les types de culture éligibles, situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente.

➤ A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour chaque type de cultures⁷¹ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol et les prairies temporaires entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 30% des surfaces engagées.

➤ Définir l'IFT « hors herbicides » maximal, pour chaque culture ou type de cultures éligibles, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation, équivalent à :

- En grandes cultures et cultures légumières :

en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%) ;

en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%) ;

en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%) ;

en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35%)

➤ Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Grandes cultures	54,00 € / ha / na
Cultures légumières	54,00 € / ha / an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

⁷¹ L'IFT de référence du territoire par type de culture (selon les cas, IFT_{vignes}, IFT_{arboriculture}, IFT_{grandes cultures} ou IFT_{maraîchage}) correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

(seuil de contractualisation éventuel)		
--	--	--

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel (intégrés dans la rotation) dans la surface totale engagée inférieure à 30%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant
					Réversible	Secondaire	

⁷² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) non engagées dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_15							
---	--	--	--	--	--	--	--

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n.

PHYTO_16 – REDUCTION PROGRESSIVE DU NOMBRE DE DOSES HOMOLOGUEES DE TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES HORS HERBICIDES SUR GRANDES CULTURES AVEC UNE PART IMPORTANTE DE MAÏS, TOURNESOL ET PRAIRIES TEMPORAIRES ET GEL SANS PRODUCTION INTEGRES DANS LES ROTATIONS

Objectifs :

Cet engagement est une adaptation de l'engagement unitaire PHYTO_15 pour les systèmes de grandes cultures comportant une part plus importante de cultures ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides : le maïs, le tournesol et les prairies temporaires. Pour autant, l'effort de réduction des apports par rapport à l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire sur les autres cultures présentes reste intéressant dans un objectif de préservation de la qualité de l'eau.

Ces cultures (maïs, le tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production intégrés dans les rotations) sont donc exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée/ Leur proportion dans la surface engagée est toutefois limitée à 60% et prise en compte dans le calcul du montant de l'engagement unitaire.

En effet, l'effort de réduction étant moindre, les pertes et surcoûts occasionnés par la réduction des traitements par rapport à l'IFT de référence du territoire sont moindres lorsque la proportion de maïs, de tournesol et de prairies temporaires est plus forte que dans l'assolement moyen du territoire. Le montant unitaire à l'hectare de l'engagement unitaire PHYTO_16 est ainsi réduit par rapport à celui de l'engagement unitaire PHYTO_15.

Définition locale :

Seules les surfaces en grandes cultures sont éligibles à cet engagement unitaire.

- Le cas échéant, définir le seuil de contractualisation des surfaces en grandes cultures de l'exploitation, situées sur le territoire.
- A partir de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) renseigné par culture, correspondant au nombre de doses homologuées par hectare et par an, définir, pour chaque territoire, l'IFT « hors herbicides » de référence pour les grandes cultures⁷³ éligible à cet engagement sur le territoire. Les cultures de maïs, de tournesol, les prairies temporaires et le gel sans production entrant dans la rotation ne faisant quasiment pas l'objet de traitements phytosanitaires hors herbicides, elles seront exclues du calcul de l'IFT mais pourront être présentes sur les surfaces engagées de façon à favoriser leur intégration dans une rotation diversifiée, dans la limite d'une proportion de 60% des surfaces engagées.
- Définir l'IFT « hors herbicides » maximal pour les grandes cultures, à ne pas dépasser chaque année sur les parcelles engagées de l'exploitation :

en année 2, l'IFT doit atteindre au maximum 80% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 2 de 20%) ;
en année 3, l'IFT moyenné sur les années 2 et 3 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 3 de 25%) ;
en année 4, l'IFT moyenné sur les années 2, 3 et 4 doit atteindre au maximum 75% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire (correspondant à une réduction en année 4 de 30%) ;
en année 5, l'IFT moyenné sur les années 3, 4 et 5 doit atteindre au maximum 70% de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire ou l'IFT sur l'année 5 doit atteindre au maximum 65% de l'IFT de référence « hors herbicides » du territoire (correspondant à une réduction en année 5 de 35%)

⁷³

L'IFT de référence du territoire pour les grandes cultures correspond à l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial moyen le plus représentatif de chaque territoire concerné.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- Définir, pour chaque territoire, si un diagnostic parcellaire (type CORPEN) est exigé pour localiser prioritairement les engagements sur les parcelles à risque (hors cas où le seuil de contractualisation des surfaces éligibles est de 100%).

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire :

Type de couvert	Montant annuel par hectare
Grandes cultures	32,00 € / ha / an

Critères d'éligibilité de la demande :

Critères d'éligibilité	Modalités de vérification du critère d'éligibilité	Pièces à demander à l'exploitant
Respect de la part minimale des surfaces éligibles à engager (seuil de contractualisation éventuel)	Déclaration de surfaces et demande d'engagement	

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Pour les grandes cultures : Respect d'une proportion maximale annuelle de surfaces en maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans la rotation dans la surface totale engagée inférieure à 60%	Documentaire : déclaration de surfaces (S2 et RPG)		Visuel et mesurages		Réversible	Principale	Totale
Respect de l'IFT « hors herbicides » maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) engagées dans toute mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16			Documentaire sur la base de l'enregistrement des pratiques phytosanitaires : calcul du nombre de doses homologuées « hors herbicides » à chaque traitement et du total sur la campagne (de la récolte du précédent à la récolte de l'année), sur les surfaces	Feuille de calcul de l'IFT « hors herbicides » global sur les surfaces engagées d'une part, non engagées d'autre part	Réversible	Principale	Seuils : en fonction du niveau de dépassement. Rapporté à la surface totale de l'exploitation engagée dans une mesure comprenant
					Réversible	Secondaire	

74

La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Respect de l'IFT « hors herbicides » de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) dans une mesure comprenant l'engagement unitaire PHYTO_16							
---	--	--	--	--	--	--	--

Remarque : Au titre de l'année 1, l'exploitant est tenu de réaliser un bilan annuel accompagné (dans le cadre de l'engagement unitaire PHYTO_01) avant le 30 septembre de l'année du dépôt de la demande. Aucune obligation ne porte alors sur la valeur de l'IFT réalisé ainsi calculé.

En revanche, au titre de l'année 2 (et suivantes), le respect de l'IFT objectif, sur les parcelles engagées d'une part et sur les parcelles non engagées d'autre part, sera contrôlé à partir de l'IFT calculé sur l'ensemble des traitements réalisés de la récolte du précédent (année n-1) à la récolte de la culture pour la campagne culturale (année n). En tout état de cause, l'IFT réalisé devra être calculé au plus tard le 30 septembre de l'année n pour la campagne culturale n

SOCLER01 – SOCLE RELATIF A LA GESTION DES ROTATIONS EN GRANDES CULTURES

Objectifs :

Cet engagement unitaire reprend les obligations du cahier des charges du dispositif B (mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2).

Il ne peut être souscrit seul et ne peut être proposé qu'en combinaison avec des engagements pertinents portant sur des couverts grandes cultures et/ou cultures légumières. Par conséquent, cet engagement, associé à d'autres engagements à objectif fort de réduction d'intrants, vise, en favorisant la diversification des assolements, à préserver la qualité de l'eau et à protéger la biodiversité sur certains territoires situés en zone de grandes cultures.

L'engagement unitaire SOCLER01 sera mobilisé sur les surfaces éligibles à la MAER2.

Définition locale :

- Définir le seuil de contractualisation des surfaces de l'exploitation éligibles situées sur le territoire. Ce seuil sera calculé par rapport aux surfaces de la campagne précédente. Il devra être au minimum de 70% des surfaces éligibles de l'exploitation situées sur le territoire.

Montant unitaire annuel de l'engagement unitaire : 32,00 €/ha/an

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Obligations :

Eléments techniques	Modalités de contrôle				Sanctions		
					Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité	
	Administratif annuel	Pièces à demander à l'exploitant	Sur place	Pièces à demander à l'exploitant		Importance de l'obligation	Importance de l'anomalie
Planter chaque année des cultures éligibles sur les parcelles engagées	Automatique sur la base de la déclaration	Néant	contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale	Totale
Présence d'un minimum de trois cultures éligibles différentes sur 5 ans sur chaque parcelle engagée	Automatique sur la base de la déclaration	Néant	contrôle visuel du couvert	Néant	Définitive	Principale	Totale
Non retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle	Automatique sur la base de la déclaration	Néant	contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale	Totale
Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation	Automatique sur la base de la déclaration	Néant	contrôle visuel du couvert	Néant	Réversible	Principale	Seuil

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS UNITAIRES**Dispositions générales :**

Les mesures agroenvironnementales qui pourront être mises en œuvre sur les territoires seront obtenues par combinaison entre un ou plusieurs engagements unitaires. Les mesures seront définies par type de couvert : surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières. Les engagements mobilisables sur ces cinq différents types de couvert sont détaillés dans le tableau « Répartition des engagements par type de couverts : ».

Les règles de combinaisons sont détaillées dans un tableau par type de couvert. Les engagements unitaires concernant les prairies et les milieux remarquables ont été regroupés dans un même tableau.

Les possibilités de combinaisons sont les suivantes :

Combinaison impossible : I	Combinaison recommandée : R	Combinaison autorisée : A	Combinaison obligatoire : O
--------------------------------------	---------------------------------------	-------------------------------------	---------------------------------------

Les actions CI1 et CI2 peuvent être prévues pour les MAE contenant un engagement unitaire PHYTO_XX . L'action CI3 peut être prévue pour les MAE concernant l'engagement FERTI_01 ou les engagements liées à la gestion de fertilisation sur les prairies ou les milieux remarquables. L'action CI4 peut être prévue pour toute MAE. Le montant total des coûts induits doit être inférieur ou égal à 20% du montant total de la MAE et ne doit pas conduire à dépasser le plafond communautaire à l'hectare pour le type de couvert concerné par la mesure.

Les engagements unitaires codifiés de LINEA_XX sont des mesures linéaires ou ponctuelles qui peuvent être souscrites indépendamment des types de couvert et qui peuvent être proposées indépendamment des mesures surfaciques définies par type de couvert. Leur combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les éléments à engager est recommandée, sauf pour l'engagement unitaire LINEA_07 pour lequel la combinaison avec CI4 est interdite (cet engagement portant notamment sur la réalisation d'un plan de gestion individuel, incluant un diagnostic de l'état initial pour chaque mare ou plan d'eau engagé).

L'engagement unitaire MILIEU04 concerne exclusivement les roselières. Sa combinaison, au sein d'une mesure, est recommandée avec la réalisation d'un diagnostic (CI4) permettant d'identifier les roselières à engager.

Les engagements MILIEU09 et MILIEU10 concernent uniquement les marais salants et ne peuvent pas être cumulés entre eux.

L'un ou l'autre des engagements unitaires SOCLEH01 à 03 devront systématiquement être repris dans les cahiers des charges des MAE territorialisées portant sur les surfaces en herbe (c'est-à-dire les prairies permanentes et temporaires, estives, alpages, landes et parcours, pré-vergers) et sur les habitats remarquables, ainsi que les cahiers des charges des MAE territorialisées visant la création de couverts herbacés (mesures comprenant l'engagement unitaire COUVER06), à l'exception des MAE territorialisées comportant l'engagement unitaire OUVERT01 visant l'ouverture de milieux jusque là déclarés comme non exploités. Les engagements unitaires qui seront combinés devront ainsi permettre d'aller au-delà du cahier des charges de la PHAE2 en terme d'exigences environnementales, sur les territoires visés.

Les engagements unitaires « COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique », « COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique » et « COUVER08 - Amélioration d'un couvert déclaré en gel » sont mobilisables sur des surfaces en grandes cultures, arboriculture, viticulture ou cultures légumières avant souscription, dans le cadre d'une mesure spécifique indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire. Leur combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les surfaces à engager est recommandée. En revanche, aucune combinaison avec d'autres engagements unitaires n'est autorisée, l'ensemble des conditions d'entretien des couverts créés étant déjà précisées dans chacun des ces 3 engagements unitaires.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

L'engagement « COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées) » est également mobilisable sur des surfaces en grandes cultures, arboriculture, viticulture ou cultures légumières avant souscription. Sa combinaison avec la réalisation d'un diagnostic d'exploitation (CI4) permettant d'identifier les surfaces à engager est recommandée. Les conditions d'entretien des couverts herbacés ainsi créés doivent être définies dans le cahier des charges d'une mesure « surfaces en herbe » spécifique, indépendamment des autres mesures surfaciques définies par type de couvert sur un territoire, en combinant COUVER06 avec d'autres engagements unitaires relatifs aux surfaces en herbe. Sa combinaison avec un des engagements unitaires SOCLEH01 (relatif au socle PHAE2) est par ailleurs obligatoire.

L'engagement SOCLER01 ne peut être souscrit seul et ne peut être proposé qu'en combinaison avec les engagements unitaires suivants : BIOCONV, BIOMAIN, COUVER01, COUVER02, FERTI01, IRRIG02, PHYTO02, PHYTO03, PHYTO04, PHYTO05, PHYTO06. En outre, si l'un des engagements cités est combiné avec PHYTO01, ou l'un des coûts induits (CI1, CI2, CI3 et CI4), la combinaison avec ces derniers est également possible.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Répartition des engagements par type de couverts :

Engagements	Couvert concerné ⁷⁵					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
CI1- Formation sur la protection intégrée	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CI2- Formation sur le raisonnement des pratiques phytosanitaires	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
CI3- Formation sur le raisonnement de la fertilisation	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
CI4- Diagnostic d'exploitation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
COUVER01 - Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
COUVER03 - Enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture – viticulture - pépinières)	Non	Non	Oui	Oui	Non	Non
COUVER04 - Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
COUVER05 - Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER06 - Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes ou parcelles enherbées)	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER07 - Création et entretien d'un couvert d'intérêt floristique ou faunistique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER08 – Amélioration d'un couvert déclaré en gel	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
COUVER09 – Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commune	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
COUVER10 – Rotation à base de céréales à paille en faveur du hamster commune	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
COUVER11 – Couverture des inter-rangs de vigne	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
FERTI_01 - limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non

⁷⁵

pour les engagements unitaires COUVER05 à 08, couvert concerné avant engagement

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Engagements	Couvert concerné ⁷⁵					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
SOCLEH01 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
SOCLEH02 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
SOCLEH03 – Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_01 - Enregistrement des interventions mécaniques et des pratiques de pâturage	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_02 - Limitation de la fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_03 - Absence totale de fertilisation minérale et organique sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_04 - Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement a la parcelle)	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_05 – Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_06 - Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_07 - Maintien de la richesse floristique d’une prairie naturelle	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_08 - Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_09 - Gestion pastorale	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_10 - Gestion de pelouses et landes en sous bois	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_11 – Absence de pâturage et de fauche en période hivernale sur prairies humides et milieux remarquables humides	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
HERBE_12 – Maintien en eau des zones basses de prairies	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
IRRIG_01 - Surfaçage annuel assurant une lame d’eau constante dans les rizières	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
IRRIG_02 - Limitation de l’irrigation sur grandes cultures et cultures légumières	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Engagements	Couvert concerné ⁷⁵					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
IRRIG_03 - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Non
LINEA_01 - Entretien de haies localisées de manière pertinente	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_02 - entretien d'arbres isolés ou en alignements	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_03 - entretien des ripisylves	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_04 - Entretien de bosquets	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_05 - Entretien mécanique de talus enherbés	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_06 - Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, des fossés et canaux en marais, et des béalières	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
LINEA_07 - Restauration et/ou entretien de mares et plans d'eau	Non	Non	Non	Non	Non	Engagement non surfacique
MILIEU01 - Mise en défens temporaire de milieux remarquables	Oui	Non	Non	Non	Non	Milieux remarquables
MILIEU02 - Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
MILIEU03 - Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
MILIEU04 - Exploitation des roselières favorables à la biodiversité	Non	Non	Non	Non	Non	Roselières
MILIEU05 - Récolte retardée des lavandes et lavandins	Non	Oui	Non	Non	Non	Non

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Engagements	Couvert concerné ⁷⁵					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
MILIEU09 – Gestion des marais salants pour favoriser la biodiversité	Non	Non	Non	Non	Non	Salines
MILIEU10 - Gestion des marais salants (gérés intégralement en propre) pour favoriser la biodiversité	Non	Non	Non	Non	Non	Marais salant
OUVERT01 - Ouverture d'un milieu en déprise	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
OUVERT02 - Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
OUVERT03 - Brûlage ou écobuage dirigé	Oui	Non	Non	Non	Non	Non
PHYTO_01 - Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_02 - Absence de traitement herbicide	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_03 - Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_04 - Réduction du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_05 - Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_06 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires	Non	Oui	Non	Non	Non	Non
PHYTO_07 - Mise en place de la lutte biologique	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
PHYTO_08 - Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable sur cultures maraîchères	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
PHYTO_09 - Diversité de la succession culturale en cultures légumières	Non	Non	Non	Non	Oui	Non
PHYTO_10 – Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	Non	Non	Oui	Oui	Non	PAPAM
PHYTO_14 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Non

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Engagements	Couvert concerné ⁷⁵					
	Surfaces en herbe	Grandes cultures	Arboriculture	Viticulture	Cultures légumières	Autres
PHYTO_15 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
PHYTO_16 – Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides avec une part importante de maïs, tournesol, prairies temporaires et gel sans production intégrés dans les rotations	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non
SOCLER01- Socle relatif à la gestion des rotations en grandes cultures	Non	Oui	Non	Non	Oui	Non

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR PRAIRIES ET HABITATS REMARQUABLES

Règles de combinaison	C13	C14	COUVER06	SOCLEH01, 02 ou 03	HERBE_01	HERBE_02	HERBE_03	HERBE_04	HERBE_05	HERBE_06	HERBE_07	HERBE_08	HERBE_09	HERBE_10	HERBE_11	HERBE_12	IRRIG_03	MILIEU01	MILIEU02	MILIEU03	OUVERT01	OUVERT02	OUVERT03
Engagements																							
COUVER06	A	R		O	A	R	A	R									A						
HERBE_02		A		O	A	I	A				I						A						
HERBE_03	A	A	R	O	A	I		A			I						A						
HERBE_04	A	R	A	O	A			A			I	A	I				A						
HERBE_05	A	R	A	O	A												A				I		A
HERBE_06	A	R	A	O	A												A				I		A
HERBE_07	A	R	I	O	A												A				I		
HERBE_08		A	I	O	A		R[1]					A	I		A		A				I		A
HERBE_09	A		I	O		A[2]						A		A			I[3]		A	I		A	
HERBE_10	A		I	O			A[4]					A			A				I[5]				A
HERBE_11	A	R	A	O			A				I	A	I	A			A				I		A
HERBE_12	A	I		O		A					I	A	I	A			A	A	A	A	A	A	A
IRRIG_03		A		O		A					I		I			A			A		I		A
MILIEU01	A	R	A	O[6]			A						I			A				A			
MILIEU02		A		O			A					I	A	I	A	A	A			I		A	
MILIEU03		A	I	O	I	A									I	A	I					I	
OUVERT01	A			I[7]			A[8]					A		I	A		I	A		I		I	A
OUVERT02	A	R	I	O	I[9]		A					A		I	A		I	A			I		A
OUVERT03	A		I	O	I[10]		A				I			A			I	A		I	A		

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

- ¹ Combinaison recommandée pour ajuster la pression de pâturage pendant la période d'autorisation de pâturage définie dans le cadre de l'engagement unitaire HERBE_08
- ² La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive
- ³ L'engagement HERBE_09 intègre les poses et déposes de clôtures pour l'allotement en parcs tournants et n'est donc pas combinable avec l'engagement unitaire MILIEU01.
- ⁴ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive
- ⁵ L'engagement HERBE_10 intègre les poses et déposes de clôtures pour la protection des secteurs de régénération et n'est donc pas combinable avec l'engagement unitaire MILIEU01.
- ⁶ Sauf pour les cas de mise en défens de milieux particuliers (tels que les tourbières) pour lesquels la combinaison est autorisée mais non obligatoire
- ⁷ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT01 est combiné avec l'engagement HERBE_09, pour lequel l'enregistrement des pratiques de pâturage à travers HERBE_01 est obligatoire. En revanche, exceptionnellement, la combinaison de l'engagement OUVERT01 avec l'engagement SOCLEH01, 02 ou 03 est interdite, y compris lorsque la mesure comprend un ou plusieurs des engagements HERBE_02, HERBE_03, HERBE_08, HERBE_09 ou HERBE_11 pour lesquels la combinaison avec l'engagement unitaire SOCLEH01 est habituellement obligatoire.
- ⁸ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_02 ou HERBE_03 n'est possible que si le diagnostic de territoire montre qu'il existe un risque réel de fertilisation excessive
- ⁹ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT02 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_04, HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT03 pour lesquels l'enregistrement des pratiques de pâturage et/ou de fauche, à travers HERBE_01, est obligatoire.
- ¹⁰ La combinaison avec l'engagement unitaire HERBE_01 est interdite en règle générale sauf lorsque l'engagement OUVERT03 est combiné avec au moins un des engagements HERBE_04, HERBE_09, HERBE_10 ou OUVERT02 pour lesquels l'enregistrement des pratiques de pâturage et/ou de fauche, à travers HERBE_01, est obligatoire.

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR GRANDES CULTURES

Règles de combinaison Engagement s	CI1 ou CI2	CI3			CI4	COUVER01	COUVER02	COUVER09	COUVER10	FERTI_01	IRRIG_01	IRRIG_02	IRRIG_03	MILIEU05	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_06	PHYTO_07	PHYTO_14	PHYTO_15	PHYTO_16	SOCLER_01 ⁷⁶	
BIOCONVE	A														I										A	
BIOMAINT	A														I											
COUVER01	A	A	R ⁷⁷	A		I	A				I	A														
COUVER02	A	R		A	I		I	A				I	A													
COUVER09	A				I			I	A	I															I	
COUVER10	A				I		I		A	I																
FERTI_01	A	R					A			A															R	
IRRIG_01	R	A			I				A		I			R ⁷⁸	I			A		I	A	I				
IRRIG_02	A						I		A	I		I		A												
IRRIG_03	A						I		A	I			I	A												I
MILIEU05	A				I				A	I				A					I		A		I			
PHYTO_02	R	A		R	A		I		A	I	A			R		I		A		I	A	R				
PHYTO_03	R	A		R	A		I		A	I	A			R	I		I									
PHYTO_04	O	A		R	A		I		A	I	A			O	I			A		I	A					
PHYTO_05	O	A		R	A		I		A					O	A	I	A		I		A		I			
PHYTO_06	O	A		R	A		I		A				I	O	A	I	A	I		I	A		I			
PHYTO_07	O	A		R	A		I		A				I	O	A	I	A	I			A	I				

⁷⁶ Cet engagement ne peut être souscrit seul⁷⁷ La combinaison est recommandée sur les territoires à enjeu « protection de l'eau contre les nitrates ».⁷⁸ Le surfaçage s'insère dans une stratégie globale de réduction des traitements phytosanitaires, laissée à l'appréciation de l'agriculteur.

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

PHYTO_14	O	A	R	A	I	A	I	A	O	I	I	I	A	A		A	R
PHYTO_15	O	A	R	A	I	A			O	A	I	A	I	I	A	I	
PHYTO_16	O	A	R	A	I	A		I	O	A	I	A	I	I	A	I	

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR ARBORICULTURE

de combinaison Engagements	Règles CI1 ou CI2	CI4	COUVER03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10
BIOCONVE	A			I						
BIOMAINT	A			I						
COUVER03	R	A		A	I			A		I
PHYTO_02	R		I	R		I		A		I
PHYTO_03	R		I	R	I		I			
PHYTO_04	O	R	I	O	I			A		I
PHYTO_05	O	R	A	O	A	I	A		I	A
PHYTO_07	O	R	A	O	A	I	A	I		A
PHYTO_10	O	R	I	O	I			A		

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR VITICULTURE

Règles de combinaison Engagements	CI1 ou CI2	CI4	COUVER03	COUVER04	COUVER11	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_10	PHYTO_14
BIOCONVE	A				I								
BIOMAIN	A				I								
COUVER03	R	A		I	A	I				A		I	
COUVER04	R	A	I		I	A	I			A		I	
COUVER11	A		I			A	I			A		I	
PHYTO_02	R		I	I	R		I			A			
PHYTO_03	R		I	I	R	I		I					
PHYTO_04	O	R	I	I	O	I	I			A			
PHYTO_05	O	R	A			O	A	I	A		I		A
PHYTO_07	O	R	A			O	A	I	A	I			A
PHYTO_10	O	R	I			O	I			A			I
PHYTO_14	O	R	I			O	I			A	I		

COMBINAISON DES ENGAGEMENTS SUR CULTURES LEGUMIERES

Règles de combinaison Engagements	CI1 ou CI2	CI3	CI4	COUVER01	COUVER02	FERTI_01	IRRIG_02	IRRIG_03	PHYTO_01	PHYTO_02	PHYTO_03	PHYTO_04	PHYTO_05	PHYTO_07	PHYTO_08	PHYTO_09	PHYTO_14	PHYTO_15	SOCLER_0 1 ⁷⁹	
BIOCONVE	A								I											A
BIOMAINT	A								I											
COUVER01	A	R ⁸⁰	A		I	R	A													
COUVER02	A	R	A	I		R	A													
FERTI_01	A	R					A													R
IRRIG_02	A							I	A											A
IRRIG_03	A						I		A											I
PHYTO_02	R	A	R	A				R		I	A	I				A	R			
PHYTO_03	R	A	R	A				R	I		I									
PHYTO_04	O	A	R	A				O	I			A	I					A		
PHYTO_05	O	A	R	A				O	A	I	A		I	A	I	A		I		
PHYTO_07	O	A	R	A				O	A	I	A	I		A		A	A	I	I	
PHYTO_08	R	A	R	A				R	I			A		A	I	A				
PHYTO_09	R	A						R	I				A			I				
PHYTO_14	R	A						O	I			A	I				A	R		
PHYTO_15	R	A						O	A	I	A	I		A	I	A				

⁷⁹ Cet engagement ne peut être souscrit seul⁸⁰ La combinaison est recommandée sur les territoires à enjeu « protection de l'eau contre les nitrates ».

ANNEXE

FICHE TECHNIQUE PRECISANT LES MODALITES DE CONTRÔLE DE FERTI01 (Limitation de la fertilisation totale et minérale azotée sur grandes cultures et cultures légumières)

Cette fiche précise les modalités de contrôle de toute mesure agroenvironnementale territorialisée contenant l'engagement Ferti01. Le respect des plafonds d'apports azotés relatifs à Ferti01 se vérifie au niveau de l'exploitation, cette dernière étant scindée en deux compartiments : la surface engagée et la surface non engagée, contrairement à la PHAE2 où le contrôle de la limitation des apports azotés s'effectue à la parcelle.

Le contrôle se déroule en quatre étapes :

- le calcul de la quantité d'azote issue des effluents utilisée par l'exploitation (Q à gérer)
- la répartition de cette quantité sur les deux compartiments de l'exploitation (surface engagée et surface non engagée)
- la répartition de l'azote minéral par compartiment
- à partir de cette répartition, la vérification au niveau de chaque compartiment, du respect des limitations de quantité d'azote exigées par le cahier des charges

1. Calcul de la quantité d'azote issue des effluents à gérer sur l'exploitation

La quantité d'azote (Q à gérer) prend en compte :

- les rejets en azote des animaux présents sur l'exploitation
- les quantités d'azote organique importées et exportées

Q à gérer = (valeurs de rejets réglementaires par catégorie d'animaux, issues des recommandations du CORPEN × effectifs de chaque catégorie d'animaux) + azote issu des effluents entrant (provenant de tiers) – azote issu des effluents sortant (épandu chez des tiers)

Remarques :

- les valeurs réglementaires par catégorie d'animaux sont celles fixées dans le Guide à l'usage des contrôleurs dans le cadre du contrôle des exigences de la conditionnalité des aides (volet directive Nitrates) cf. extrait en annexe.
- les effectifs d'animaux sont les effectifs moyens annuels de chaque type d'animaux. Ils sont calculés comme dans le cadre des contrôles conditionnalité directive Nitrates.
- les données « azote entrant » et « azote sortant » sont obtenus à partir des bordereaux d'échange d'effluents.

2. Répartition de l'azote à gérer sur chaque compartiment (surface engagée et surface non engagée)

Sont prises en compte :

- la quantité d'azote notée sur le cahier d'enregistrement des épandages sur chacun des compartiments (Q cahier)
- pour les exploitations avec prairies pâturées, une partie de la quantité d'azote non enregistrée qui correspond au moins à l'azote restitué au pâturage (Q restitution)
- la quantité d'azote non enregistrée pouvant correspondre à des pertes sur les chemins, à des erreurs d'enregistrement, etc. (Q non notée)

2.1. Répartition de l'azote épandu comme indiqué dans le cahier de fertilisation (Q cahier)

La quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue est calculée à partir des quantités d'effluents et des teneurs réglementaires en azote par type d'effluents (cf. teneurs des effluents en annexe) ou à partir des quantités d'effluents et des résultats d'analyse pour les effluents enregistrés.

Q cahier surface engagée = N effluents enregistré au niveau de la surface engagée

Q cahier surface non engagée = N effluents enregistré au niveau de la surface non engagée

2.2. Affectation de la quantité restante

On compare la quantité d'azote à gérer au niveau de l'exploitation avec la quantité d'azote enregistrée considérée comme épandue : Q à gérer – Q cahier. Cette différence correspond à une quantité d'azote non enregistrée qui doit être prise en compte et répartie sur les surfaces de l'exploitation, de manière différenciée selon que l'exploitation a ou n'a pas de surfaces pâturées.

2.2.1. Cas des exploitation sans prairies pâturées

Dans ce cas l'ensemble de la quantité d'azote à gérer sur l'exploitation est considérée comme avoir été épandu. Le reliquat éventuel Q à gérer – Q cahier correspond alors à Q non notée, qui est répartie « forfaitairement » sur chaque compartiment de l'exploitation au prorata de la surface potentiellement épandable (SPE) (si l'exploitation dispose d'un plan d'épandage, sinon au prorata d'une « SPE forfaitaire » égale à 70% de la surface agricole utile (SAU)).

Au niveau de l'exploitation :

Q restitution = 0

Q non notée = Q à gérer – Q cahier

Répartition de la différence au niveau de la surface engagée :

$$Q \text{ non notée surface engagée} = \frac{Q_{\text{nonnotée}} * SPE_{\text{engagée}}}{SPE_{\text{totale}}}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface non engagée :

$$Q \text{ non notée surface non engagée} = \frac{Q_{\text{non notée}} * SPE_{\text{non engagée}}}{SPE_{\text{totale}}}$$

2.2.2. Cas des exploitations avec prairies pâturées

La différence N à gérer – Q cahier représente au moins en partie la quantité d’azote restituée au pâturage. Or on ne connaît pas précisément la part de ce différentiel qui correspond effectivement à la quantité d’azote restituée au pâturage (Q restitution).

On affecte alors en priorité le reliquat (Q à gérer – Q cahier) aux restitutions, dans la limite toutefois de 35%⁸¹ du total. Ces restitutions sont réparties au prorata de la surface en prairies⁸². La quantité de reliquat excédant éventuellement 35% correspond alors à Q non notée qui est, comme précédemment, épanchée au prorata de la SPE.

- Si $\frac{Q_{\text{à gérer}} - Q_{\text{cahier}}}{Q_{\text{à gérer}}} < 35\%$, on considère qu’il s’agit uniquement de restitution, Q restitution est alors répartie au prorata de la surface en prairies.

Au niveau de l’exploitation :

Q restitution = Q à gérer – Q cahier

Q non notée = 0

Répartition de la différence au niveau de la surface engagée :

$$Q \text{ restitution surf eng} = \frac{(Q_{\text{à gérer}} - Q_{\text{cahier}}) * Surf_{\text{Prairies engagée}}}{Surf_{\text{Prairies totale}}}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface non engagée :

$$Q \text{ restitution surf non eng} = \frac{(Q_{\text{à gérer}} - Q_{\text{cahier}}) * Surf_{\text{Prairies non engagée}}}{Surf_{\text{Prairies totale}}}$$

- Si $\frac{Q_{\text{à gérer}} - Q_{\text{cahier}}}{Q_{\text{à gérer}}} > 35\%$, 35% du Q à gérer est réparti sur les prairies, le reste étant considéré comme du Q non noté et réparti alors au prorata de la SPE.

Au niveau de l’exploitation :

Q restitution = 35% Q à gérer

Q non notée = Q à gérer – Q cahier – 35% Q à gérer

Répartition de la différence au niveau de la surface engagée :

⁸¹ Dans les cas particuliers, après expertise de la DDT/DDTM, cette valeur pourra être modulée sous réserve de validation par la DGFAR. La DDT/DDTM devra alors transmettre à la DGFAR les éléments de justification qui devront notamment s’appuyer sur les durées de pâturage, les périodes de traite, les modalités d’affouragement.

⁸² Si l’exploitant possède un document localisant les prairies pâturées, alors la répartition pourra être éventuellement affinée au niveau des prairies pâturées.

$$Q \text{ restitution surf eng} = \frac{(35\% Q_{\text{à gérer}}) * \text{SurfPrairiesengagée}}{\text{SurfPrairiestotale}}$$

$$Q \text{ non notée surface eng} = \frac{(Q_{\text{à gérer}} - Q_{\text{cahier}} - 35\% Q_{\text{à gérer}}) * \text{SPEengagée}}{\text{SPEtotale}}$$

Répartition de la différence au niveau de la surface non engagée :

$$Q \text{ restitution surf non eng} = \frac{(35\% Q_{\text{à gérer}}) * \text{SurfPrairiesnonengagée}}{\text{SurfPrairiestotale}}$$

$$Q \text{ non notée surf non eng} = \frac{(Q_{\text{à gérer}} - Q_{\text{cahier}} - 35\% Q_{\text{à gérer}}) * \text{SPEnonengagée}}{\text{SPEtotale}}$$

2.3. Bilan de la quantité d'azote issue des effluents sur chaque compartiment

N issu des effluents total surface engagée =

Q cahier surf engagée + Q restitution surf engagée + Q non notée surf engagée

N issu des effluents total surface non engagée =

Q cahier surf non engagée + Q restitution surf non engagée + Q non notée surf non engagée

3. Répartition de l'azote minéral par compartiment

A partir de l'enregistrement sur le cahier d'épandage, on répartit les quantités d'azote minéral sur la surface engagée et sur la surface non engagée :

N minéral surface engagée = N minéral enregistré au niveau de la surface engagée

N minéral surface non engagée = N minéral enregistré au niveau de la surface non engagée

Un contrôle de cohérence sera effectué sur la base des factures d'achats d'engrais et le stock au jour du contrôle :

Le contrôle est considéré comme cohérent si $N \text{ minéral enregistré} \geq N \text{ minéral facturé}$ sur la période considérée - Stock existant (on considère comme nuls les stocks en début de période).

Si $N \text{ minéral enregistré} < N \text{ minéral facturé}$ sur la période considérée - Stock existant (en considérant comme nuls les stocks en début de période), les enregistrements sont considérés comme non fiables et l'obligation concernée est réputée non respectée (application du régime de sanction).

4. Contrôle du respect des limitations sur les deux compartiments

4.1. Au niveau de la surface engagée

Respect du plafond global

$$\frac{N_{\text{effluent total surf engagée}} + N_{\text{min éral surf engagée}}}{\text{Surface engagée}} \leq Q_{\text{max}} \text{ fixée dans le cahier des charges}$$

(Valeur cible)

Respect du sous-plafond minéral

$$\frac{N_{\text{min éral surf engagée}}}{\text{Surface engagée}} \leq \text{Sous plafond minéral fixé dans le cahier des charges}$$

4.2. Au niveau de la surface non engagée

$$\frac{N_{\text{effluent total surf non engagée}} + N_{\text{min éral surf non engagée}}}{\text{Surface non engagée}} \leq \text{Valeur de référence du territoire}$$

(fixée dans le cahier des charges)

Remarque : contrôle de la limitation sur la surface non engagée

En zone vulnérable la directive nitrates impose une limitation d'apport azoté issu des effluents à 170 UN/ha/an. Dans le cadre d'un contrôle MAE, le respect de ce plafond sera vérifié sur la moyenne des parcelles non engagées situées en zone vulnérable :

$$\frac{N_{\text{effluent total surf non engagée}}}{\text{surf non engagée}} \leq 170 \text{ UN/ha}$$

Rappel : cahier des charges des limitations en fertilisation azotée exigées par Ferti01 :

	Plafond des apports azotés totaux (organiques, y compris restitutions par pâturage, et minéral)	dont sous-plafond d'apport d'azote minéral
Parcelles non engagées	Référence du territoire Cette référence est fixée en fonction des bonnes pratiques locales et dans le respect d'un maximum de 210 UN/ha/an	-
Parcelles engagées	Valeur cible Cette valeur peut être fixée au maximum à 2/3 de la référence du territoire (elle est donc au maximum de 140 UN/ha/an) et doit correspondre à une réduction d'au moins 50 UN/ha/an	Fixé par territoire dans la limite de : - 40 UN/ha/an en zone d'élevage ou zone d'excédents structurels - 80 UN/ha/an en zone de polyculture - élevage hors zone d'excédents structurels - égal à la valeur cible (pas de sous- plafond minéral) en zone de grandes cultures hors zone d'excédents structurels

Périodes à laquelle s'applique le contrôle

En année « pleine » (années 2, 3 et 4) le contrôle des limitations d'apports azotés se fait par campagne culturale (du 1^{er}/09 au 31/08). La campagne culturale contrôlée est celle en cours au début de l'annuité considérée (une annuité débutant au 15 mai année N sera contrôlée à partir de la campagne culturale allant du 1^{er} septembre N-1 au 31 août N).

Les contrôles en années 1 et 5 porteront en revanche sur des **années glissantes** :

- Pour les contrôles relatifs à la première annuité, la période retenue sera celle s'étendant du 15/05 de l'année d'engagement (début de l'engagement) jusqu'à la date de contrôle (par exemple, en année 1, un exploitant est contrôlé le 31/10 : la vérification des plafonds se fera alors sur la période du 15/05 au 31/10).

Ce contrôle sur une année tronquée a comme conséquences que : 1) la quantité d'azote à gérer au niveau de l'exploitation est ramenée au prorata temporis de la période retenue et que 2) les éléments du cahier de fertilisation pris en compte sont uniquement ceux relatifs à cette période (notamment, seule la quantité d'azote minéral épandu sur cette période est retenue). Les autres éléments de la vérification sont inchangés.

Ainsi, les principales étapes pour l'année 1 seront les suivantes :

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Etape 1 : calcul du Q à gérer au prorata temporis de la période retenue

Q à gérer = (valeurs de rejets réglementaires par catégorie d'animaux, issues des recommandations du CORPEN ramenées au prorata des mois contrôlés × effectifs de chaque catégorie d'animaux) + azote issu des effluents entrant (sur la période considérée) – azote issu des effluents sortant (épandu chez des tiers) (sur la période considérée)

Etape 2 : répartition des effluents comme indiqué dans le cahier d'enregistrement sur la période retenue . Affectation de la quantité restante (Q à gérer – Q cahier), selon que l'exploitation a ou n'a pas de surfaces pâturées, comme dans le cas normal.

Etape 3 : répartition entre compartiments de l'azote minéral épandu sur la période considérée, selon les éléments du cahier d'enregistrement.

- Pour les contrôles relatifs à la dernière annuité, la période retenue sera d'1 an glissant en remontant à partir de la date de contrôle : par exemple, pour un exploitant contrôlé au 15/10 de l'année 5, la période retenue sera celle du 15/10 année 4 au 15/10 année 5. Le reste de la vérification s'opère normalement (le fait de ne pas s'appuyer sur une campagne culturale pour cette dernière année aura toutefois comme conséquence en général qu'il sera nécessaire de se référer à 2 cahiers d'enregistrement pour faire le contrôle, l'année contrôlée étant à cheval sur 2 campagnes).

Dans tous les cas, les plafonds à respecter seront identiques à ceux à respecter en année pleine (Valeur de référence au niveau de la surface non engagée, valeur cible et sous-plafond minéral au niveau de la surface engagée).

Valeurs réglementaires de rejet par catégorie d'animaux (Extrait du guide du contrôleur)

Extrait du Guide à l'usage des contrôleurs – Production d'azote par animaux

Animaux	Production N unitaire (kg N/animal produit)
Herbivores	
VL, tous niveaux de production	85
Vache nourrice, sans son veau	67
Femelle > 2 ans	53
Mâle > 2 ans	72
Femelle 1 - 2 ans, croissance	42
Mâle 1 - 2 ans, croissance	42
Bovin 1 - 2 ans, engraissement	40
Vache de réforme	40
Femelle < 1 an	25
Mâle 0 - 1 an, croissance	25
Mâle 0 - 1 an, engraissement	20
Brouillard < 1 an, engraissement	27
Place veau de boucherie	6,3
Ébèle	10
Ébèle laitière	10
Bélier	10
Agnelle	5
Agneau engraisé produit	3
Chèvre	10
Bouc	10
Chevrette	5
Chevreau engraisé produit	3
Cheval	44
Cheval (lourd)	51
Jument seule	37
Jument seule (lourd)	44
Jument suitée	44
Jument suitée (lourd)	51
Poulain 6m - 1 an	18
Poulain 6m - 1 an (lourd)	22
Poulain 1 - 2 ans	37
Poulain 1 - 2 ans (lourd)	44
Volailles	(g N/animal produit)
Caille future reproductrice (œufs et chair)	9
Caille label	12
Caille pondreuse (œuf et reproduction)	46
Caille standard	15
Canard Colvert (pour lâchage)	49
Canard Colvert (pour tir)	104
Canard Colvert reproducteur	470
Canard de Barbarie (mixte)	72

Canard de Barbarie mâle	85
Canard Mulard gras	47
Canard Mulard prêt à gaver (extérieur)	112
Canard Mulard prêt à gaver (intérieur)	122
Canard Pékín	70
Cane de Barbarie future reproductrice	186
Cane de Barbarie reproductrice	794
Cane Pékín future reproductrice	227
Cane Pékín * Pékín (chair)	586
Cane Pékín * Pékín (ponte)	489
Cane reproductrice (gras)	702
Canette de Barbarie label	62
Canette de Barbarie standard	46
Canette Mulard à rôtir	88
Canette Pékín	52
Chapon de pintade label	125
Chapon label	144
Chapon standard	142
Coquelet	13
Dinde à rôtir biologique	82
Dinde à rôtir label	80
Dinde à rôtir standard	85
Dinde de découpe (mixte, bio et label)	208
Dinde future reproductrice	588
Dinde lourde	341
Dinde médium	227
Dinde reproductrice	603
Faisan (22 semaines)	85
Faisan (62 semaines)	299
Faisan reproducteur	285
Mini Chapon label	134
Oie à rôtir	305
Oie grasse	71
Oie prête à gaver	168
Oie reproductrice (chair), par cycle de ponte	655
Oie reproductrice (grasse)	806
Perdrix (15 semaines)	34
Perdrix (50 semaines)	186
Perdrix reproductrice	181
Pigeons (par couple)	331
Pintade biologique (bâtiments fixes)	58
Pintade biologique (cabanes mobiles)	56
Pintade future reproductrice	90

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Pintade label	69
Pintade reproductrice	220
Pintade standard	52
Poularde label	86
Poule pondeuse (reproductrice chair)	449
Poule pondeuse (reproductrice ponte)	313
Poule pondeuse biologique (œufs)	346
Poule pondeuse label (œufs)	375
Poule pondeuse plein air (œufs)	354
Poule pondeuse sol (œufs)	359
Poule pondeuse standard (œufs) - cage standard	349
Poule pondeuse standard (œufs) - cage, fosse profonde	242
Poule pondeuse standard (œufs) - cage, séchoir	401
Poulet biologique (bâtiments fixes)	62
Poulet biologique (cabanes mobiles)	55
Poulet label (bâtiments fixes)	57
Poulet label (cabanes mobiles)	56
Poulet standard	30
Poulet standard léger (export)	22
Poulet standard lourd	41
Poulette (œufs) - standard cage, label, bio et plein air	81
Poulette (œufs) - standard sol	83
Poulette future reproductrice (ponte)	85
Porcins	(kg N/animal produit)
Truies présentes (les rejets sont calculés par truie présente et par an (pour 1200 kg d'aliment par truie et par an)	17,5
Post-sevrage (les rejets sont calculés par porcelet produit entre 8 et 30 kg de poids vif pour un indice de consommation de 1,74 kg par kg)	0,44
Engraissement (Les rejets sont calculés par porc produit entre 30 et 112 kg de poids vif pour un indice de consommation en engraissement de 2,68 kg par kg)	3,25
Engraissement (correction à apporter au rejet lorsque le poids d'abattage est supérieur à 112 kg (kg N par kg poids supplémentaire à l'abattage)	0,048

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

Teneurs réglementaires en azote par type d'effluents

Références de composition des effluents par type et espèce animale (en kg par tonne de produit brut pour les solides et par m3 de produit brut pour les liquides)

			MS	N	P2O5	K2O
ESPECE AVICOLE	LISIERS	Canards (lisiers)	10%	4.4	1.7	2.6
			10 à 15%	5.9	5.9	4.1
			>15%	8.6	8.6	8.4
		Poules pondeuses				
		lisiers	10%	6.8	9.5	5.6
		fientes humides	25%	15	14	12
		fientes presséchées sur tapis	40%	22	20	12
		fientes séchées en fosse profonde	80%	30	40	28
		fientes séchées sous hangar	80%	40	40	28
	FUMIERS	Poulets de chair				
		A la sortie du bâtiment	750	29	26	19
		Après stockage en conditions :				
		sèches		26	24	19
		favorables à la fermentation		22	23	18
		très humides		22	22	15
		Poulets label				
		A la sortie du bâtiment	700	20	18	15
		Après stockage en conditions :				
		sèches		18	17	15
		favorables à la fermentation		15	17	14
		très humides		15	16	12
		Dindes de chair				
		A la sortie du bâtiment	650	27	27	20
		Après stockage en conditions :				

		sèches	25	26	19	
		favorables à la fermentation	21	26	18	
		très humides	21	23	15	
		Pintades de chair				
		A la sortie du bâtiment	700	32	26	20
		Après stockage en conditions :				
		sèches		29	24	19
		favorables à la fermentation		24	23	18
		très humides		24	22	15

ESPECE PORCINE	LISIERS	Porcs à l'engrais (sous caillebotis)	9.3	9.6	4.8	5.9
		Mixtes (truies et engrais, prélevés à l'extérieur)	4.9	4.3	3.6	2.6
	FUMIERS	de litières accumulées sur paille	32.9	7.2	7	10.2
		de litières accumulées sur sciure	27.8	9.1	10.9	11.2
	COMPOSTS	de fumiers de litières accumulées	31.7	7.6	10.2	14.7
		de fumiers de litières raclées	32.7	11	18.3	20.8
		de lisiers sur paille	31	7.7	14.9	10.5
		de refus de tamisage de lisiers	34.3	7.2	43.4	10.5

RUMINANTS	FUMIERS	ovins	300	6.7	5	12
		caprins	450	6.1	5.2	7
	FUMIERS Bovins	Très compacts de litières accumulées	221	6.8	2.3	9.6
		compacts de paille paillée	182	4.9	2.3	9
		compacts d'étable entravée	185	6.3	1.7	7.1
		mous de logettes	180	6.1	2.3	6.2
	LISIERS de bovins	Pailleux ou non, en système couvert :				
		de bovins à l'engrais	110	6.2	1.7	3.6
		autres bovins	99	3.5	1.2	3.8
		En système couvert :				
		presque purs	110	4	2	5
		dilués	80	2.7	1.1	3.3
		En systèmes non couverts				

Dispositif 214-I : mesures agroenvironnementales territorialisées

		tous bovins très dilués	51	1,8	0,8	2,4
	PURINS	pur	51	3	0,9	5,7
		lixiviats purins dilués	8	0,4	0,2	1,5
	COMPOSTS	de fumier de bovins de litière accumulée	330	8	6	14
		de fumiers d'ovins	360	11,5	7	23

ANNEXE 4 : CAHIER DES CHARGES DISPOSITIF B :

MESURE AGROENVIRONNEMENTALE ROTATIONNELLE 2 « 2010 »

Les évolutions par rapport au cahier des charges de 2007 apparaissent en grisé.

1.OBJECTIF DE LA MESURE

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures. Il vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à implanter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

2.CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE

En plus des conditions d'éligibilité communes décrites dans la circulaire MAE au chapitre « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales » au paragraphe 6, des conditions spécifiques à la MAER2 sont fixées.

Si ces conditions ne sont pas respectées l'année de la demande d'engagement, la demande est irrecevable, soit dans sa totalité si les critères d'éligibilité non respectés concernent le demandeur (âge, exercice d'activités agricoles...) ou les caractéristiques globales de l'exploitation (respect du taux minimal de surface engagée), soit partiellement si les critères d'éligibilité non respectés concernent les surfaces (culture non éligible).

Tout demandeur réunissant l'ensemble des conditions requises d'éligibilité doit être retenu : le préfet n'a pas la possibilité, contrairement aux dispositifs C à I, de refuser une demande éligible sur base de critères d'opportunités ou de priorité. La régulation budgétaire s'opère ici grâce en amont à la définition des critères d'éligibilité à la mesure puis, en aval à l'établissement d'un plafond départemental (voir partie « Présentation générale du cadre de mise en œuvre des mesures agroenvironnementales », paragraphe 2.4 de la circulaire MAE) qui permet d'écarter les demandes d'engagement portant sur des sommes supérieures à ce montant.

2.1. Eligibilité du demandeur

Le dispositif est ouvert aux exploitations dont le siège est situé dans un département dit de « zone intermédiaire »¹, pour lequel le rendement de référence jachère du plan de régionalisation est inférieur à 60 quintaux par hectare.

¹ départements de « zone intermédiaire » : 01, 03, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 61, 63, 65, 66, 69, 70, 71, 72, 74, 79, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90.

Chaque année, un arrêté préfectoral définit les critères d'éligibilité des demandeurs. Ceux-ci doivent au minimum inclure les catégories de demandeurs définies au niveau national comme prioritaires pour l'année considérée et à partir desquelles les enveloppes budgétaires ont été établies.

Le dispositif est ouvert à l'engagement pour la seule année 2010 ; il n'est pas cumulable, sur une même exploitation, avec l'aide à la diversité des assolements mise en œuvre dans le cadre du bilan de santé.

2.2. Éligibilité des surfaces

Les surfaces éligibles à la MAER2 sont les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires. La vérification de l'éligibilité de l'engagement des surfaces se fait à partir des codes S2 de la déclaration de surface.

Les codes éligibles sont les suivants (codification 2010) :

Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	Code
Céréales		commercialisé		commercialisé	
Alpiste	AL	Lin non textile	LN	Pois d'hiver	PH
Avoine d'hiver	AH	Navette commercialisée	NB	Pois d'hiver semé tardivement (après le 31/05) commercialisé	I1
Avoine de printemps	AP	Navette	NT	Pois d'hiver semé tardivement (après le 31/05)	P0
Blé dur hiver	BA	Oeillette commercialisée	OT	Pois de printemps commercialisé	P9
Blé dur printemps	BB	Oeillette	OE	Pois de printemps	PP
Blé dur de printemps semé tardivement (après le 31/05)	BG	Soja commercialisé	SJ	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05) commercialisé	I2
Blé tendre hiver	BH	Soja	SO	Pois de printemps semé tardivement (après le 31/05)	A2
Blé tendre printemps	BP	Tournesol commercialisé	TS	Autres protéagineux commercialisés	A1
Epeautre (sauf semences)	EP	Tournesol	TO	Autres protéagineux	PR
Maïs	MA	Autres oléagineux commercialisés	AE	Semences	
Maïs doux	MD	Autres oléagineux	AO	Semences de chanvre + contrat textile	CZ
Maïs ensilage	ME	Protéagineux		Semences de chanvre commercialisées	CY
Maïs semence	MS	Fèves commercialisées	FM	Semences de chanvre	CX
Millet	MI	Fèves	FV	Semences d'épeautre commercialisées	ET
Moha	MH	Féveroles	FF	Semences d'épeautre	EX
Orge d'hiver	OH	Féveroles commercialisées	FL	Semences de lin oléagineux commercialisées	LO
Orge de printemps	OP	Féveroles	FL	semences de lin oléagineux	LX
Riz	RZ	Féveroles semées tardivement (après le 31/05) commercialisées	FH	Semences de lin fibres + contrat textile	LZ
Riz semé tardivement (après le 30/06)	RT	Féveroles semées tardivement (après le 31/05)	FT	Semences de lin fibres commercialisées	LB
Sarrasin	SR	Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères commercialisées	LQ	Semences de lin fibres	LY
Seigle	SE	Nouvelles surfaces en légumineuses fourragères	LF	Semences de riz –grains longs commercialisés	R3
Sorgho	SH	Lupin doux commercialisé	LK		
Triticale	TR	Lupin doux	LP		
Autres céréales	AC	Lupin doux semé tardivement (après le 31/05) commercialisé	LL		
Oléagineux		Lupin doux semé tardivement (après le 31/05)	LR		
Chanvre oléagineux commercialisé	C4	Pois d'hiver	P8		
Chanvre oléagineux	CO				
Colza d'hiver commercialisé	CS				
Colza d'hiver	CH				
Colza de printemps commercialisé	C3				
Colza de printemps	CP				
Lin non textile	LJ				

Libellé	Code
Semences de riz –grains longs	R1
Semences de riz –grains courts commercialisés	R4
Semences de riz –grains courts	R2
Autres semences de céréales commercialisées	AS
Cultures fibres	
Chanvre fibres	CV
Chanvre sans contrat commercialisé	C5
Chanvre sans contrat	CU
Lin fibres	LT
Lin fibres sans contrat commercialisé	LM
Lin fibres sans contrat	LU
Surfaces gelées	
Gel annuel	GA
Gel vert	GV
Gel spécifique	GS
Légumineuses à grains	
Lentilles commercialisées	LH
Lentilles	LE
Pois chiches commercialisés	P7
Pois chiches	PC
Vescs commercialisées	VD
Vescs	VS
Fourrages	
Déshydratation pour commercialisation	DS
Déshydratation	DH
Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères commercialisés	FI
Fourrage annuel, plantes sarclées fourragères	FA
Protéagineux fourragers commercialisés	FD
Protéagineux fourragers	FO
Surfaces en herbe	
Prairie temporaire	F2

Libellé	Code
production foin commercialisé	
Prairie temporaire	PT
Prairie temporaire de plus de 5 ans production foin commercialisé	F3
Prairie temporaire de plus de 5 ans	PX
Légumes, fleurs, fruits	
Ail commercialisé	AA
Ail	AI
Betterave non fourragère commercialisée	BI
Betterave non fourragère	BT
Carotte commercialisée	CB
Carotte	CT
Céleri commercialisé	CD
Céleri	CL
Chicorée commercialisée	CE
Chicorée	CK
Chou commercialisé	CJ
Chou	CC
Endive commercialisée	EC
Endive	ED
Fleurs annuelles commercialisées	FC
Fleurs annuelles	FB
Haricot commercialisé	HI
Haricot	HA
Légumes de plein champs commercialisés	LG
Légumes de plein champs	LC
Maraîchage commercialisé (hors serres et tunnels fixes)	MC
Maraîchage (hors serres et tunnels fixes)	MR
Melon commercialisé	MN
Melon	ML
Moutarde commercialisée	MO
Moutarde	MT
Navet commercialisé	NA

Libellé	Code
Navet	NV
Oignon commercialisé	OC
Oignon	OI
Persil commercialisé	PY
Persil	PB
Petits pois commercialisés	PJ
Petits pois	PS
Poireau commercialisé	PD
Poireau	PA
Pommes de terre de consommation commercialisées	P1
Pommes de terre de consommation	PE
Pommes de terre féculières commercialisées	P2
Pommes de terre féculières	PF
Plants de pomme de terre commercialisés	P3
Plants de pomme de terre	PL
Plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques annuelles commercialisées	P5
Plantes médicinales, à parfum, ornementales, aromatiques annuelles	PW
Salade commercialisée	SC
Salade	SL
Tabac commercialisé	TD
Tabac	TA
Tomates de consommation commercialisé	TN
Tomates de consommation	TC
Tomates pour transformation	TM

2.3. Eligibilité de la demande

Seules les demandes engageant au moins 70 % de la surface de l'exploitation éligible à la mesure sont recevables. La surface éligible à la MAER2 de l'exploitation est la surface déclarée avec les codes cultures éligibles à la mesure (cf. § 2.2 ci-dessus) l'année de la demande d'engagement.

Cette condition n'est à vérifier qu'en situation d'engagement de nouveaux éléments dans la mesure. La reprise pure de parcelles engagées n'étant pas considérée comme une situation d'engagement, cette condition n'est alors pas à vérifier (ex : transmission d'une exploitation à un repreneur qui poursuit l'engagement souscrit).

Si l'exploitant est par ailleurs engagé dans une MAE territorialisée portant sur les grandes cultures, la surface concernée sera comptabilisée pour l'atteinte du taux d'engagement minimal de 70 %.

Par ailleurs, le dispositif de la MAER2 étant susceptible d'être plafonné, le seuil minimal d'engagement de 70 % sera considéré comme respecté si la demande est plafonnée.

2.4.Taux minimal de spécialisation en céréales et oléo-protéagineux

Le taux minimal de spécialisation en céréales et oléo-protéagineux (+cultures textiles) est fixé à 60 % en première année d'engagement.

Il est calculé sur la base des surfaces déclarées dans la déclaration de surfaces, par le rapport entre les surfaces en grandes cultures aidées (céréales, oléo-protéagineux et cultures textiles) de l'exploitation et la surface agricole utile de l'exploitation.

NB : les surfaces déclarées en « Autres utilisations » (AU) font partie de la SAU, les surfaces déclarées « Hors cultures » (HC) et « Usage non agricole » (UN) n'en font pas partie.

.1 3. MONTANT DE LA MESURE

La MAER2 est rémunérée 32 € par hectare engagé et par an, quelle que soit la culture éligible implantée. En particulier, le gel **non fixe** est une culture éligible rémunérée.

4. CAHIER DES CHARGES

4.1. Liste des cultures implantées

De manière générale, les surfaces éligibles sont toutes les surfaces implantées en cultures annuelles et en prairies temporaires au sens de la déclaration de surfaces (voir paragraphe 2.2).

Cependant, pour vérifier le respect des obligations liées à la diversification de rotation et d'assolement, il est utilisé la notion de « culture implantée ». La culture implantée sur chaque parcelle éligible doit être déclarée spécifiquement pour la MAER2 dans le formulaire de demande (cinquième colonne du formulaire « liste des éléments engagés » spécifique à la MAER2).

La liste des cultures implantées utilisée pour la vérification des engagements est la suivante :

ail
alpiste
avoine d'hiver
avoine de printemps
betterave
blé dur d'hiver
blé dur de printemps
blé tendre d'hiver
blé tendre de printemps
carotte
céleri
chanvre (fibre/oléagineux)
chicorée
chou / chou-fleur
colza d'hiver
colza de printemps
courge
courgette
Plantes à parfum,

médicinales, ornementales et aromatiques annuelles
échalotte
endive
épeautre
épinard
fève/féverole
fenouil
fleurs annuelles
gel (Cf. § 4.1.4)
haricot
lentille
lin
lupin
maïs
mélanges céréales/légumineuses (Cf. § 4.1.1)
mélilot
melon

millet/moha
moutarde
navet
navette
œillette
oignon
orge de printemps
orge d'hiver/escourgeon
persil
petit pois
poireau
pois chiche
pois de printemps
pois d'hiver
pomme de terre
prairies temporaires de graminées (ray-grass, fétuque, etc.) (Cf. § 4.1.3)
prairies temporaires de

légumineuses (trèfle, luzerne, etc.) (Cf. § 4.1.3)
pyrèthre
radis
riz
salade (scarole, frisée, laitue,...)
salsifi/scorsonère
sarrasin
seigle
soja
sorgho
tabac
tomate
tournesol
triticale
vesce
autres légumes annuels

4.1.1.Mélanges

En cas de mélanges de céréales et légumineuses, l'exploitant doit déclarer sur le formulaire « Liste des éléments engagés » toutes les espèces présentes dans le mélange ; ce mélange pourra alors, dans certaines conditions, être considéré comme une culture à part entière.

Pour qu'un mélange soit validé comme tel, la famille (céréales ou légumineuses) la moins présente doit représenter au moins 15 % de la dose de semis (en kg/ha). Sans cela, c'est l'espèce la plus présente dans le mélange qui sera prise en compte comme étant la culture implantée sur la parcelle.

Afin de limiter les possibilités de contournement du cahier des charges, un département ne pourra définir au maximum que trois mélanges autorisés, codifiés « mélange 1 », « mélange 2 » et « mélange 3 » sous ISIS, définis dans l'arrêté préfectoral de mise en œuvre de la MAER2 et précisés dans la notice explicative.

Il est conseillé de définir comme « mélange 1 » un mélange suffisamment large pour prendre en compte une grande diversité de situations et de réserver les codes « mélange 2 » et « mélange 3 » pour définir deux mélanges particulièrement présents sur le département.

Par exemple :

- « mélange 1 » : mélange céréales/légumineuses dans lequel la part des céréales est comprise entre 50 et 85 %, hors cas relevant des mélanges 2 et 3 ;
- « mélange 2 » : mélange orge/pois dans lequel le pois représente entre 15 % et 25 % de la dose de semis (en kg/ha) ;
- « mélange 3 » : mélange avoine/féverole, dans lequel la féverole représente 30 à 45% de la dose de semis (en kg/ha).

Si un mélange répond à l'une des définitions choisies, c'est obligatoirement celle-ci qui doit être saisie sous ISIS, et non le code « générique ». Ainsi, la succession sur une même parcelle d'un mélange orge/pois (pois = 18%) et orge/pois (pois = 23%) n'est pas conforme au cahier des charges. Les deux mélanges doivent être saisis avec le code « mélange 2 ».

En cas de mélange d'espèces de même famille, par exemple des mélanges de céréales uniquement, l'exploitant doit déclarer l'espèce majoritaire du mélange, qui sera alors prise en compte comme étant la culture implantée.

Si un exploitant engagé en MAER2 possède des surfaces engagées dans plusieurs départements, ce sont les mélanges autorisés dans le département du siège d'exploitation qui s'appliquent.

4.1.2.Semences

Les semences sont rattachées à leur culture d'origine (ex : semences de maïs = maïs).

4.1.3.Prairies temporaires

Dans le cas des prairies temporaires (PT), sont distinguées les « PT de graminées » (ray grass, fétuque, etc.) et les « PT de légumineuses » (luzerne, trèfle, etc.).

Les prairies temporaires semées en mélange de graminées et de légumineuses (ex : ray grass + trèfle blanc) relèvent de la catégorie des « PT de graminées ».

Les prairies temporaires de plus de cinq ans sont éligibles à la MAER2 et sont comptabilisées avec les prairies temporaires comme une seule et même culture, et relèvent de la catégorie « PT de graminées » ou « PT de légumineuses » selon le couvert implanté.

4.1.4. Gel

Tous les types de gels non fixes (gel annuel, gel vert, gels spécifiques : floristique, pollinique, faune sauvage) sont éligibles et sont considérés comme relevant d'une seule et même culture.

4.2. Planter chaque année des cultures éligibles à la mesure

L'éligibilité de la culture est vérifiée au travers de la liste « culture implantée ».

Lorsqu'une culture inéligible est implantée une année sur une parcelle engagée, celle-ci est considérée en anomalie réversible de gravité principale (niveau de gravité = 1) pour la campagne considérée. La culture implantée ne sera alors pas prise en compte pour la vérification des autres obligations du cahier des charges, détaillées dans les paragraphes ci-dessous.

4.3. Sur chacune des parcelles engagées, présence d'un minimum de 3 cultures éligibles différentes au cours des 5 ans de l'engagement

En cas de succession culturale comprenant une prairie temporaire, ce minimum est ramené à 2.

Les cultures intermédiaires pièges à nitrate (CIPAN) et les engrais verts ne sont pas pris en compte dans la détermination du nombre de cultures. Il en va de même pour les cultures semées sous couvert l'année du semis.

Contrairement à la précédente MAE rotationnelle, le gel est considéré comme une culture pour la vérification des obligations de successions culturales pluriannuelles. Ainsi, sur une parcelle engagée, la succession « blé/maïs/gel sans production/blé/maïs » est conforme au cahier des charges.

4.4. Interdiction des retours de culture

Sur chacune des parcelles engagées, le retour d'une même culture éligible deux années successives sur la même parcelle est interdit. En cas de non-respect, la parcelle est considérée en anomalie réversible de gravité principale (niveau de gravité = 1) pour la campagne où le retour est constaté.

Les prairies temporaires ne sont pas concernées par cette interdiction.

Les trois couverts rassemblés dans la catégorie « gel » (« gel annuel », « gel spécifique » et « gel vert ») sont considérés comme une même culture. Ainsi, la succession de deux gels (par exemple « gel annuel » / « gel spécifique ») n'est pas conforme au cahier des charges.

4.5. Diversité de l'assolement engagé

Sur l'ensemble des parcelles engagées de l'exploitation, l'exploitant doit planter chaque année au moins 4 cultures éligibles différentes, en plus du gel.

Sur cet assolement engagé :

- la part de la culture majoritaire doit être inférieure ou égale à 50 % de la surface engagée,

– la part des trois cultures majoritaires et du gel volontaire doit être inférieure ou égale à 90 % de la surface engagée.

En cas de non-respect, l'ensemble de l'assolement engagé est considéré en anomalie réversible de gravité principale. Il s'agit d'obligations à seuil pour lesquelles les seuils appliqués en cas d'écart sont les suivants :

Dépassement du seuil maximal autorisé		Coefficient multiplicateur de la sanction
Part de la culture majoritaire	Part des 3 cultures majoritaires et du gel volontaire	
> 50 % et ≤ 51,5 %	> 90 % et ≤ 91,5 %	25 %
> 51,5 % et ≤ 53 %	> 91,5 % et ≤ 93 %	50 %
> 53 % et ≤ 54,5 %	> 93 % et ≤ 94,5 %	75 %
> 54,5 %	> 94,5 %	100 %

NB : s'il y a cumul du non respect de ces deux obligations, les 2 coefficients multiplicateurs correspondants s'ajoutent (dans la limite de 100 %)

5. ACCIDENTS DE CULTURE

Les cultures prises en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges sont celles déclarées sur le formulaire « Liste des éléments engagés ». Elles doivent donc être implantées sur la parcelle engagée lors du dépôt de la demande d'engagement ou de la déclaration annuelle de respect des engagements.

Un accident de culture se définit comme l'obligation faite à l'exploitant de détruire prématurément une culture implantée, sans récolte possible, ou comme l'impossibilité de semer du fait de conditions climatiques inhabituelles (intempéries). En cas d'accident de culture, plusieurs situations sont à prendre en compte :

5.1. L'accident de culture est intervenu entre le semis et le dépôt de la demande

C'est par exemple le cas d'un blé, semé à l'automne, qui, à la suite d'une inondation hivernale de la parcelle, doit être remplacé par un maïs (semé en avril, avant le dépôt de la déclaration PAC), ou le cas d'un blé non semé du fait de l'impossibilité des travaux de semis sur une parcelle inondée, également remplacé par un maïs.

L'exploitant a alors deux possibilités :

- soit il déclare le blé sur le formulaire « liste des éléments engagés », en signalant qu'il s'agit d'un accident de culture. Il doit alors, par courrier adressé à l'administration, apporter des éléments attestant de l'accident de culture (photos, factures d'achat de semences, etc.). La MAE ne lui sera pas versée sur cette parcelle pour l'année considérée, mais c'est bien le blé qui sera pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges (diversité de l'assolement, successions culturales) ;
- soit il déclare le maïs sur le formulaire « liste des éléments engagés » (l'administration ne sait alors pas qu'un blé avait initialement été implanté), auquel cas le maïs est considéré comme étant la culture implantée et prise en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges. La MAE peut lui être versée et le régime de sanction s'applique alors, y compris éventuellement lors des futures campagnes.

5.2. L'accident de culture est intervenu après le dépôt de la demande et avant la fin de la campagne de contrôles sur place

C'est par exemple le cas d'un tournesol, semé début avril, qui doit être remplacé début juin par un maïs, à la suite d'une mauvaise levée ou le cas d'un tournesol qui n'a pu être semé du fait de l'impossibilité des travaux de semis sur une parcelle inondée, également remplacé par un maïs.

L'exploitant a alors obligation de déclarer son tournesol en accident de culture dès sa survenance, comme cela lui est indiqué dans la notice explicative « Explication de la réglementation » de son dossier « surfaces ».

Deux possibilités s'offrent alors à lui :

- soit le tournesol est bien pris en compte pour la vérification des obligations du cahier des charges, mais la MAE ne lui sera pas versée pour l'année considérée sur la surface en accident de culture ;
- soit il souhaite que le maïs soit la culture prise en compte pour la campagne en cours. La MAE peut lui être payée sur la surface considérée, après nouvelle instruction de sa demande. Le régime de sanction s'applique alors, y compris éventuellement lors des futures campagnes.

5.3. L'accident de culture est intervenu trop tard dans la campagne pour qu'une culture de substitution soit implantée

Le cas relève de la force majeure. La MAE peut être versée à l'exploitant et la culture implantée est prise en compte pour la vérification du cahier des charges.